

PROJET D'INTERCONNEXION ELECTRIQUE 225 KV GUINEE-MALI
ETUDES DU TRACE DE LA LIGNE
ET
D'EVALUATION DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

Plan d'Action de Réinstallation
PAR

	WAPP - EEOA General Secretariat / Secrétariat Général Zone des ambassades PK 6 06 BP 2907 - Cotonou Bénin	
--	--	--



avec Monbailliu & Associés



TTI Productions



Earth Observation Consulting Services



Ingerco

CEBIE



Antea France membre d'Antea Group
Direction Internationale
29 Avenue Aristide Briand
F-94117 Arcueil, Cedex
France

Version finale
GUIP110003 – 03.05.2018

Antea France avec le support pour la section guinéenne de Insuco



SOMMAIRE

Table des matières

SOMMAIRE	2
Table des matières	2
ACRONYMES ET ABREVIATIONS	10
1. RESUME EXECUTIF	12
1.1. Description et justification du projet, de la zone du projet et de la zone d'influence du projet	12
1.2. Impacts potentiels	15
1.3. Responsabilités organisationnelles	19
1.4. Participation communautaire	19
1.5. Intégration avec les communautés d'accueil	20
1.6. Etudes socio-économiques	20
1.6.1. Caractéristiques des PAP	20
1.6.2. PAP et statut d'occupation des terres	20
1.6.3. Inventaire des biens des ménages déplacés	22
1.7. Cadre juridique et mécanisme de règlement des différends	28
1.7.1. Cadre réglementaire au niveau national	28
1.7.2. Cadre réglementaire au niveau international	28
1.7.3. Processus de gestion des plaintes et conflits	29
1.8. Cadre institutionnel	30
1.9. Eligibilité	30
1.10. Evaluation et indemnisation des pertes	33
1.11. Identification des sites de réinstallation possibles, choix des sites, préparations des sites et réinstallation	34
1.12. Logements et infrastructures	34
1.12.1. Logements	34
1.12.2. Infrastructures	34
1.13. Protection de l'environnement	35
1.14. Calendrier d'exécution	36
1.15. Coûts et budget	37
1.16. Suivi et évaluation	38

2. INTRODUCTION.....	39
2.1. Contexte.....	39
2.2. Objectifs du PAR.....	40
2.3. Méthodologie pour les études préalables au développement du PAR.....	41
3. DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DU PROJET, DE LA ZONE DU PROJET ET DE LA ZONE D'INFLUENCE DU PROJET.....	42
3.1. Le projet d'interconnexion Guinée Mali	42
3.1.1. Description et justification du projet.....	42
3.2. Principales caractéristiques de la Zone d'Intervention du Projet.....	43
3.2.1. Milieu physique.....	43
3.2.2. Milieu biologique	45
3.2.3. Milieu Humain	47
3.2.4. Transport, Communication et énergie.....	50
3.2.5. Patrimoine culturel et archéologique	51
4. IMPACTS POTENTIELS.....	53
4.1. Les solutions de rechange ou les variantes du projet.....	53
4.2. Les activités sources d'impacts	53
4.2.1. Phase de construction.....	53
4.2.2. Activités en phase d'exploitation du poste et de la ligne	54
4.3. Les impacts du projet.....	54
4.4. Les risques potentiels du projet et les catastrophes liées à la réinstallation	58
5. RESPONSABILITE ORGANISATIONNELLE.....	61
5.1. Institutions responsables de superviser la mise en œuvre du PAR.....	61
5.1.1. Dispositions au niveau national	62
5.1.2. Dispositions aux niveaux préfectoral et communal	62
5.2. Les équipes EDG en charge de la mise en œuvre du PAR.....	65
5.2.1. Présentation	65
5.2.2. Département EDG Compensations (DAPC).....	66
5.2.3. Prestataires contractés par EDG.....	67
5.2.4. Service bancaire de proximité	67
5.3. Partenariats	68
5.3.1. PACV	68
5.3.2. Société civile	68
6. PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE	69
6.1. Consultations publiques des communautés	69

WAPP – EEOA - Secrétariat Général
Projet d'interconnexion électrique 225 kV Guinée-Mali
Etudes du tracé de la ligne et d'évaluation de l'impact environnemental et social

6.2.	Dispositions pratiques	70
6.2.1.	Le Plan de Communication et des relais sur le terrain	70
6.2.2.	La poursuite des consultations	71
6.2.3.	Le système d'enregistrement et de traitement des plaintes	71
6.2.4.	Négociations Communautaires	71
6.2.5.	Programme de Développement Communautaire	72
7.	INTEGRATION AVEC LES COMMUNAUTES D'ACCUEIL	74
8.	ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES	75
8.1.	Caractéristiques des PAP	75
8.1.1.	Education.....	75
8.1.2.	Santé.....	75
8.1.3.	Accès à l'eau	76
8.1.4.	Activités économiques	78
8.2.	Personnes vulnérables.....	79
8.3.	PAP et statut d'occupation des terres	80
8.3.1.	Classification des PAP	80
8.3.2.	Procédure d'identification des domaines coutumiers	80
8.3.3.	Résumé de la méthode d'identification des domaines et des gestionnaires de domaines	83
8.3.4.	Conclusion concernant les régimes fonciers et l'occupation du sol dans les zones d'étude.....	84
8.4.	Inventaire des biens et des ménages déplacés	86
8.4.1.	Méthode d'identification	86
8.4.2.	Inventaire des biens et évaluation des pertes	87
9.	CADRE JURIDIQUE ET MECANISME DE REGLEMENT DES DIFFERENTS	94
9.1.	Cadre réglementaire au niveau national	94
9.1.1.	Lois applicables en Guinée	94
9.1.2.	Constitution	94
9.1.3.	Réglementation existante relative à la propriété foncière	95
9.1.4.	Expropriation pour cause d'utilité publique.....	96
9.2.	Cadre réglementaire international	99
9.2.1.	Le système de sauvegardes intégré de la BAD	99
9.2.2.	Les principes de l'Equateur.....	113
9.2.3.	Norme de performance sociale de la SFI	113
9.2.4.	Politique opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale.....	116
9.3.	Processus de gestion des plaintes et conflits	123
9.3.1.	Principe	123
9.3.2.	Gestion des plaintes relatives au PAR	124

WAPP – EEEOA - Secrétariat Général
Projet d'interconnexion électrique 225 kV Guinée-Mali
Etudes du tracé de la ligne et d'évaluation de l'impact environnemental et social

9.3.3.	Communication	125
9.3.4.	Mécanismes	126
9.3.5.	Réception et enregistrement de la plainte	126
9.3.6.	Examen de la plainte	127
9.3.7.	Traitement et suivi de la plainte	127
9.3.8.	Clôture de la plainte	128
9.3.9.	Délais de traitement de la plainte	128
10.	CADRE INSTITUTIONNEL.....	130
10.1.	Responsabilité institutionnelle	130
10.2.	Les acteurs au niveau national	130
10.3.	Les comités au niveau Préfectoral	130
11.	ELIGIBILITE.....	132
11.1.	Critères d'éligibilité des personnes affectées par le projet	132
11.2.	Date d'éligibilité	136
12.	EVALUATION ET INDEMNISATION DES PERTES.....	138
12.1.	Evaluation de la valeur des pertes	138
12.1.1.	La valeur des cultures agricoles	138
12.1.2.	La valeur des terres	139
12.2.	Stratégie de compensation	140
12.2.1.	Les paiements en numéraire	140
12.2.2.	Les paiements en nature	141
12.2.3.	Les microprojets	141
12.2.4.	Le remplacement des terres	142
13.	IDENTIFICATION, CHOIX ET PREPARATION DES SITES DE REINSTALLATION.....	144
13.1.	Identification et choix des zones d'accueil	144
13.2.	Préparation du site et réinstallation	144
13.2.1.	Achat des terrains	145
13.2.2.	Habitations	146
14.	LOGEMENTS, INFRASTRUCTURES ET SERVICES SOCIAUX.....	148
14.1.	Estimation de la valeur des infrastructures	148
14.2.	Stratégie de compensation des logements, infrastructures et services sociaux ...	148
15.	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	150
16.	CALENDRIER DE L'EXECUTION	151
16.1.	Les étapes du processus de réinstallation.....	151

WAPP – EEEOA - Secrétariat Général
Projet d'interconnexion électrique 225 kV Guinée-Mali
Etudes du tracé de la ligne et d'évaluation de l'impact environnemental et social

16.1.1.	Etape 1 : Mise en place des comités préfectoraux, sous préfectoraux et locaux;	151
16.1.2.	Etape 2 : Matérialisation physique de la zone d'emprise du corridor, processus de communication et annonce de la date butoir ;	152
16.1.3.	Etape 3.1 : Retour sur l'identification des personnes affectées par le projet et règlement des discussions domaniales	152
16.1.4.	Etape 3.2 : Retour sur l'identification des propriétaires de parcelles loties	154
16.1.5.	Etape 4 : Calcul de la valeur des pertes causées par le projet.	155
16.1.6.	Etape 5 : Définition du type de compensation et négociation avec les PAP.....	156
16.1.7.	Etape 6 : Définition du moyen de paiement et exécution des compensations identifiées.....	158
16.1.8.	Etape 7 : Identification, acquisition et préparation des sites d'installation – déménagement....	163
16.2.	Chronogramme de la mise en œuvre du PAR.....	163
17.	COUTS ET BUDGET	166
17.1.	Coût du PAR	166
17.2.	Plan de financement	168
18.	SUIVI ET EVALUATION	169
18.1.	Suivi	169
18.1.1.	Objectifs	169
18.1.2.	Suivi de la mise en œuvre	169
18.1.3.	Suivi des impacts.....	172
18.2.	Evaluation	173
18.2.1.	Objectif.....	173
18.2.2.	Mise en œuvre	173
18.2.3.	Indicateurs	174
	ANNEXES.....	175
1.	La valeur des cultures agricoles.....	179
1.1.	Méthodologie	179
1.2.	Les cultures annuelles, bisannuelles, biannuelles	179
1.2.1.	Le principe de calcul de la valeur des cultures annuelles et bisannuelles	183
1.2.2.	Le principe de calcul de la valeur des cultures pérennes	183
2.	La valeur des essences ligneuses	187
2.1.	Méthodologie	187
2.2.	Les utilisations des essences ligneuses	187
2.3.	Première option de compensation des essences ligneuses.....	189
2.4.	Deuxième option de calcul pour la valeur des pertes relatives aux essences ligneuses	193
3.	La valeur des terres	193

3.1.	Méthodologie.....	193
3.2.	Retour sur le marché foncier des terres agricoles.....	194
3.3.	La valeur des terres non cultivables	195
4.	La valeur des logements et infrastructures	195
4.1.	Méthodologie.....	195
4.1.1.	Les bâtiments d'habitations.....	195
4.1.2.	Calcul de la valeur des habitations.....	196
4.2.	Estimation de la valeur des infrastructures.....	198

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 :	Liste des arbres fruitiers impactés par zone en Guinée.....	22
Tableau 2 :	Identification et qualification des impacts pour les différentes phases du projet..	54
Tableau 3 :	Craintes formulées par les habitants des trois zones	59
Tableau 4 :	Attentes formulées par les habitants des trois zones	69
Tableau 5 :	Installations sanitaires impactées par le projet.....	76
Tableau 6 :	Infrastructures hydrauliques impactées par le projet.....	77
Tableau 7 :	Surfaces agricoles impactées par le projet.....	78
Tableau 8 :	Installations agricoles impactées par le projet.....	78
Tableau 9 :	Répartition des parcelles par niveau de gestion.....	84
Tableau 10 :	Inventaire des arbres et évaluation des pertes	87
Tableau 11 :	Superficie des cultures impactées et évaluation des pertes	89
Tableau 12 :	Inventaire des installations hydrauliques et agricoles et évaluation des pertes	91
Tableau 13 :	Coût moyen par maison et par zone	91
Tableau 14 :	Inventaire des installations liées aux logements.....	92
Tableau 15 :	Prise en compte des normes nationales et internationales dans l'élaboration du PAR.....	101
Tableau 16 :	Analyse comparée et identification des écarts	117
Tableau 17 :	Outil de classification et de communication des plaintes	127
Tableau 18 :	Délais de traitement par catégorie de plaintes.....	128
Tableau 19 :	Matrice d'éligibilité.....	134
Tableau 20 :	Valeur des terres agricoles	139
Tableau 21 :	Inventaire des terres impactées et évaluation des pertes	140

WAPP – EEEOA - Secrétariat Général
Projet d'interconnexion électrique 225 kV Guinée-Mali
Etudes du tracé de la ligne et d'évaluation de l'impact environnemental et social

Tableau 22 : Chronogramme des activités du PAR	164
Tableau 23 : Budget indicatif de Mise en œuvre du PAR.....	167
Tableau 24 : Liste des indicateurs pour le suivi de la mise en œuvre du PAR	170
Tableau 25 : Résultats de l'enquête de marchés (cultures annuelles, bisannuelles, biennuelles).....	180
Tableau 26 : Rendement des principales spéculations produites dans la zone du projet.....	181
Tableau 27 : Résultats de l'enquête de marché (cultures pérennes) – prix en GNF/kg obtenus au niveau des services préfectoraux.....	184
Tableau 28 : Rendement des cultures pérennes (en kg/pied).....	186
Tableau 29 : Estimation globale du montant des essences ligneuses.	190
Tableau 30 : Valeur des terres agricoles	195
Tableau 31 : Valeurs retenues pour le prix des toitures dans le calcul des pertes.....	196
Tableau 32 : Valeurs retenues pour le prix des murs dans le calcul des pertes	197
Tableau 33 : Valeurs retenues pour le prix des sols dans le calcul des pertes	197
Tableau 34 : Valeurs retenues pour le prix des portes et fenêtres dans le calcul des pertes ..	198
Tableau 35 : Valeurs retenues pour le prix d'aménagement spécifiques de maison sophistiquées dans le calcul des pertes.....	198
Tableau 36 : Valeurs retenues pour le prix greniers à céréales, poulaillers et abris à ruminants dans le calcul des pertes	199
Tableau 37 : Valeurs retenues pour le prix des clôtures ou parc à bœufs dans le calcul des pertes	199
Tableau 38 : Valeurs retenues pour le prix des infrastructures d'eau et d'assainissement dans le calcul des pertes.....	200

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Carte des principaux cours d'eau de Guinée	44
Figure 2 : Carte de situation des sites RAMSAR concernés par le projet	46
Figure 3 : Cartographie des villages impactés ayant été la cible des études sociales	48
Figure 4 : Organigramme DAPC	66
Figure 5 : Mécanisme de gestion des plaintes	124

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Liste des Procès-verbaux des consultations des préfetures, services techniques et villages de la zone du projet	176
--	-----

*WAPP – EEEOA - Secrétariat Général
Projet d'interconnexion électrique 225 kV Guinée-Mali
Etudes du tracé de la ligne et d'évaluation de l'impact environnemental et social*

Annexe 2 : Registre détaillé des personnes affectées par le projet entre la frontière Mali-Guinée et N'Zérékoré..... 177

Annexe 3 : Méthodologie pour l'estimation de la valeur des biens, des terres, des logements et des infrastructures 178

Photographies en page de couverture ©:

Photo 1 : Consultation village TIGUIBERY

Photo 2 : Consultation village FABOU

ACRONYMES ET ABREVIATIONS

BGEEEE	Bureau Guinéen des Etudes et Evaluations Environnementales
BM	Banque Mondiale
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CEP	Cellule d'exécution du Projet
CPSES	Comités Préfectoraux de Suivi Environnemental et Social
CT	Comité Technique
CTD	Collectivité Territoriale Décentralisée
CTS	Commissions Techniques de Suivi
DNE	Direction Nationale de l'Energie
ECT	Entreprise en Charge des Travaux
EDG	Electricité de Guinée
EEEOA	Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain
EIE	Etude d'Impact Environnemental
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
ESMF	Environmental and Social Management Framework (Français: Cadre de gestion environnementale et sociale)
FAD	Fonds Africain de Développement
GES	Gaz à Effet de Serre
NIE	Notice d'Impact Environnemental
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PAP	Personnes Affectées par le Projet
PRC	Plan de Renforcement des Capacités Institutionnelles
PER	Projet d'électrification rurale
PGES	Plan de Gestion Environnemental et Social

*WAPP – EEEOA - Secrétariat Général
Projet d'interconnexion électrique 225 kV Guinée-Mali
Etudes du tracé de la ligne et d'évaluation de l'impact environnemental et social*

PO	Politique Opérationnelle
PTF	Partenaire Technique et Financier
SSI	Système de Sauvegarde Intégré
TDR	Terme de Référence
WAPP	West African Power Pool

1. RESUME EXECUTIF

1.1. Description et justification du projet, de la zone du projet et de la zone d'influence du projet

L'Électricité de Guinée (EDG), créée en 2001, est la société d'électricité étatique de la Guinée. EDG est notamment chargée de la planification, de la réalisation et de l'exploitation des infrastructures de production, de transport, de distribution et de commercialisation d'énergie sur l'ensemble du territoire guinéen. La puissance totale installée d'Électricité de Guinée est de 241,9 MW dont 53% hydroélectrique et 47% thermique.

L'exploitation des centrales thermiques rencontre de nombreuses difficultés économiques liées à leurs coûts de production élevés et sans cesse croissants. La productivité et la compétitivité des économies nationales sont donc limitées. Par ailleurs, la demande croissante a surpassé la capacité de production disponible, notamment au cours des périodes de pointe. Cette situation exige que les capacités d'approvisionnement en énergie d'EDG soient renforcées en urgence. La Guinée doit donc faire face à ce défi énergétique, véritable levier de développement, plus particulièrement au niveau de la région « Guinée Forestière » (Région de la Forêt) frontalière avec la Sierra Léone, le Libéria, et la Côte d'Ivoire.

Pour pallier ce problème de production, le Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain (EEEOA) ou West African Power Pool (WAPP), structure sous régionale de la CEDEAO chargée de l'organisation et du développement du système électrique, prévoit aujourd'hui la création d'un marché régional de l'électricité en Afrique de l'Ouest à travers le développement d'un vaste réseau d'interconnexions électriques entre ses pays membres. Dans cette dynamique, le projet d'interconnexion Guinée- Mali concerne la construction d'une ligne de transport à haute tension entre N'Zérékoré (Guinée) et Bamako (Mali).

La définition du tracé de la ligne a fait l'objet de nombreuses études de terrain afin d'éviter au maximum d'impacter les populations, leurs cultures et leur environnement. Cependant, malgré ces précautions, la mise en œuvre de ce projet linéaire et plus particulièrement l'acquisition du droit de passage vont engendrer un certain nombre de bouleversements, notamment la perte des terres et des habitations situées à proximité du passage de la ligne. Deux corridors impactés ont été définis :

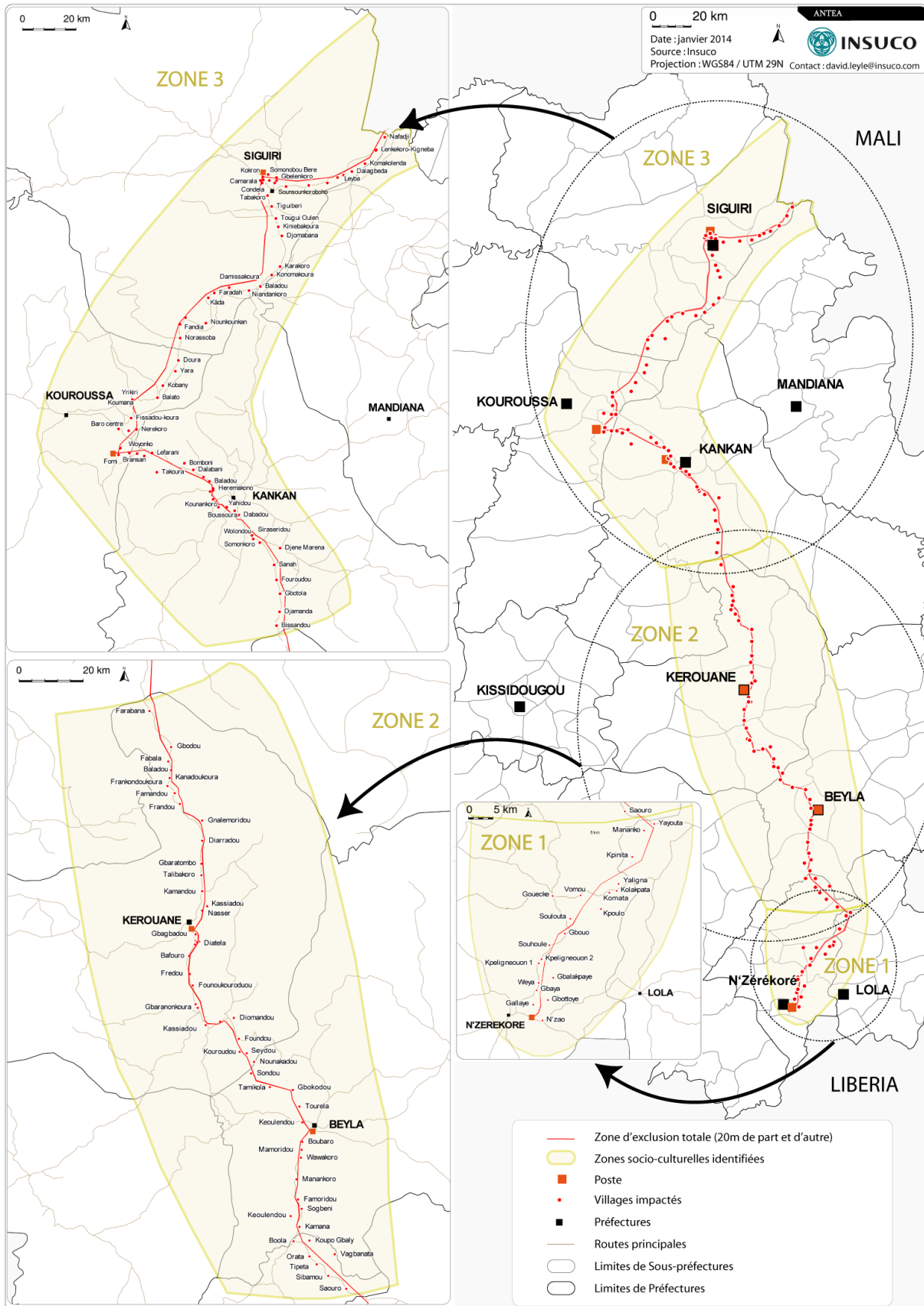
- Dans les 20 m situés de part et d'autre de l'axe de la ligne (espace déboisé sur lequel doit passer la ligne)
- Dans les 50 m situés de part et d'autre de l'axe de la ligne (zone exposée aux champs électromagnétiques)

Dans le cadre de ces dispositions, les terres et habitations comprises dans ces corridors vont donc devoir faire l'objet de procédures d'acquisition par EDG, procédures qui devront s'inscrire dans le cadre plus général du présent Plan d'Action de Réinstallation. Celui-ci devra permettre de restaurer voire d'améliorer les conditions de vie des personnes affectées par un projet (PAP). Celles-ci devront être régulièrement consultées dans le cadre de l'évaluation des mesures à mettre en œuvre.

*WAPP – EEEOA - Secrétariat Général
Projet d'interconnexion électrique 225 kV Guinée-Mali
Etudes du tracé de la ligne et d'évaluation de l'impact environnemental et social*

Le PAR respectera la législation guinéenne, de la SO2 des SSI de la BAD et de la NP 5 de la SFI. La mise en œuvre du PAR sera accompagné par la Direction Nationale de l'Energie Guinéenne et soumise au contrôle du Bureau Guinéen des Etudes et d'Evaluation Environnementale (BGEEE).

WAPP – EEOA - Secrétariat Général
Projet d'interconnexion électrique 225 kV Guinée-Mali
Etudes du tracé de la ligne et d'évaluation de l'impact environnemental et social



Le PAR concerne les trois zones distinctes d'empreinte du projet en Guinée : la première zone en Guinée Forestière, la deuxième zone à cheval entre la Guinée Forestière et la Haute Guinée, et enfin la troisième au cœur de la Haute Guinée jusqu'à la frontière du Mali.

Si le tracé traverse quelques zone urbaine, la majeure partie de la population est rurale et vit de l'exploitation des ressources agricoles.

1.2. Impacts potentiels

L'étude d'impact environnemental et social menée en amont de la définition du cadre du PAR a permis d'évaluer les impacts potentiels du projet sur la population et l'environnement au cours des différentes phases.

Plusieurs activités en phase de construction pourraient avoir des impacts : défrichage de la tranchée, ouverture et aménagement des chemins d'accès et de la ligne à haute tension, ouverture du layon, transport et manutention des équipements, installation de bureaux de chantier et zones de stockage, installation des pylônes.

En phase d'exploitation, la mise en service, la gestion du couloir de passage et l'entretien des voies d'accès pourraient avoir des effets durables sur la population.

Seuls l'impact attendu sur l'emploi est positif. L'évaluation des impacts est résumée dans la matrice ci-dessous :

		Impacts potentiels identifiés	Phase du projet		
			Pré-construction	Construction	Exploitation
Composantes affectées		<i>Impacts non traité</i>	Pré-construction	Construction	Exploitation
		<i>Impacts positif</i>			
		<i>Importance forte</i>			
		<i>Importance moyenne</i>			
		<i>Importance faible</i>			
Milieu physique	Air	Création d'ozone générée par la ligne	Pré-construction	Construction	Exploitation
		Risque liés à l'Hexafluorure de soufre			
		Impacts liés aux poussières	Pré-construction	Construction	Exploitation
	Eaux de surface et souterraine	Pollution des eaux	Pré-construction	Construction	Exploitation
		Pollution da la nappe phréatique au niveau des postes	Pré-construction	Construction	Exploitation
	Sols	Piétinement des sols	Pré-construction	Construction	Exploitation

Composantes affectées		Impacts potentiels identifiés	Phase du projet	
		Accentuation du risque d'érosion		
		Pollution des sols		
Milieu biologique	Flore	Impacts sur la diversité phytoécologique et floristique		
		Impacts sur les ressources forestières		
		Barrière naturelle contre la propagation des feux de brousse		
		Production de résidus de défrichage		
	Faune	Impacts spécifiques sur l'avifaune		
		Impacts spécifiques sur les populations de primates		
		Impacts sur les autres groupes fauniques		
	Ecosystème	Impacts sur les services écosystémiques des zones humides et vallées alluvionnaires du Tinkisso, du fleuve Niger et du Milo		
		Impacts sur les services écosystémiques de la savane du domaine soudanien		
		Impacts sur les services écosystémiques des pacages et voies de transhumance		
		Impacts sur les services écosystémiques des agro-forêts humides en Guinée Forestière.		
		Impacts liés aux déchets de chantier		
		Impacts sur la fragmentation des milieux		
Impacts sur la traversée des sites RAMSAR				
Milieu humain	Développement	Développement durable au niveau national		
		Développement durable au niveau régional et		

WAPP – EEOA - Secrétariat Général
 Projet d'interconnexion électrique 225 kV Guinée-Mali
 Etudes du tracé de la ligne et d'évaluation de l'impact environnemental et social

Composantes affectées	Impacts potentiels identifiés	Phase du projet		
	préfectoral			
	Développement durable au niveau local			
	Contribution aux objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD)			
Santé et sécurité	Impacts liés aux rayonnements électromagnétiques			
	Impacts liés au surplomb des câbles			
	Impacts liés aux accidents (populations et travailleurs)			
	Impacts liés à la propagation du VIH/Sida			
	Impacts liés à la foudre et à l'orage			
	Impacts liés aux risques incendie autour des postes			
	Impacts sur les cardio-stimulateurs			
Emploi	Création d'emploi			
	Impacts sur la sous-traitance			
	Activités économiques générées par le projet (emplois indirects)			
Foncier et infrastructure	Impacts liés aux relocalisations			
	Impacts liés à l'expropriation			
	Impacts sur les biens			
	Impact sur les parcelles loties ou zones constructibles			
Cohésion sociale	Impacts sur la redéfinition des droits d'usage			
	Sources potentielles de tension			

WAPP – EEOA - Secrétariat Général
 Projet d'interconnexion électrique 225 kV Guinée-Mali
 Etudes du tracé de la ligne et d'évaluation de l'impact environnemental et social

Composantes affectées	Impacts potentiels identifiés	Phase du projet		
Transport et circulation	Impacts liés aux dommages sur les chemins d'accès ou pistes non bitumées			
	Impacts pour les servitudes			
Agriculture et foresterie	Impacts liés à la destruction des cultures ou des plantations situées sur le passage des travaux			
Elevage	Perturbation de l'élevage et risques d'accidents			
Orpaillage	Impact sur l'orpaillage traditionnel			
Héritage culturel	Impacts sur le patrimoine historique et culturel			
Paysage	Dégradation du paysage de la ligne THT			
	Impacts visuels pour le cadre de vie et le paysage aux alentours des postes			
Cadre de vie	Bruit et perturbations des engins de chantier			
	Impacts sonores pour l'habitat aux abords du poste			
	Le bruit lié à l'effet couronne, bruit éolien et autres sources environnantes			
	Bruit éolien et autres sources environnantes			
	Impacts liés aux perturbations radioélectriques			

Plusieurs risques et catastrophes potentielles liés à la réinstallation ont été identifiés :

- Les activités économiques générées par le projet pourraient représenter une source potentielle de tension ;
- Les expropriations et relocalisations pourraient créer des frustrations ;
- Les populations pourraient perdre des biens et des terres si les mesures de compensation ne sont pas respectées ;
- Les dynamiques d'organisation territoriale risquent d'être perturbées ;
- L'équilibre social et économique généré par la gestion traditionnelle des droits fonciers pourrait être menacé.

1.3. Responsabilités organisationnelles

La bonne marche du processus de réinstallation dépend en grande partie de l'implication des parties prenantes dans le processus de mise en œuvre.

La mise en œuvre du PAR doit tenir compte du PGES de manière général et du Plan d'Engagement des Parties Prenantes.

L'Etat au sens plus large et en particulier ses organes déconcentrés, doit s'assurer du respect de ses concitoyens et de leurs droits, du respect du cadre légal national. Il doit appuyer techniquement au travers de ses services déconcentrés les différentes étapes techniques du processus (planification, valorisation, coordination, etc.), et aider EDG dans la mesure du possible à mettre en œuvre le PAR.

Les collectivités locales ont quant à elles la responsabilité de représenter leur population, de s'assurer du respect des engagements d'EDM à leur égard et de celui des populations vis-à-vis du projet également.

Pour la mise en œuvre spécifique du PAR il est prévu l'utilisation ou la mise en place de comité préfectoraux. Ces comités représentent largement les services déconcentrés ainsi que la société civile au sens large ainsi que les communes. Leur rôle est de valider, contrôler et suivre la réalisation du PAR. Des comités locaux assureront le relais sur le terrain et le suivi technique des étapes du processus de compensation.

Mais la responsabilité première de la mise en œuvre de ces opérations est de l'opérateur lui-même. EDG doit donc s'organiser en fonction et monter une équipe dédiée qui assurera la mise en œuvre de l'ensemble des actions de compensation, entretiendra la communication entre les parties prenantes, enregistrera et suivra le traitement des plaintes et assurera le suivi et évaluation des actions.

L'opérateur peut faire appel à des prestataires extérieur pour la réalisation d'une partie des aspects techniques du PAR, à titre d'exemple il est conseillé par exemple de faire appel aux services d'une banque de proximité pour la réalisation des paiements. Il est également conseiller de lier des partenariats avec des organisations telles que le PACV qui dispose d'une forte expérience en matière de construction d'infrastructures publiques et de collaboration avec les communes sur toute l'étendue du territoire.

1.4. Participation communautaire

Les communautés sont au centre du processus de compensation puisque qu'elles comprennent les PAP. Leur participation est envisagée au travers de différents dispositifs :

- Des consultations publiques ;
- Une participation au travers des comités préfectoraux ;
- Un dispositif de communication incluant des personnes ressources dans les villages et un système de gestion des plaintes et griefs ;
- Des négociations (foncières) menées avec les leaders communautaires.

1.5. Intégration avec les communautés d'accueil

Dans le cas des relocalisations physiques et en particulier des déplacements la compensation peut s'avérer plus complexe dans son estimation et sa mise en œuvre. On estime qu'il peut y avoir deux types de réinstallation :

- Des réinstallations individuelles ;
- Des réinstallations collectives.

Seules quinze maisons devront être déplacées dans le cadre du projet. Par conséquent, aucune réinstallation collective n'a été prévue. Les communautés d'accueil n'ont pas été identifiées et chaque réinstallation sera traitée au cas par cas.

1.6. Etudes socio-économiques

Il n'a pas été réalisé d'enquête sociale détaillée sur les PAP exclusivement. En revanche, certaines données récoltées dans la zone concernent l'ensemble des PAP et une cartographie et un inventaire exhaustif des biens et terres affectés ont été réalisés.

1.6.1. Caractéristiques des PAP

Le niveau d'accès à l'éducation primaire et à l'eau est bon. En revanche, les PAP ont un accès limité et inégal à l'éducation secondaire et à la santé.

La grande majorité des PAP a pour principale activité économique l'agriculture vivrière et en particulier la production de céréales. Mais la plupart des ménages sont également tournés vers d'autres activités complémentaires comme la construction, l'alimentaire ou encore la menuiserie, la mécanique ou les activités textiles.

Les bases d'une catégorisation des personnes vulnérables ont été déterminées avec les autorités pour, au cours de la mise en œuvre, valider avec les communautés cette catégorisation, et par la suite compléter les fiches d'identification selon celle-ci. En effet, la catégorisation des personnes vulnérables ne peut se faire sans une confirmation en amont des parties prenantes, ce pour la bonne marche du programme global d'amélioration de moyen de subsistance. La prise en charge des personnes vulnérables se fera essentiellement au travers de la mise en œuvre du programme de développement communautaire. Cependant une attention particulière sera portée aux ménages présentant les principaux critères de vulnérabilité afin de s'assurer de leur bon traitement.

1.6.2. PAP et statut d'occupation des terres

Dans le respect des principes coutumiers, trois niveaux de droits ou trois types de PAP ont été considérés dans le cadre du PAR : les communautés, les lignages et les ménages ou individus.

Les droits s'appliquent sur divers domaines, composés d'espaces-ressources (bas-fonds, plaines, coteaux, bowé, zones loties). Un domaine, de manière générale, est un espace approprié, qui se caractérise par les qualités suivantes :

- Des limites reconnues ;

*WAPP – EEEOA - Secrétariat Général
Projet d'interconnexion électrique 225 kV Guinée-Mali
Etudes du tracé de la ligne et d'évaluation de l'impact environnemental et social*

- Une appellation spécifique, normalement liée à une caractéristique physique du site ;
- Un dispositif de normes qui règlent l'accès et l'exploitation des ressources du domaine ;
- Une autorité – représentant un lignage ou un segment de lignage – qui veille au respect de ces normes ;
- Un collectif d'ayants-droit.

La stratégie d'identification s'est appuyée sur les principes propres à la reconnaissance du droit coutumier local en y intégrant les spécificités liées aux zones loties.

Le statut foncier, c'est-à-dire la présence de titre foncier, a été systématiquement pris en compte et validé par les services préfectoraux de l'urbanisme. En cas de titre foncier, la parcelle est considérée comme exception et déclarée comme une zone lotie. La valeur de chaque zone lotie a été définie selon les principes déclinés dans le PAR.

Pour les espaces-ressources gérés sur les bases du droit coutumier, un protocole d'identification des ayants droit a été élaboré sur les bases de la procédure de constitution des « dossiers fonciers ruraux » suivie par les directions préfectorales de l'agriculture.

Dans le cadre de l'identification des personnes affectées propriétaires de domaine, une fiche gestionnaire de domaine ainsi qu'un relevé des limites de différents espaces-ressources qui les composent a été effectuée. A travers la synthèse territoire, il sera donc possible de disposer de l'ensemble des informations relatives aux domaines d'une personne affectée par le projet.

Au total, 1704 domaines sont impactés, répartis sur 2986 parcelles. 1645 détenteurs de droits ont été identifiés. Le tableau suivant fourni le niveau de gestion par espace ressource.

Type d'espace	Autre	Communautaire	En discussion	Individuel	Intercommunautaire	Lignager	Total parcelles
Bas fond		30	17	143	6	142	338
Plaine		2		26		21	49
Coteau	5	176	41	1152	8	1081	2463
Bowal		5		1		14	20
Zones loties	53		2	56		5	116
Total général	58	213	60	1378	14	1263	2986

1.6.3. Inventaire des biens des ménages déplacés

Parmi les 1686 PAP identifiés, 1626 sont détenteurs de biens. Ces biens sont répartis entre les arbres, les cultures, les installations hydrauliques et agricoles et les éléments liés au logement.

1.6.3.1. Inventaire des arbres

Essence Ligneuse		Nombre de pieds par zone			Total général
Nom scientifique	Nom vernaculaire	1	2	3	
Azelia africana	Lingué		275	1 301	1 576
Ceiba pentandra	Fromager	68	48	2	118
Bombax costatum	Faux kapokier	2	215	165	382
Tectona grandis	Teck		56	16	72
Isobertinia doka	Sau rouge		1 319	11 950	13 269
Leucas martinicensis	Tiama		29		29
Terminalia ivorensis	Framiré	201			201
Mitragyna ciliata	Bahia	201			201
Khaya caïcédrat	Acajou cailcedrat		100	1 340	1 440
Carapa procera	Gobi		162		162
Chrysophyllum africanum	Akatio			5	5
Pterocarpus erinaceus	Vène		9 026	6 234	15 260
Vitex doniana	Koto		22		22
Daniella oliverti	Sandan		3 935	8 724	12 659
Copaifera salikounda	Etimoe		19		19
Celtis mildbraedii	Kodo		381	197	578
Chlorophora excelsa	Iroko	123	28	106	257
Autre		4 578	22 459	22 056	49 093
Total nombre de pieds		5 173	38 074	52 096	95 343

Tableau 1 : Liste des arbres fruitiers impactés par zone en Guinée

WAPP – EEEOA - Secrétariat Général
Projet d'interconnexion électrique 225 kV Guinée-Mali
Etudes du tracé de la ligne et d'évaluation de l'impact environnemental et social

Arbre fruitier	Nombre de pieds par zone			Total général
	1	2	3	
Manguier local	116	494	4 509	5 119
Manguier greffé		213	2 478	2 691
Citron			7	7
Oranger	41	9	116	166
Banane douce	5 748	1 246	205	7 199
Banane plantain			7	7
Calebassier		16		16
Goyavier	19	20	246	285
Tamarinier			89	89
Karité		204	15 694	15 898
Nété / Néré	20	6 536	9 772	16 328
Bembé		234	1 993	2 227
Tamba			1 761	1 761
Avocatier	852	172	2	1 026
Papayer	46	3		49
Caféier	23 867	546		24 413
Colatier	3 741	9	259	4 009
Mandarinier	59		9	68
Hévéa	1 798	61	13	1 872
Palmier à huile local	18 041	924	6	18 971
Corossole		4	383	387
Mènè / Malanga		5 221	829	6 050
Anacardier		2 756	27 734	30 490
Total nombre de pieds	54 348	18 668	66 112	139 128

WAPP – EEOA - Secrétariat Général
Projet d'interconnexion électrique 225 kV Guinée-Mali
Etudes du tracé de la ligne et d'évaluation de l'impact environnemental et social

1.6.3.2. Superficie des cultures impactées et évaluation des pertes

Type de culture	Superficie (en hectares)	Pertes par hectare en GNF	Pertes totales en GNF	Pertes en euros
Maïs				
Zone 1		3 862 400 GNF		
Zone 2	0,799	3 333 000 GNF	2 663 067 GNF	281 €
Zone 3	19,292	3 750 000 GNF	72 345 000 GNF	7 624 €
Aubergine ronde				
Zone 1		36 740 000 GNF		
Zone 2	0,019	70 000 000 GNF	1 330 000 GNF	140 €
Zone 3	0,342	27 500 000 GNF	9 405 000 GNF	991 €
Combo				
Zone 1		24 000 000 GNF		
Zone 2		37 500 000 GNF		
Zone 3	0,252	60 000 000 GNF	15 120 000 GNF	1 593 €
Piment				
Zone 1		146 425 000 GNF		
Zone 2	0,184	55 000 000 GNF	10 120 000 GNF	1 066 €
Zone 3	0,231	100 000 000 GNF	23 100 000 GNF	2 434 €
Association de cultures maraîchères / Jardin de case / Tapade				
Zone 1		65 781 347 GNF		
Zone 2	4,72	46 413 545 GNF	219 071 932 GNF	23 087 €
Zone 3	4,577	62 244 664 GNF	284 893 827 GNF	30 023 €
Tomate				
Zone 1		30 000 000 GNF		
Zone 2	0,022	35 000 000 GNF	770 000 GNF	81 €
Zone 3	0,128	42 240 000 GNF	5 406 720 GNF	570 €
Oignon				
Zone 1		24 000 000 GNF		
Zone 2	0,099	73 368 000 GNF	7 263 432 GNF	765 €
Zone 3	0,002	39 000 000 GNF	78 000 GNF	8 €
Fonio				
Zone 1		4 582 600 GNF		
Zone 2	0,177	5 555 000 GNF	983 235 GNF	104 €
Zone 3	7,426	6 600 000 GNF	49 011 600 GNF	5 165 €
Riz de coteau				
Zone 1	1,135	5 400 000 GNF	6 129 000 GNF	646 €
Zone 2	4,819	5 700 000 GNF	27 468 300 GNF	2 895 €
Zone 3	38,165	6 600 000 GNF	251 889 000 GNF	26 545 €
Sorgho				
Zone 1		10 110 100 GNF		
Zone 2		2 272 000 GNF		
Zone 3	0,306	3 250 000 GNF	994 500 GNF	105 €

WAPP – EEOA - Secrétariat Général
Projet d'interconnexion électrique 225 kV Guinée-Mali
Etudes du tracé de la ligne et d'évaluation de l'impact environnemental et social

Taro				
Zone 1		12 400 000 GNF		
Zone 2	0,145	10 329 200 GNF	1 497 734 GNF	158 €
Zone 3		62 000 000 GNF		
Sésame				
Zone 1	0,447	1 220 700 GNF	545 653 GNF	58 €
Zone 2		1 220 700 GNF		
Zone 3	7,315	1 220 700 GNF	8 929 421 GNF	941 €
Niébé (et autres légumineuses à grains)				
Zone 1		6 964 800 GNF		
Zone 2	0,769	9 120 000 GNF	7 013 280 GNF	739 €
Zone 3		5 600 000 GNF		
Riz de plaine				
Zone 1		8 100 000 GNF		
Zone 2	8,715	7 125 000 GNF	62 094 375 GNF	6 544 €
Zone 3	23,625	9 000 000 GNF	212 625 000 GNF	22 407 €
Igname				
Zone 1		46 000 000 GNF		
Zone 2	0,61	46 000 000 GNF	28 060 000 GNF	2 957 €
Zone 3	3,13	46 000 000 GNF	143 980 000 GNF	15 173 €
Riz de bas fond				
Zone 1	9,582	12 250 000 GNF	117 379 500 GNF	12 370 €
Zone 2	23,552	11 875 000 GNF	279 680 000 GNF	29 474 €
Zone 3	1,972	12 500 000 GNF	24 650 000 GNF	2 598 €
Mil				
Zone 1		1 730 700 GNF		
Zone 2		2 272 000 GNF		
Zone 3	6,027	3 000 000 GNF	18 081 000 GNF	1 905 €
Manioc				
Zone 1	22,432	59 327 400 GNF	1 330 832 237 GNF	140 249 €
Zone 2	18,918	18 060 000 GNF	341 659 080 GNF	36 006 €
Zone 3	22,676	30 000 000 GNF	680 280 000 GNF	71 691 €
Patate douce				
Zone 1		11 144 700 GNF		
Zone 2	0,407	7 125 000 GNF	2 899 875 GNF	306 €
Zone 3	0,35	12 600 000 GNF	4 410 000 GNF	465 €
Arachide				
Zone 1	0,263	5 250 000 GNF	1 380 750 GNF	146 €
Zone 2		3 333 000 GNF		
Zone 3	19,063	8 625 000 GNF	164 418 375 GNF	17 327 €
Coton				
Zone 1		3 969 000 GNF		
Zone 2		4 063 500 GNF		
Zone 3	5,058	3 150 000 GNF	15 932 700 GNF	1 679 €
Aubergine longue				
Zone 1		88 000 000 GNF		
Zone 2		10 500 000 GNF		
Zone 3	0,03	68 750 000 GNF	2 062 500 GNF	217 €
TOTAL COMPENSATIONS CULTURES			4 436 454 093 GNF	467 533 GNF

WAPP – EEEOA - Secrétariat Général
Projet d'interconnexion électrique 225 kV Guinée-Mali
Etudes du tracé de la ligne et d'évaluation de l'impact environnemental et social

1.6.3.3. Inventaire des installations hydrauliques et agricoles

	Type de biens	Quantité	Pertes unitaires en GNF	Pertes totales en GNF	Pertes en euros
Installations hydrauliques	Puits simple (trou cylindrique de ± 0,8 m de diamètre)				
	Zone 1	3	1 079 027 GNF	3 237 081 GNF	341 €
	Zone 2	1	1 096 876 GNF	1 096 876 GNF	116 €
	Zone 3	1	1 069 360 GNF	1 069 360 GNF	113 €
	Puits étayé (avec buses ou habillage en briques) - zone 3	1	5 032 284 GNF	5 032 284 GNF	530 €
	Forage complet (hors pompe)/Source d'eau - zone 3	4	15 096 853 GNF	60 387 412 GNF	6 364 €
TOTAL COMPENSATIONS INFRASTRUCTURES HYDRAULIQUES				70 823 013 GNF	7 464 €
	Type d'installation	Superficie (m ²)	Pertes par m ²	Pertes totales en GNF	Pertes en euros
Installations agricoles	Grenier à céréales / Poulailler / Abris pour ruminants (zone 2)	13	57 125 GNF	742 625 GNF	78 €
	Grenier à céréales / Poulailler / Abris pour ruminants (zone 3)	29	58 070 GNF	1 684 030 GNF	177 €
	Grenier à céréales / Poulailler / Abris pour ruminants (zone 1)	46	56 613 GNF	2 604 198 GNF	274 €
	Clôture "pérenne" (gros piquets en bois / barbelés / haie vive en cisaie / haie mixte...)				
	Zone 1		22 850 GNF		
	Zone 2	1294	23 228 GNF	30 057 032 GNF	3 168 €
	Zone 3	738	22 645 GNF	16 712 010 GNF	1 761 €
	Clôture végétale temporaire (matériel végétal dégradable)				
	Zone 1		12 694 GNF		
	Zone 2	241	12 904 GNF	3 109 864 GNF	328 €
	Zone 3	1911	12 581 GNF	24 042 291 GNF	2 534 €
	TOTAL COMPENSATIONS INSTALLATIONS AGRICOLES				78 952 050 GNF

1.6.3.4. Inventaire des éléments liés aux logements

Clôtures d'habitations	Longueur (en mètres)	Pertes par mètre en GNF	Pertes totales en GNF	Pertes en euros
Clôture en paille / bambou tressé (cour d'habitation, douche, latrine traditionnelle...)				
Zone 1		19 042 GNF		
Zone 2		19 357 GNF		
Zone 3	150	18 871 GNF	2 830 650 GNF	298 €

WAPP – EEOA - Secrétariat Général
Projet d'interconnexion électrique 225 kV Guinée-Mali
Etudes du tracé de la ligne et d'évaluation de l'impact environnemental et social

Equipement logements	Longueur (en m ²)	Pertes par m ² (en GNF)	Pertes totales en GNF	Pertes en euros
Installation sanitaire (latrines, douche, fosse sceptique), aire de séchage etc (dalle en béton armée)				
Zone 1		15 233 GNF		
Zone 2	136	15 485 GNF	2 105 960 GNF	222 €
Zone 3	3,25	15 097 GNF	49 065 GNF	5 €
Installation électrique (prises murales, appliques etc)				
Zone 1		48 239 GNF		
Zone 2		49 037 GNF		
Zone 3	215	47 807 GNF	10 278 505 GNF	1 083 €
Installation sanitaire				
Zone 1		44 431 GNF		
Zone 2		45 165 GNF		
Zone 3	215	44 032 GNF	9 466 880 GNF	998 €
Ciment / Parpaings (± crépis)				
Zone 1		253 889 GNF		
Zone 2		258 089 GNF		
Zone 3	477,4	251 614 GNF	120 120 524 GNF	12 659 €
Briques de terre cuite (± crépis)				
Zone 1		126 944 GNF		
Zone 2		129 044 GNF		
Zone 3	23	125 807 GNF	2 893 561 GNF	305 €
Briques de terre crues avec crépis / maison rectangulaire				
Zone 1	25	107 903 GNF	2 697 575 GNF	284 €
Zone 2		109 688 GNF		
Zone 3		106 936 GNF		
Briques de terre crues sans crépis / case ronde				
Zone 1	14	31 736 GNF	444 304 GNF	47 €
Zone 2	22	32 261 GNF	709 742 GNF	75 €
Zone 3	881,06	31 452 GNF	27 711 099 GNF	2 920 €
Matériaux de récupération (branches / planches / tôles etc)				
Zone 1	44,2	31 736 GNF	1 402 731 GNF	148 €
Zone 2	342	32 261 GNF	11 033 262 GNF	1 163 €
Zone 3	197,02	31 452 GNF	6 196 673 GNF	653 €
Modèle "case" (ouverture porte et fenêtre)				
Zone 1		38 083 GNF		
Zone 2	2	38 713 GNF	77 426 GNF	8 €
Zone 3	3,75	37 742 GNF	141 533 GNF	15 €
Modèle "maison multipièce" (ouverture porte et fenêtre)				
Zone 1	4	78 706 GNF	314 824 GNF	33 €
Zone 2	2	80 007 GNF	160 014 GNF	17 €
Zone 3	29	78 000 GNF	2 262 000 GNF	238 €
Peinture extérieure				
Zone 1		24 119 GNF		
Zone 2		24 158 GNF		
Zone 3	327,4	23 903 GNF	7 825 842 GNF	825 €
Peinture intérieure				
Zone 1		24 119 GNF		
Zone 2		24 518 GNF		
Zone 3	327,4	23 903 GNF	7 825 842 GNF	825 €
Soubassement + remblais + dalle en béton				
Zone 1		228 500 GNF		
Zone 2	22	232 280 GNF	5 110 160 GNF	539 €
Zone 3	319	226 453 GNF	72 238 507 GNF	7 613 €
Paille / Chaume et charpente en bois ronds				
Zone 1	66	35 544 GNF	2 345 904 GNF	247 €
Zone 2	207	36 132 GNF	7 479 324 GNF	788 €
Zone 3	537,32	35 226 GNF	18 927 634 GNF	1 995 €
TOTAL COMPENSATIONS LOGEMENTS ET CLOTURES			9 348 430 974 GNF	34 002 €

1.7. Cadre juridique et mécanisme de règlement des différends

1.7.1. Cadre réglementaire au niveau national

Les textes applicables au projet d'EDG et relatifs aux problématiques de propriété, d'expropriation et de compensation sont les suivants :

- La Constitution du 19 avril 2010, qui garantit le droit de propriété
- Le Code minier du 9 septembre 2011
- Le Code foncier et domanial du 30 mars 1992
- Le Code des collectivités locales du 15 mai 2006

D'autres textes contiennent des dispositions susceptibles de conditionner les opérations liées au projet d'implantation d'EDG :

- Le Code civil
- Le Code de la protection et de la mise en valeur de l'environnement
- Le Code pastoral
- Le Code forestier.

Le Code foncier définit notamment le processus à suivre en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ce processus implique le calcul d'une juste indemnité.

1.7.2. Cadre réglementaire au niveau international

Plusieurs normes internationales réglementent la mise en œuvre des PAR :

- Le système de sauvegardes intégré (SSI) du Groupe de la Banque africaine de Développement (BAD), et notamment la Sauvegarde Opérationnelle (SO) numéro 2, intitulée « Réinstallations involontaires : acquisition de terres, déplacements de population et indemnisation ».
- Les 10 principes de l'Equateur qui ont pour objet une saine gestion des problématiques sociales et environnementales liées au financement de projets, dont le seuil d'investissement est au minimum de 10 millions de dollars. Le cinquième principe concerne l'obligation de mener des consultations avec les PAP et le sixième impose la mise en place d'un mécanisme de règlement des différends.
- Les normes de performance (NP), récemment révisées (révision entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012) qui définissent le rôle et les responsabilités particulières des promoteurs privés pour conduire leurs projets et les conditions nécessaires pour recevoir et conserver le soutien de la SFI. La NP 5, tout particulièrement, porte sur les réinstallations et les compensations.

- La Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale "Réinstallation Involontaire" qui couvre non seulement la réinstallation physique, mais aussi toute perte de terre ou d'autres biens causant la (i) réinstallation ou perte d'abri; (ii) perte de biens ou de l'accès aux biens; et (iii) perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, indépendamment du fait que les personnes affectées doivent rejoindre un autre emplacement.

1.7.3. Processus de gestion des plaintes et conflits

La mise en œuvre du PAR provoquera des différends et EDG prévoit la mise en place d'une cellule spécialisée pour assurer la gestion des plaintes et des griefs liés au Projet.

Au vu de l'étape préliminaire d'identification des personnes affectées par le projet, EDM peut raisonnablement anticiper les événements suivants :

- Différends sur les limites de parcelles et de terres ;
- Différends sur les droits de propriété ou d'usage ;
- Désaccords sur la valeur d'un bien ;
- Omission de recensement d'une PAP ou d'un de ses biens affectés ;
- Successions, séparations, divorces ou tout événement familial engendrant soit un différend soit une remise en question des droits/parts de propriété ;
- Désaccords sur les mesures de compensation ou de réinstallation concernant l'habitation, la parcelle ;
- Frustrations liées à un décalage entre les attentes de la population en termes de développement et ce que le Projet apporte ;
- Non prise en compte des personnes vulnérables.
- Questions de genre : plaintes liées à un accaparement des indemnités financières de certaines femmes par leurs proches, plaintes de femmes liées à leur non-implication dans les décisions concernant l'utilisation des indemnités financières, etc.

Il est donc nécessaire de mettre en place une unité en charge de la réception des plaintes, leur enregistrement et leur traitement. Le personnel de cette unité sera accessible à tous et à même d'informer les plaignants sur le projet, sur le processus du PAR expliquer les droits des populations vis-à-vis du projet.

Le Projet peut envisager les mécanismes de résolution des différends privilégiant le règlement à l'amiable. En tout dernier recours, la procédure de recours juridique est possible mais est

susceptible d'être longue, coûteuse et hasardeuse puisque le tribunal peut se déclarer non compétent en la matière.

Le Projet met donc en place un mécanisme extrajudiciaire de règlement des plaintes et de gestion des différends basé sur la médiation et l'arbitrage par des tiers. Ce mécanisme comprend différentes étapes :

- Réception et enregistrement de la plainte ;
- Examen préliminaire ;
- Traitement de la plainte ;
- Clôture de la plainte.

Pour que le système soit opérationnel, il est impératif que les délais de traitement des plaintes soient courts et respectés. Il ne doit pas dépasser 30 à 50 jours en fonction de la catégorie de plaintes.

1.8. Cadre institutionnel

Au niveau national, le BGEEE (Bureau Guinéen des Etudes et Evaluations Environnementales) sera le garant de la bonne conduite du présent PGES, qui inclut le PAR dont ce rapport fait l'objet. Il appuiera notamment la mise en place des Comités Préfectoraux de Suivi Environnemental et Social.

Au niveau territorial, le BGEE sera être appuyé dans sa tâche par les sept (7) CPSES (Comités Préfectoraux de Suivi Environnemental et Social) mis en place (Siguiri, Kouroussa, Kankan, Kérouané, Beyla, Lola, Nzérékoré). Dans le cadre du PAR du projet d'interconnexion électrique 225kV Guinée Mali, les CPSES ont pour missions principales d'assurer le suivi et la supervision de la mise en œuvre des réinstallations et des compensations. Ils travailleront en étroite collaboration avec EDG et le WAPP, comme décrit dans le PGES. Pour assurer sa mission dans le cadre du PAR, chaque CPSES créera une Commission Technique de Suivi pour la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation et de Compensation PAR (CTS).

1.9. Eligibilité

La définition des unités ayants droit ou catégories de personnes affectées par le projet s'est faite sur la base des dispositions de l'OS2 qui en appelle à une interprétation souple du code foncier guinéen. Elle a fait l'objet d'ajustement avec les différentes parties prenantes en prenant en compte les études anthropologiques menées au préalable.

*WAPP – EEOA - Secrétariat Général
Projet d'interconnexion électrique 225 kV Guinée-Mali
Etudes du tracé de la ligne et d'évaluation de l'impact environnemental et social*

Le tableau suivant est la matrice d'éligibilité.

type de bien	Biens affectés	Ayant droit	types de compensations	Détail des compensations	Conditions d'éligibilité
terres	terres agricoles pas ou peu exploitées	communauté/lignage	projet	évaluation d'une enveloppe et exécution d'un projet	Délimitation claire de la zone impactée
	pâturage/terrain vague	communauté/lignage	projet	évaluation d'une enveloppe et exécution d'un projet	Délimitation claire de la zone impactée
	site orpaillage	communauté/lignage	projet	évaluation d'une enveloppe et exécution d'un projet	Délimitation claire de la zone impactée
	plantation	communauté/lignage	projet	évaluation d'une enveloppe et exécution d'un projet	Délimitation claire de la zone impactée
	terrain loti	individu	terrain	achat d'un terrain, obtention d'une attestation et transfert	Délimitation claire de la zone impactée, reconnue localement/ Présentation d'une attestation foncière/propriété
			argent	évaluation des pertes et transfert de la somme équivalente	Présentation d'une attestation foncière/propriété
occupation du sol	agriculture	individu	argent	évaluation des pertes et transfert de la somme équivalente	occupation avérée
	plantation	individu	argent	évaluation des pertes et transfert de la somme équivalente	occupation avérée
	habitat	individu	remplacement	Choix d'un plan de construction, construction, réception et transfert	Propriété de bâtiment reconnue

*WAPP – EEOA - Secrétariat Général
Projet d'interconnexion électrique 225 kV Guinée-Mali
Etudes du tracé de la ligne et d'évaluation de l'impact environnemental et social*

	micro-infrastructure (enclos, hangar, puits traditionnels, etc.)	individu	argent	évaluation des pertes et transfert de la somme équivalente	Propriété de l'infrastructure reconnue
	arbres d'intérêt particulier	communauté/lignage	projet	évaluation d'une enveloppe et exécution d'un projet	Délimitation claire de la zone impactée
	infrastructures publiques (écoles, forage, etc.)	communauté	remplacement	coordination avec les autorités compétentes, construction, transfert	Entente avec les services déconcentrés et les communautés
	voies d'accès (principales)	communauté/pays	remplacement/réorganisation	plan d'aménagement, aménagement, transfert	Réévaluation du trafic, adaptation au besoin avéré
activité économique	interruption activité artisanale et/ou commerciale	individu	argent	évaluation des pertes et transfert de la somme équivalente	Exercice confirmé de l'activité

Au cours de l'étape de matérialisation physique de la zone du corridor, il est obligatoire de fixer et de communiquer sur une date butoir d'éligibilité, concertée avec les autorités locales, le promoteur du projet et les représentants des PAP. Elle sera fixée prioritairement et minutieusement dès que le calendrier des travaux sera disponible afin d'intégrer les impératifs locaux (agricoles, saisons, etc.) et de ne pas exposer davantage les populations affectées par le Projet. Il est important de préciser que l'annonce de la date butoir doit être assortie d'un gel immédiat des investissements (construction, plantation pérenne) dans la zone délimitée.

1.10. Evaluation et indemnisation des pertes

De manière générale l'évaluation des pertes des biens et produits (cultures comprises) se fait sur la base de modalités de calcul existantes et d'ores et déjà utilisées en Guinée pour la compensation dans le cadre de projet industriels. L'actualisation des prix doit être faite pour correspondre aux spécificités locales et s'adapter à la variabilité des marchés dans le temps.

L'évaluation de la valeur des biens est présentée dans le chapitre 8.4.

Concernant l'évaluation de la valeur des terres, la surface impactée totale est de 2359,7 hectares et représente une perte évaluée à 1 680 591 euros.

Type d'espace-ressource	Superficie	Pertes par hectare	Pertes totales en GNF	Pertes en euros
Bas fond	129,7	12 600 000 GNF	1 634 610 600 GNF	172 262 €
Plaine	24,1	9 000 000 GNF	217 332 000 GNF	22 903 €
Coteau	2183,6	6 000 000 GNF	13 101 762 000 GNF	1 380 720 €
Bowal	13,6	3 600 000 GNF	48 866 400 GNF	5 150 €
Zones loties (zone 2)	8,61	109 720 000 GNF	944 689 200 GNF	99 555 €
TOTAL COMPENSATIONS TERRES			15 947 260 200 GNF	1 680 591 €

Concernant **la valeur des terres**, quel que soit le mode de compensation envisagé (compensations individuelles et/ou collectives, à l'échelle d'une famille, d'un lignage, d'une communauté, compensations numéraires, en nature, sous la forme de microprojets, etc.), il semble indispensable d'être en mesure de mettre une valeur monétaire sur les différents types de terre afin de pouvoir quantifier les montants de compensation qui seront octroyés. Pour les terrains lotis il existe généralement un historique de transaction et l'évaluation est aisée. Pour les terres cultivées des estimations sont réalisées sur la base de leur potentiel de production. Les terres non cultivables sont importantes pour la population, mais leur valeur est difficile à évaluer, elle a été estimée au prorata de la valeur d'une terre de coteau.

Pour **chaque type de biens**, des options de compensations ont été discutées avec les parties prenantes, et ce pour chaque type de bien. Pour chacun d'eux, une ou plusieurs options seront proposés laissant ainsi une certaine liberté de choix à la PAP tout en lui assurant une garantie de maintien et d'amélioration de ses moyens de subsistance. Les différentes options sont :

- Paiement en numéraire ;
- Paiement en nature ;

- Microprojet ;
- Remplacement des terres.

1.11. Identification des sites de réinstallation possibles, choix des sites, préparations des sites et réinstallation

Quinze maisons devront être déplacées au moment de la mise en œuvre du projet. Cela concerne 45 personnes.

En principe, l'identification des sites de réinstallation se fait au moment de la mise en œuvre du PAR, en même temps que les calculs de compensation. Les personnes déplacées font l'objet de consultations qui permettent d'identifier leur souhait quant à un déplacement groupé. Le déplacement groupé permet le lotissement d'un « quartier ».

Dans le cadre du projet tel qu'il est actuellement configuré, aucun site de réinstallation n'a été identifié dans la mesure où très peu de PAP sont concernés par un déplacement. Aucun déplacement groupé n'est prévu et la gestion des réinstallations sera réalisée au cas par cas.

1.12. Logements et infrastructures

1.12.1. Logements

Grâce aux mesures d'évitement préalablement prises en compte lors de la définition des variantes du tracé, peu d'infrastructures villageoises vont être impactées par le projet.

On rencontre deux principaux types d'habitat dans la zone du projet : des cases rondes et des maisons carrées ou rectangulaires. Les habitations sont évaluées selon le coût de remplacement des entités neuves, sans aucune déduction pour dépréciation ou réparation. Les valeurs de remplacement présentées ci-dessous ont été établies sur la base de la moyenne des devis émis par les entrepreneurs locaux. Afin de pouvoir estimer le coût des habitats impactés, chaque habitation a été considérée comme la **combinaison de trois composantes** suivantes : un **toit**, des **murs** et un **sol**.

L'estimation de la valeur des parcelles loties a été réalisée grâce aux informations obtenues auprès des services de l'habitat. Celui-ci a calculé un prix moyen du m² à partir d'au moins cinq transactions faites en 2013.

Pour la compensation d'un logement, le ménage concerné se verra proposer la construction d'une maison sur la base de 4 plans standards en fonction de la taille de l'infrastructure perdue, ou un paiement monétaire de sa valeur. Une indemnité de déménagement de 1.000.000 GNF sera proposée pour les défraiements annexes.

1.12.2. Infrastructures

Plusieurs types d'infrastructures ont été identifiés :

- Greniers à céréales, poulaillers et abris à ruminants
- Clôtures ou parcs à bœufs

- Infrastructures pour l'eau et l'assainissement (forage, puits etc.)

Pour les compensations, **dans le cas des infrastructures** (puits, forages, source), la reconstruction par le Projet sera impérative, et devra tenir compte des recommandations des populations et des services déconcentrés concernés.

Dans le cas où le projet (au travers notamment du programme de développement communautaire envisage la construction d'écoles et centre de santé le Projet devra tenir compte des cartes sanitaires et scolaires (couverture des services, ratio/population) de la motivation des populations à utiliser ces services et de la disponibilité des services techniques à les rendre opérant.

Dans le cas des infrastructures privées à vocation commerciale ou productive (magasin, clôture), le ménage concerné se verra proposer ou la reconstruction d'une infrastructure équivalente ou de meilleure qualité, ou le paiement monétaire de sa valeur. De plus, sur la base du calcul des pertes liées à l'arrêt des ventes pendant le déménagement, le ménage se verra verser une somme d'argent 10% supérieure à celle-ci. Enfin dans le cas où les conditions d'exploitation ou de vente liées ne seraient pas restaurées suite au changement d'implantation géographique, une indemnité sera versée afin de favoriser le retour au niveau d'activité précédent.

1.13. Protection de l'environnement

Un programme de suivi environnemental devra être mis en place dans le cadre du PAR. Le suivi concerne l'évolution de certains récepteurs d'impacts (milieux naturel et humain) potentiellement affectés par le projet de réseau à haute tension. Ce programme sera appuyé par des indicateurs environnementaux et sociaux qui permettront de cerner l'évolution de l'état des composantes des milieux.

Le suivi environnemental est coordonné par EDG avec l'appui des CPSES.

WAPP – EEOA - Secrétariat Général
 Projet d'interconnexion électrique 225 kV Guinée-Mali
 Etudes du tracé de la ligne et d'évaluation de l'impact environnemental et social

1.15. Coûts et budget

	Rubrique	Type de biens/ de terres	Nombre de biens		Pertes totales estimées en euros	
	Evaluation des pertes	Compensation des biens	Arbres (toutes essences confondues)	234471		7 031 203 €
Cultures			258 (ha)		467 533 €	
Installations hydrauliques			10		7 464 €	
Installations agricoles			88		8 320 €	
Logements et clôtures (éléments détaillés au met m²)			n.a.		34 002 €	
Total pertes en biens					7 548 522 €	
Compensation des terres		Type d'espaces ressources	Superficie (hectares)		Pertes totales estimées en euros	
		Bas fond	129,7		172 262 €	
		Plaine	24,1		22 903 €	
		Coteau	2183,6		1 380 720 €	
		Bowal	13,6		5 150 €	
		Zones loties (zone 2)	8,61		99 555 €	
Total pertes en terres	2359,7		1 680 591 €			
Total des pertes à compenser					9 229 113 €	
Déménagement et bonus	Rubrique	Type de dépenses	Nbr de ménages	Montant	Coût total en euros	
	déménagement	allocation par ménage	15	105	1 581 €	
	bonus	échelonnement de la compensation (5%)	50% des PAP		230 728 €	
Total Déménagement					232 309 €	
Mise en œuvre	Rubriques	Designation	Quantité	Durée	Coût mensuel	Total
	Personnel interne	Directeur Département	1	24	6 000 €	144 000 €
		Responsable compensation	1	24	4 000 €	96 000 €
		Responsable communication et plainte	1	24	4 000 €	96 000 €
		Responsable développement communautaire	1	12	4 000 €	48 000 €
		Chef d'antenne	5	24	3 000 €	360 000 €
		Chargé de mise en œuvre du PARC	5	24	2 000 €	240 000 €
		Chargé communication	5	24	2 000 €	240 000 €
		Chargé développement	5	12	2 000 €	120 000 €
		Techniciens compensation	15	24	1 000 €	360 000 €
		Technicien communication (animateurs)	15	24	1 000 €	360 000 €
		Relais communautaires	50	24	500 €	600 000 €
		Total Personnel interne				
	Investissement matériel	Motos	40		2 000 €	80 000 €
		voiture	20		20 000 €	400 000 €
		Dispositif de mesure de pollution du sol	5		900 €	4 500 €
		Dispositif de mesure de pollution de l'eau	5		500 €	2 500 €
		Dispositif de mesure de l'intensité sonore	5		850 €	4 250 €
		GPS	15		300 €	4 500 €
		Imprimante couleur	5		300 €	1 500 €
		Appareil Photo	5		200 €	1 000 €
		Ordinateur portable	24		1 000 €	24 000 €
		Groupe électrogène	5		1 500 €	7 500 €
		Téléphone	104		100 €	10 400 €
	total investissement matériel					540 150 €
	Frais de fonctionnement équipes et comités	Fonctionnement direction	1	24	2 000 €	48 000 €
		Fonctionnement antennes	5	24	2 000 €	240 000 €
		Appui aux comités préfectoraux	5	12	500 €	30 000 €
		Appui aux comités locaux	50	12	250 €	150 000 €
	Total					468 000 €
	Prestation	Assistance technique calcul des compensation	1	5	15 000 €	75 000 €
		Maitrise d'oeuvre infrastructure	5	12	5 000 €	300 000 €
		Services institution bancaire (5% des montants engagés)	1	1		461 456 €
Assistance technique suivi des micro-projet		5	12	1 000 €	60 000 €	
Evaluation externe		2		75 000 €	150 000 €	
Audit externe	1		75 000 €	75 000 €		
Total prestations de services					1 121 456 €	
Montant total pour la mise en œuvre					4 793 606 €	
TOTAL PAR					14 255 027 €	

Dans la plupart des cas, des compensations de plusieurs types devront être combinées pour permettre aux PAP un retour à des conditions similaires sinon meilleures. Le moyen de paiement ou de règlement de la compensation dépendra donc du type de compensation choisi. Il fera partie intégrante du contrat signé entre chaque PAP et EDG.

Le financement du PAR est entièrement à la charge de l'opérateur. Ce dernier peut toutefois faire appel à des donateurs extérieurs pour le financement des programmes de développement

et solliciter l'aide d'acteurs du développement pour la mise en œuvre des compensations sous forme de microprojets.

1.16. Suivi et évaluation

Le suivi des différentes activités mises en œuvre dans le cadre du PAR fait intégralement partie de la stratégie de compensation d'EDG. Le suivi et l'évaluation du Plan d'action poursuivent les objectifs suivants :

- S'assurer de la mise en œuvre efficiente et effective du PAR, s'assurer de sa conformité avec la loi guinéenne et les normes de performance du SSI de la BAD ;
- Suivre et évaluer les impacts de la mise en œuvre du PAR sur les populations concernées, d'un point de vue socio-économique ;

Les activités de suivi permettent de corriger à temps certaines mesures pendant l'exécution du Plan, de vérifier leur impact régulièrement sur les populations et d'en réaliser une évaluation globale. Différents indicateurs seront mis en place pour permettre d'assurer ce suivi.

Parallèlement, un système d'évaluation externe sera mis en place. EDG sous-traitera les activités de contrôle externe à un cabinet spécialisé en audit social possédant une expérience démontrée en matière de réinstallation et de compensation. Les auditeurs pourront entreprendre leurs propres évaluations sur le terrain, inclus des entretiens avec les Personnes Affectées par le Projet. Au-delà des engagements contenus dans ce document, l'audit de contrôle externe évaluera la conformité générale des actions réalisées avec les mesures d'atténuation recommandées pour réduire les impacts sociaux (non liés au déplacement) décrits dans l'Etude d'Impact Social et les plans sociaux du Projet.

Ces audits feront l'objet de rapports indépendants qui seront rendus publics.

2. INTRODUCTION

Le présent rapport constitue la partie relative au plan d'action de réinstallation de l'EIES et se focalise sur la section guinéenne du projet.

2.1. Contexte

Dans le cadre du projet d'interconnexion entre la Guinée et le Mali, financé par le Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain (EEEOA) ou West African Power Pool (WAPP), structure sous régionale de la CEDEAO chargée de l'organisation et du développement du système électrique, EDG s'est engagé à respecter les principes suivants :

- Les activités de réinstallation seront conduites dans le respect de la législation guinéenne, de la SO 1 et 2 du SSI de la BAD et de la NP 5 de la SFI ;
- Lorsque la législation guinéenne est moins favorable aux personnes affectées par le Projet, EDG appliquera les critères prévus par la BAD, l'UE ou la SFI ;
- Les activités de réinstallation et les compensations seront conduites par EDG, accompagnées par le Gouvernement de Guinée à travers la direction nationale de l'Energie et soumise au contrôle du BGEEE (Bureau Guinéen des Etudes et d'Evaluation Environnementale).

L'objectif principal de tout projet d'action, de réinstallation est de restaurer voir même d'améliorer les conditions de vie des populations affectées par un projet. Il s'agit pour l'unité de gestion de projet de mettre en œuvre les différentes phases du projet en s'assurant en amont que chacune des personnes affectées par le projet est bien rentrée dans un processus strict et standardisé.

De plus ce processus doit s'inscrire dans une dynamique spécifique de développement. Le raisonnement est simple : même si le Projet est entrepris au nom de l'intérêt public en général, il ne va pas bénéficier directement aux personnes impactées par le projet. Aussi le fait de porter préjudice à une partie de la population pour le bénéfice d'une autre partie contredit l'idée de développement où chacun doit tirer profit du Projet d'une manière ou d'une autre. Il est donc important à travers le PAR, de permettre à chacun d'avancer vers des dynamiques de développement local, régional mais aussi national.

Par ailleurs, le SSI de la BAD recommande que tout projet veille à consulter les populations affectées et à assurer un dédommagement juste et équitable des pertes subies. Une assistance doit être apportée à ces personnes dans leurs efforts visant à l'amélioration de leur niveau de vie ou à la restauration de leurs conditions antérieures d'existence. Il convient de souligner que le déplacement physique est une solution ultime, donc l'objectif fondamental est toujours de transférer le moins de personnes possibles, en tenant compte de la conjonction des facteurs techniques, environnementaux et économiques.

2.2. Objectifs du PAR

En résumé, les principes du présent PAR sont les suivants :

- Eviter ou minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception du Projet et des zones d'infrastructure de transport nécessaires à l'exécution du Projet.
- Atténuer les impacts sociaux et économiques négatifs résultant de l'acquisition de terres ou de la perte de bien.
- Améliorer ou au moins rétablir les moyens de subsistance et le niveau de vie des personnes déplacées.
- S'assurer que les personnes affectées soient consultées et aient l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation.
- Garantir que les indemnités soient déterminées en rapport avec les impacts subis, afin de vérifier qu'aucune personne affectée par le Projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée.
- Concevoir et exécuter les activités de réinstallation et d'indemnisation comme des programmes de développement durable, c'est-à-dire qu'elles soient intégrées à un programme de développement local, offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices (optimisation de l'adhésion des populations au programme).
- S'assurer que les personnes affectées, incluant les personnes qui seront identifiées comme étant vulnérables, soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins de les rétablir à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du Projet, selon le cas le plus avantageux pour elles.

Dans le respect des tâches décrites dans l'annexe 3 des termes de références « directives pour la préparation du plan d'action de réinstallation », les objectifs suivants ont été poursuivis.

- Détermination du Cadre juridique relatif au PAR,
- Mise en œuvre d'enquête socio-économique,
- Participation de la communauté,
- Etude du « Système foncier, Acquisition et Transfert de Terres »,

- Identification des Personnes Affectées,
- Evaluation et Indemnisation des Biens Perdus,
- Evaluation de besoins relatifs aux « Logements, Infrastructures et Services Sociaux »,
- Identification des « Sites de Réinstallation »,
- Responsabilités organisationnelles, Elaboration d'un cadre organisationnel de gestion de la réinstallation et de la compensation et détermination des ressources nécessaires,
- Accès à la Formation, à l'Emploi, et au Crédit,
- Elaboration du Calendrier d'Exécution, Suivi et Evaluation,
- Préparation du devis.

2.3. Méthodologie pour les études préalables au développement du PAR

En préparation du plan de réinstallation, une étude d'impact comportant plusieurs types de consultations ont permis de recueillir des informations socio-économiques mais aussi culturelles sur les zones impactées. D'une manière générale, l'objectif de cette enquête était de mettre en valeur dans quelles conditions les personnes affectées par le projet évoluaient et quels rapports elles entretenaient avec leur terre et leur environnement. Dans le cadre de l'élaboration du PAR, plusieurs informations ont été réutilisées et complétées par d'autres parties des consultations pour la constitution des stratégies nécessaires à la sélection des options de compensations les plus pertinentes et adaptées à chaque contexte.

La méthodologie d'analyse de la situation socio-économiques de base à suivi trois phases. Une première phase d'analyse bibliographique au cours de laquelle les différentes statistiques et rapports sectoriels disponibles ont pu être analysés. Une seconde phase d'étude socio-économique et anthropologique au cours de laquelle des enquêtes ont porté sur la situation socio-économique des ménages, les infrastructures présentes, la nature des services déconcentrés disponibles, l'historique des villages, leur organisation sociale ainsi que l'héritage culturel.

Ces études ont également été l'occasion de mener des consultations publiques et séances d'information.

Il n'a pas été réalisé d'enquête sociale à proprement parlé sur les PAP compte tenu de la non définition d'une date butoir et le caractère temporaire des listes établies durant les études préliminaires. En revanche le niveau de représentativité des études menées permet d'extrapoler les résultats au groupe plus spécifique des PAP

3. DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DU PROJET, DE LA ZONE DU PROJET ET DE LA ZONE D'INFLUENCE DU PROJET

3.1. Le projet d'interconnexion Guinée Mali

3.1.1. Description et justification du projet

3.1.1.1. Description du projet

L'Électricité de Guinée (EDG), créée en 2001, est la société d'électricité étatique de la Guinée. EDG est notamment chargée de la planification, de la réalisation et de l'exploitation des infrastructures de production, de transport, de distribution et de commercialisation d'énergie sur l'ensemble du territoire guinéen. La puissance totale installée d'Électricité de Guinée est de 241,9 MW dont 53% hydroélectrique et 47% thermique. Outre les installations d'EDG, les producteurs indépendants disposent d'une puissance installée estimée à 160 MW (découlant des sociétés minières et des autres producteurs).

L'exploitation des centrales thermiques rencontre de nombreuses difficultés économiques liées à leurs coûts de production élevés et sans cesse croissants. La productivité et la compétitivité des économies nationales sont donc limitées. Par ailleurs, la demande croissante a surpassé la capacité de production disponible, notamment au cours des périodes de pointe. Cette situation exige que les capacités d'approvisionnement en énergie d'EDG soient renforcées en urgence. Des projets clés pour le développement des abondantes réserves minières sont en cours d'élaboration et se trouvent en région forestière. La capacité pour satisfaire les besoins en énergie de ces industries est estimée à 100 MW.

3.1.1.2. Objectifs généraux du projet

Pour pallier ce problème de production, le Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain (EEOA) ou West African Power Pool (WAPP), structure sous régionale de la CEDEAO chargée de l'organisation et du développement du système électrique, opère aujourd'hui à la création d'un marché régional de l'électricité en Afrique de l'Ouest à travers le développement d'un vaste réseau d'interconnexions électriques entre ses pays membres.

Dans cette dynamique, le projet d'interconnexion Guinée- Mali concerne la construction d'une ligne de transport à haute tension entre N'Zérékoré (Guinée) et Bamako (Mali) incluse dans les autres interconnexions en cours de réalisation ou déjà existantes. La Guinée et le Mali pourront ainsi recourir aux offres des producteurs frontaliers.

3.1.1.3. Objectifs spécifiques

Dans le cadre de l'interconnexion en Guinée les constructions suivantes vont être réalisées/

- La construction d'environ 580 km de ligne à haute tension;

- la construction d'un nouveau poste à haute tension à N'Zérékoré (Guinée);
- la construction d'un nouveau poste à haute tension à Fomi (Guinée);
- la construction d'un nouveau poste à haute tension à Beyla (Guinée);
- la construction d'un nouveau poste à haute tension à Kérouané (Guinée);
- la construction d'un nouveau poste à haute tension à Kankan (Guinée);
- la construction d'un nouveau poste à haute tension à Siguiri (Guinée).

3.2. Principales caractéristiques de la Zone d'Intervention du Projet

3.2.1. Milieu physique

La Haute Guinée couvre une superficie de 103 235 Km². Son relief est composé de multiples plateaux et de plusieurs massifs. Son climat de type soudano guinéen se caractérise par une saison sèche très longue de six à sept mois, des températures extrêmes variant de 30 à 40°C et subit les effets conjugués des feux de brousse et de la surexploitation du couvert végétal par l'Homme ou les troupeaux de bovins. Ses sols sont en général complexes avec une alternance de *lithosols*, *luvisols*, *nitosols* et *acrisols* (Baldé et coll., 1993) et présentant par endroit des zones de latérite à horizons compacts. Toute la zone est soumise à une dégradation accélérée des terres. La Haute Guinée correspond au haut bassin du Niger. Celui-ci, principal fleuve de l'ouest africain prend sa source dans cette région près de Faranah 800 m d'altitude, à la frontière de la Guinée et de la Sierra Leone.

Figure 1 : Carte des principaux cours d'eau de Guinée



Source Fond de carte : 2013 www.mapsworld.com

La Guinée Forestière est une région montagneuse d'altitude moyenne comportant certains sommets élevés. (Monts Nimba 1752m). La région est caractérisée par un climat de type subéquatorial avec des températures variant entre 16 et 33°C et des précipitations annuelles de 1 700 mm au nord et 2 500 mm au sud. La pluviométrie annuelle est comprise entre 1 600 mm au sud et 1 200 mm au nord. D'après les travaux et les cartes élaborées par le Service National des sols (SENASOLS) en collaboration avec le Centre d'Etude et de Recherche en Environnement (CERE), les sols de la Guinée Forestière peuvent être regroupés en huit sous-classes de sols ferralitiques ou types d'associations de sols ferralitiques. Dans la zone des plateaux (N'Zérékoré, Yomou et Lola), la fertilité chimique des sols ferralitiques profonds est relativement bonne sous couvert forestier. Cependant, dès que le défrichement devient général, le circuit des éléments minéraux est perturbé et l'on assiste à des phénomènes d'augmentation de l'acidité des sols, des pertes de la fertilité minérale et de minéralisation poussée de la matière organique. Les principaux fleuves sont: le *Diani*, la *Makona*, le *Bafing*, la *Lofa*, le *Niandan*, la *Cavally*, la *Beya* et la *Oulé*. Tous ces cours d'eau sont caractérisés par un régime plus régulier que les autres régions.

3.2.2. Milieu biologique

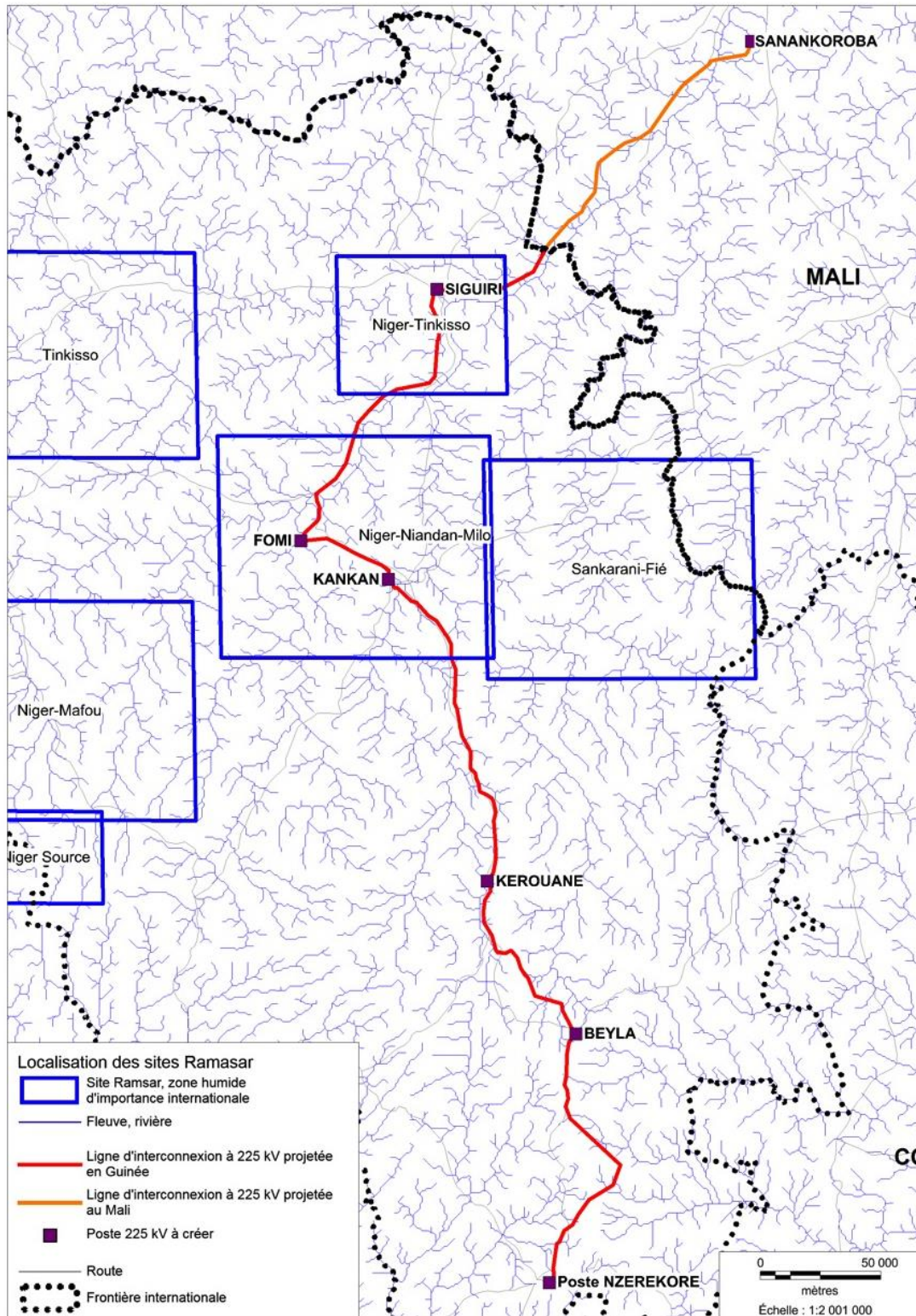
En haute Guinée, le tracé va traverser 6 des zones agro-écologique définies par l'Institut de Recherche Agronomique de Guinée (IRAG) : Le bassin inférieur, le bassin supérieur, le plateau central, l'inter-fleuve *Dion Niandan*, la zone de Bassando et la zone pré-forestière. Les écosystèmes présents sont ceux des savanes soudano-guinéennes : savane soudanienne à l'extrême Nord ; savane de type humide entre Kouroussa et Kérouané, mosaïque de forêt savane au sud de Kérouané.

En Guinée forestière, le projet traverse 3 zones agro-écologiques : la zone du Piémont Est du Pic de Fon, la zone des basses terres de Niékoré- Guizima, la zone des reliques de forêt dense de Béro-Nimba. Les écosystèmes présents dans la zone sont de type libéro-ivoirien caractérisé par la présence de quatre grands ensembles floristiques ; les forêts denses primaires, les forêts secondaires, les forêts mésophiles et les fourrées et jachères.

L'ensemble des habitats échantillonnés sur les différents tronçons de la zone d'étude, a permis de recenser 438 espèces d'oiseaux répartis entre 68 familles, 19 espèces de mammifères. De plus il faut signaler que l'étude de la forêt classée du Mont Béro, de la forêt classée du Pic de Fon, de la forêt classée du Pic de Tibe, du site RAMSAR « Niger Niandan Milo » et du site RAMSAR « Niger-Tinkisso » a permis d'identifier la présence de plusieurs espèces fauniques et floristiques spécifiques.

WAPP – EEOA - Secrétariat Général
 Projet d'interconnexion électrique 225 kV Guinée-Mali
 Etudes du tracé de la ligne et d'évaluation de l'impact environnemental et social

Figure 2 : Carte de situation des sites RAMSAR concernés par le projet



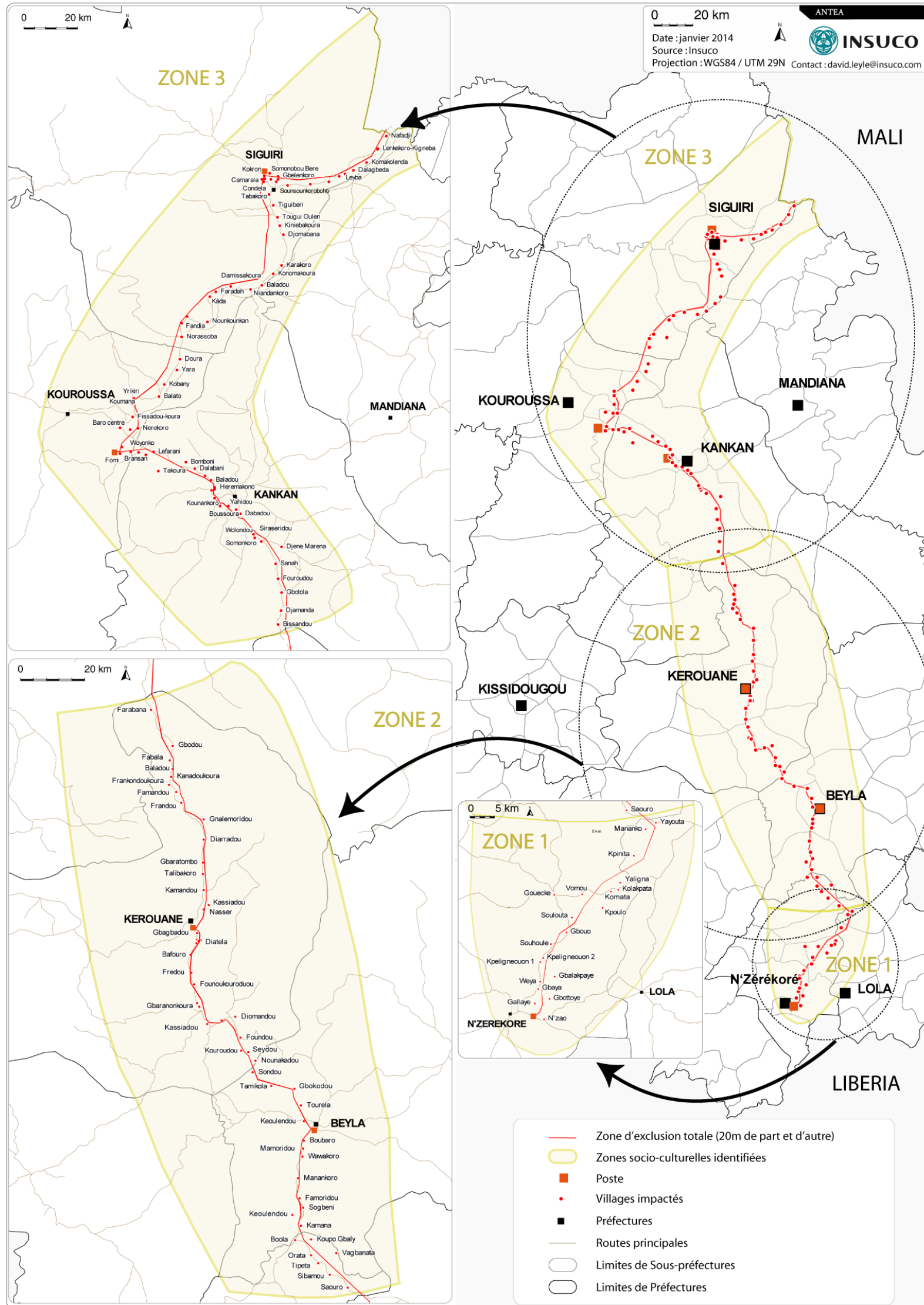
3.2.3. Milieu Humain

3.2.3.1. Les zones d'études identifiées

Trois grandes zones d'étude ont été considérées pour l'étude du milieu humain.

- **Zone 1 Nzérékoré- Lola :** il s'agit de la zone forestière située au Sud de la Guinée. Elle est peuplée principalement par le groupe ethnolinguistique Guerzé, avec lequel cohabitent d'autres groupes ethnolinguistiques, notamment les Malinkés et Konianké. La principale activité économique est l'agriculture (plantations notamment).
- **Zone 2- Beyla- Kérouané :** située à cheval entre la Guinée forestière et la Haute guinée, on y trouve des groupes ethnolinguistiques dits forestier (principalement des Guerzés) et ceux issus du Mandé, essentiellement les Koniankés et les Malinkés. L'activité principale qui y est menée est l'agriculture (riz, tubercule) suivi de l'élevage.
- **Zone 3- Kankan- Kouroussa- Siguiri :** c'est le cœur de la Haute Guinée, peuplée majoritairement par les Malinkés. Les activités économiques sont très fortement dominées par l'orpaillage dans les zones aurifères. Ailleurs l'élevage, l'agriculture et le commerce tiennent également une place importante dans les stratégies économiques des ménages.

Figure 3 : Cartographie des villages impactés ayant été la cible des études sociales



3.2.3.2. Données Sociales

- **Caractéristiques démographiques :** d'une manière générale, on constate que plus l'on remonte vers le Nord plus le nombre d'individus par ménage augmente (9,4 individus dans la zone 1 ; 11,25 dans la zone 2 et 16,81 dans la zone 3). La grande majorité de ceux-ci (91%) se disent installés sur leur territoire depuis toujours et ce que ce soit en milieu urbain (85%) ou en milieu rural (97%). La population de ces villages est jeune (50% de la population a moins de 15 ans) et connaît donc des besoins conséquents en termes d'accès à l'éducation, emploi etc...
- **Education :** Les villages des zones impactées se caractérisent par des niveaux d'accès à l'éducation variables. De manière significative, on constate un bon niveau d'accès aux services éducatifs en zone 1 (94 %), moyen en zone 3 et 2 (64%, 60%). Dans la plupart des écoles primaires néanmoins les conditions d'un enseignement de qualité ne sont pas réunies : nombre d'élèves par enseignant au-dessus de la normale, classe double flux cumulant le multigrade, manque de matériel didactique et pédagogique, etc. L'enseignement secondaire n'est accessible que dans le chef-lieu de sous-préfecture.
- **Santé :** L'accès aux services de soins est inégal entre les zones et particulièrement bas dans la zone 3. Les principales pathologies rencontrées dans la zone sont le paludisme, les Infections Respiratoires Aigües, les parasitoses (ascaris, enkilostones, ténias, oxyures) et les diarrhées.
- **Eau :** L'accès à l'eau est possible dans les 3 zones du projet. Toutefois, on ne trouve que quelques puits améliorés (busés et cimentés) et quelques forages. 78 des villages ont un accès à l'eau potable, mais le nombre d'habitants utilisant les points d'eau dépasse largement la norme d'Etat fixée. L'utilisation combinée de l'eau potable avec de l'eau considérée comme non potable n'est pas rare, l'eau du forage étant réservée à l'eau de boisson. Au total, 15 points d'eau (puits ou forage) devront être compensés dans le cadre du projet.

3.2.3.3. Activités économiques

La grande majorité des ménages a pour principale activité économique l'agriculture avec la production de céréale (77%).

A l'instar de nombreuses communautés en Guinée, les activités des ménages de la zone d'étude se caractérisent par un large panel d'activités et la combinaison de différentes d'entre elles dans des systèmes pluriactifs.

L'éventail des activités recensées par les enquêtes ménage de 2013 regroupe pas moins de 35 activités, où dominent l'agriculture et différentes formes d'artisanats, système complémentaire du vivrier et de la rente. Si le salariat ne représente que 12% des actifs, il se décline dans tous les secteurs d'activité. Entre les trois zones, il existe des contrastes sur l'éventail des activités mobilisées par les ménages, sous l'influence des activités minières artisanales, de l'influence urbaine et aussi des structures démographiques des ménages, déterminantes en matière de main d'œuvre disponible.

Ce sont avant tout les marchés hebdomadaires qui rythment la vie économique des villages de nos zones d'études et les liens avec les marchés urbains décroissent lorsque la distance augmente. Les échanges et transactions commerciales se concentrent au niveau de ces marchés, ce sont les lieux privilégiés pour écouler la partie de la production (notamment agricole) destinée à la commercialisation. C'est également le lieu où les ménages peuvent s'approvisionner en biens de consommation alimentaires et courants.

3.2.4. Transport, Communication et énergie

- **Transports interurbains :** les communes urbaines sont reliées les unes aux autres et avec la capitale par un réseau de routes nationales, dont une majorité sont goudronnées mais avec de grandes différences de praticabilité, notamment en saison des pluies, ce qui désavantage la zone 1 forestière par rapport aux deux autres.
- **La voirie urbaine :** au sein des Communes Urbaines des zones d'étude, la voirie, dont la principale est bitumée et la secondaire qui ne l'est pas, reste sommaire et dégradée dans de nombreux quartier. Il existe peu ou pas de drainage d'évacuation des eaux usées existantes, posant des questions évidentes d'assainissement et d'hygiène.
- **La voirie rurale :** Les voies de communication rurales sont des pistes en latérites, de qualité variable, avec un besoin de reprofilage régulier, notamment en zone forestière. Certains ouvrages de franchissement sont en mauvais état, voire inexistant enclavant des localités lors des pluies.
- **Téléphonie mobile :** La téléphonie mobile est très bien implantée en Guinée cependant la couverture du réseau téléphonique est disparate d'une préfecture et d'un opérateur à l'autre.

- **Les ondes radio :** La radio reste le média le plus populaire dans la zone d'étude. Plusieurs radios peuvent être captées dans l'ensemble de la zone d'étude, avec une réception plus ou moins bonne selon les villages. Les plus populaires sont les radios locales et surtout régionales.
- **Energie :** Dans les préfectures rencontrées sur la zone du corridor, il n'existe pas de fournisseur agréé en électricité, hormis dans certaines périphéries de grandes Communes Urbaines (Siguri, Kankan, Nzérékoré etc.). L'installation d'un système d'électrification relève alors du domaine privé (parfois pour revente). On trouve quelques installations communautaires destinés à alimenter les services de base.

3.2.5. Patrimoine culturel et archéologique

Au total, sur l'ensemble du corridor du futur tracé de la ligne électrique en Guinée, ce sont six sites qui ont été identifiés dans la zone d'exclusion totale :

- Trois sites de résidences de génies, dont deux avec pratiques sacrificielles
- Un lieu de fétiche
- Un site religieux (cimetière)

Ces sites sont riches de la mémoire historique dont ils sont les porteurs et riches de la diversité des fonctions qu'ils tiennent encore aujourd'hui pour les sociétés locales.

Tout d'abord, comme partout en Guinée, dans l'ensemble de la zone d'étude et notamment dans les zones 2 et 3 où les populations animistes sont encore très présentes, nous sommes confrontés à des restes de croyances et pratiques animistes perdurant dans un environnement socio-culturel de plus en plus islamisé. Pour les sites culturels et notamment les sites de résidence de génies, la majorité sont encore actifs d'un point de vue collectif et individuel (demande de résolutions de problèmes).

Ensuite on retrouve, ce qui est plus commun, les sites religieux et aires de prière consacrés à la religion musulmane (ici en zone 3 malinké). Anciennement, la bibliographie comme les enquêtes nous renseignent que le lundi était le jour des sacrifices. G. Balandier parle du lundi comme « jour des *Djinn*s (génies) ». Maintenant, le formatage de l'islam fait que le vendredi est devenu le jour des rituels et des prières.

Enfin, nous avons pu identifier un site à fétiches lié à des pratiques animistes, probablement éloignées car il n'est guère plus utilisé que par son officiant et la caractérisation de ce site reste peu précise.

On a donc, dans cet inventaire restreint mais diversifié, une représentation du parcours socio-historique des sociétés locales constituant comme un jalonnement temporel constitutif des identités locales. Mais ces pratiques se rattachent à un univers cosmogonique commun à de

grands ensembles culturels plus vaste qui s'étendent, dans le trois zones et le long du corridor entre Kourémalé et N'Zérékoré.

Dans la continuité de ce travail de recensement et d'identification, il conviendrait de régler la question de l'identification des traitements des sites probablement impactés par le projet. Ce travail nécessaire à la mise en œuvre technique du projet d'électrification et qui plus est, à sa réussite (en termes de qualité des relations entretenues avec les communautés impactées), reste donc à faire. Il s'agit également de mener l'opérateur vers une pratique correspondante aux normes internationales qui deviendra de plus en plus la référence de tous les interlocuteurs du secteur.

4. IMPACTS POTENTIELS

4.1. Les solutions de rechange ou les variantes du projet

De nombreux critères techniques ont été pris en compte lors de la définition du tracé de moindre impact. Il s'agit notamment de la localisation des postes électriques qui doit tenir compte du linéaire des lignes de raccordement à construire entre les nouveaux postes et les centres de consommation (Sigui, Kouroussa, Kankan, Kérouane, Beyla et N'Zérékoré) et du fait de la présence d'une seule route d'accès entre les villes à interconnecter.

Du point de vue environnemental, le tracé a pris soin d'une part de s'écarter au maximum des zones résidentielles dont les villes et villages. Ainsi les postes seront localisés à l'écart des villes et le tracé de la ligne évitera le surplomb de toutes zones résidentielles et d'autre part de contourner l'ensemble des Forêts Classées, des Parcs Nationaux, des Réserves Naturelles et des forêts sacrées.

4.2. Les activités sources d'impacts

4.2.1. Phase de construction

- Défrichage de la tranchée : le défrichage et abatage des arbres ont un impact environnemental mais aussi et surtout social.
- Ouverture et aménagement des chemins d'accès et de la ligne à haute tension : la création de nouveaux accès, l'occupation du sol ont des impacts sociaux importants.
- Ouverture du layon : ici encore défrichage et occupation du sol auront un impact sur la vie des populations.
- Le transport et la manutention de la machinerie et des équipements peut entraîner un certain nombre d'impact cités à continuation. Tous les travaux de construction auront un impact majeur sur le paysage économique des zones traversées.
- Bureaux de chantier et zones de stockage peuvent occasionner des impacts temporaires incluant l'occupation du sol.
- L'installation des pylônes et montage du cordage des câbles de transport d'énergie auront un impact durant leur mise en œuvre puis tout au long de la vie du projet (occupation du sol, paysage, etc.).

4.2.2. Activités en phase d'exploitation du poste et de la ligne

- Mise en service : le raccordement peut présenter pour les populations un certain nombre de danger mais aussi de frustration en cas de connexion.
- La gestion du couloir de passage et entretien des voies d'accès aura un effet durable sur les zones traversées par le projet en matière d'occupation et d'accès.
- La maintenance et les opérations sur les lignes devraient avoir un effet limité sur les populations une fois le projet mis en œuvre.

4.3. Les impacts du projet

L'évaluation de l'importance des impacts utilisait des outils d'évaluation qualitative et/ou quantitative. Les critères utilisés étaient l'intensité, l'étendue, la sensibilité du milieu et la durée de l'impact. Grâce aux entretiens avec les cadres d'EDG, aux consultations et aux expériences des projets similaires, une pondération explicite entre les critères a permis de proposer une grille équilibrée de détermination de l'importance des impacts dont voici la synthèse.

Tableau 2 : Identification et qualification des impacts pour les différentes phases du projet

Composantes affectées		Impacts potentiels identifiés	Phase du projet		
			Pré-construction	Construction	Exploitation
		Impacts non traité	Pré-construction	Construction	Exploitation
		Impacts positif			
		Importance forte			
		Importance moyenne			
		Importance faible			
Milieu physique	Air	Création d'ozone générée par la ligne	Pré-construction	Construction	Exploitation
		Risque liés à l'Hexafluorure de soufre			
		Impacts liés aux poussières			
	Eaux de	Pollution des eaux	Pré-construction	Construction	Exploitation

Composantes affectées		Impacts potentiels identifiés	Phase du projet	
surface et souterraine		Pollution de la nappe phréatique au niveau des postes		
		Piétinement des sols		
		Accentuation du risque d'érosion		
Sols		Pollution des sols		
		Impacts sur la diversité phytoécologique et floristique		
		Impacts sur les ressources forestières		
Flore		Barrière naturelle contre la propagation des feux de brousse		
		Production de résidus de défrichage		
		Impacts spécifiques sur l'avifaune		
		Impacts spécifiques sur les populations de primates		
Faune		Impacts sur les autres groupes fauniques		
		Impacts sur les services écosystémiques des zones humides et vallées alluvionnaires du Tinkisso, du fleuve Niger et du Milo		
		Impacts sur les services écosystémiques de la savane du domaine soudanien		
Ecosystème		Impacts sur les services écosystémiques des pacages et voies de transhumance		
		Impacts sur les services écosystémiques des agro-forêts humides en Guinée Forestière.		

Composantes affectées		Impacts potentiels identifiés	Phase du projet		
		Impacts liés aux déchets de chantier	■	■	■
		Impacts sur la fragmentation des milieux		■	■
		Impacts sur la traversée des sites RAMSAR	■	■	■
Milieu humain	Développement	Développement durable au niveau national	■	■	■
		Développement durable au niveau régional et préfectoral		■	■
		Développement durable au niveau local		■	■
		Contribution aux objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD)		■	■
	Santé et sécurité	Impacts liés aux rayonnements électromagnétiques	■	■	■
		Impacts liés au surplomb des câbles			■
		Impacts liés aux accidents (populations et travailleurs)	■	■	■
		Impacts liés à la propagation du VIH/Sida	■	■	■
		Impacts liés à la foudre et à l'orage	■	■	■
		Impacts liés aux risques incendie autour des postes	■	■	■
		Impacts sur les cardio-stimulateurs	■	■	■
	Emploi	Création d'emploi	■	■	■
		Impacts sur la sous-traitance		■	■
Activités économiques générées par le projet (emplois indirects)		■		■	

Composantes affectées	Impacts potentiels identifiés	Phase du projet		
Foncier et infrastructure	Impacts liés aux relocalisations	■	■	■
	Impacts liés à l'expropriation	■	■	■
	Impacts sur les biens	■	■	■
	Impact sur les parcelles loties ou zones constructibles	■	■	■
Cohésion sociale	Impacts sur la redéfinition des droits d'usage	■	■	■
	Sources potentielles de tension	■	■	■
Transport et circulation	Impacts liés aux dommages sur les chemins d'accès ou pistes non bitumées	■	■	■
	Impacts pour les servitudes	■	■	■
Agriculture et foresterie	Impacts liés à la destruction des cultures ou des plantations situées sur le passage des travaux	■	■	■
Elevage	Perturbation de l'élevage et risques d'accidents	■	■	■
Orpaillage	Impact sur l'orpaillage traditionnel	■	■	■
Héritage culturel	Impacts sur le patrimoine historique et culturel	■	■	■
Paysage	Dégradation du paysage de la ligne THT	■	■	■
	Impacts visuels pour le cadre de vie et le paysage aux alentours des postes	■	■	■
Cadre de vie	Bruit et perturbations des engins de chantier	■	■	■
	Impacts sonores pour l'habitat aux abords du poste	■	■	■
	Le bruit lié à l'effet couronne, bruit éolien et autres sources environnantes	■	■	■

Composantes affectées	Impacts potentiels identifiés	Phase du projet		
		Bruit éolien et autres sources environnantes		
	Impacts liés aux perturbations radioélectriques			

4.4. Les risques potentiels du projet et les catastrophes liées à la réinstallation

Comme exposé plus haut un certain nombre d'impacts vont affecter directement les populations de manière négative. Concernant la partie économique et sociale ce sont les points suivant qui présentent les risques les plus élevés (impacts notés en rouge dans le tableau 1) :

- **Impacts liés aux accidents** (populations, travailleurs et bétail) : ils sont liés à la circulation d'engin, la possible difficulté d'adaptation de la population à une situation nouvelle et l'augmentation du trafic ou encore les accidents survenant sur le bétail. Ces risques ne sont pas pris en compte dans le PAR mais doivent faire l'objet d'une attention particulière de la part de toute les équipes opérant dans la zone.
- **Activités économiques générées par le projet comme source potentielle de tension** : cet impact est globalement positif. En revanche en l'absence de processus transparent de communication de la mise en place d'une politique claire de recrutement au niveau local durant la phase de construction (et dans une moindre mesure durant la phase d'opération) un déséquilibre de répartition des emplois locaux peut mener à de graves conflits (il existe de nombreux exemple en Guinée, notamment en zone forestière). Ici encore ce risque n'est pas pris en compte dans le PAR mais les équipes en charge doivent en être informées et capable de diffuser une information claire à ce sujet. Un mécontentement à ce niveau aura automatiquement un impact négatif sur la mise en œuvre du PAR et du projet dans son ensemble.
- **Impacts liés aux relocalisations** : la relocalisation physique de population est toujours compliquée. L'implantation linéaire du projet et l'option choisie pour son implantation vont limiter ces déplacements physiques. Toutes les mesures nécessaire pour atténuer ces impacts négatifs doivent être inclus dans le présent PAR.

- **Impacts liés à l'expropriation** : il s'agit pratiquement du même risque que celui évoqué plus haut. L'expropriation menant automatiquement à une relocalisation. Des mesures doivent être incluses dans le PAR. Dans le cadre du projet, 15 foyers devront être expropriés et relocalisés.
- **Impacts sur les biens** : tous les impacts sur les biens et cultures doivent être pris en compte dans le PAR. Idéalement la situation après projet doit être meilleure que celle avant-projet. Toutes les mesures permettant une satisfaction des PAP (à condition de la démonstration de leur bonne foi) sont incluses ici. 1626 détenteurs de biens ont été identifiés lors de l'étude réalisée pour le PAR.
- **Impact sur les parcelles loties ou zones constructibles** : outre le risque lié à des dégradations de situations individuelles, le PAR doit ici prendre en compte les aspects urbanistiques et d'aménagement. L'implantation du projet peut donner lieu à une réinterprétation du paysage urbain positive si elle est prise en compte dans le PAR. 116 parcelles loties qui seront impactées par le projet ont été identifiées.
- **Impacts sur la redéfinition des droits d'usage** : de manière générale un projet de cette envergure qui touche au droit fondamental d'accès aux ressources peut avoir un impact négatif sur l'équilibre social et économique que propose la gestion traditionnelle. C'est en intégrant le projet à la communauté et en mettant les PAP au centre des préoccupations que les risques seront le mieux atténués. Ceci doit impérativement être inclus au présent PAR, qui concerne 1645 détenteurs de droits d'usage ou de gestionnaires de domaines.

On observe que les risques principaux du projet sont souvent liés aux aspects de compensation et relocalisation. Cette observation est relayée par les enquêtes réalisées auprès des PAP et les craintes qu'eux-mêmes formulent.

Tableau 3 : Craintes formulées par les habitants des trois zones

DIMENSIONS/% DE RÉPONSES	% de réponses sur l'ensemble de la zone du tracé	% de réponses- Zone 1	% de réponses- Zone 2	% de réponses- Zone 3
CRAINTES				
Perte de terres et de biens individuels et collectifs	93,92 %	90,00 %	96,30 %	93,24 %
Perte de moyens de subsistance familiaux	65,54 %	85,00 %	87,04 %	44,59 %

Déséquilibre des rapports de pouvoirs et conflits intra et inter-villageois	6,08 %	10,00 %	0,00%	9,46 %
Risques d'accidents (humains et animaux)	61,49 %	80,00 %	62,96%	55,41 %

Cette sensibilité des populations doit être prise en compte par le PAR (et plus largement par le PGES). En effet si les impacts sont effectivement techniquement atténués par les différentes mesures prévues et mises en place, l'aspect subjectif n'est pas à négliger et son impact sur le bon déroulement du projet non plus.

5. RESPONSABILITE ORGANISATIONNELLE

La participation de toutes les parties prenantes est absolument nécessaire à la réalisation du PAR. Chacun doit y jouer un rôle particulier et la responsabilité pour le déroulement de l'ensemble du processus incombe à l'opérateur, EDG. La définition exacte du projet, de son calendrier et de sa délimitation sur le terrain doit être exécutée par l'opérateur. Il est également directement responsable de la négociation à l'amiable des compensations et de leur règlement.

L'Etat au sens plus large et en particulier ses organes déconcentrés, doit s'assurer du respect de ses concitoyens et de leurs droits, du respect du cadre légal national. Il doit appuyer techniquement au travers de ses services déconcentrés les différentes étapes techniques du processus (planification, valorisation, coordination, etc.), et aider l'EDG dans la mesure du possible à mettre en œuvre le PAR.

Les collectivités locales ont quant à elles la responsabilité de représenter leur population, de s'assurer du respect des engagements d'EDG à leur égard et de celui des populations vis-à-vis du Projet également. Elles accompagneront localement l'ensemble du processus, et devront témoigner du (bon) déroulement de chacune des étapes. Les collectivités ont également un rôle clé à jouer dans le cadre des négociations inter communautés (notamment entre déplacées et hôtes). L'Etat et les Collectivités locales seront mobilisés localement au sein de comités qui seront les interlocuteurs privilégiés d'EDG et des PAP.

Les communautés sont au cœur du processus. Elles attendent de la part du projet un impact positif fort en termes de « développement » et doivent être la cible d'une sensibilisation importante quant à leur droits, devoirs et en quoi le projet pourra, et bien souvent ne pourra pas, satisfaire leurs attentes. Leur participation active (depuis l'élaboration du présent document) à tout le processus augmentera les chances d'une bonne intégration du projet et de son acceptation. Les organisations et institutions traditionnelles seront impliquées à tous les niveaux de discussion et de négociation, elles auront un rôle de médiation entre lignages, entre usagers au sein des communautés.

La société civile doit jouer un rôle de défense et d'information des citoyens. Son implication dans le processus permettra une meilleure compréhension de la part des populations du PAR et de ses conséquences.

Les partenaires du développement pourraient jouer un rôle important dans le cadre du renforcement des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du PAR. Leur implication ajouterait une certaine plus-value au processus.

5.1. Institutions responsables de superviser la mise en œuvre du PAR

Les modes d'occupation des terres sont régies par la Loi n°L/99/013/AN portant Code Domaniale et Foncier.

5.1.1. Dispositions au niveau national

Le Code foncier et domanial prévoit l'expropriation pour cause d'utilité publique dans son Titre 3. Celle-ci doit être associée au « paiement d'une juste et préalable indemnité » (art. 55). Un décret ou un acte déclaratif d'utilité publique doit désigner les propriétés atteintes, et est suivi de la constitution par le Ministre chargé du Domaine d'une liste des parcelles et droits réels immobiliers à exproprier. Une commission foncière présidée par un représentant du Ministère en charge de l'Urbanisme est alors mise en place pour fixer le montant des indemnités (art. 66). Ces indemnités doivent « couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation » (art. 69) et doivent être versées dès signature du procès-verbal entre la commission foncière et l'expropriée ou dès le jugement fixant l'indemnité d'expropriation.

Toutefois, la responsabilité dans les faits de l'expropriation demeure incertaine. Si le Ministre en charge du Domaine semble être la principale autorité en charge des relocalisations au niveau national, il n'est pas précisé comment et par qui est définie l'utilité publique. En outre, les types d'outils (décret, arrêté, acte déclaratif) à mettre en œuvre ne sont pas clairs. Enfin, seule l'indemnisation des biens est prévue, le cadre institutionnel et les procédures pour établir des indemnisations justes demeurent flous, et le droit coutumier n'est pas pris en compte dans le Code.

5.1.2. Dispositions aux niveaux préfectoral et communal

L'administration territoriale, notamment les autorités préfectorales, doivent s'impliquer aux côtés des communautés rurales et de l'opérateur minier pour créer un environnement socioéconomique favorable aux populations locales. L'administration territoriale a donc un rôle clé à jouer auprès des populations et d'EDG. Par la validation de ce PAR, l'EDG s'engage à réaliser un certain nombre d'actions, et l'Etat à l'accompagner dans sa mise en œuvre. Nous prévoyons ici deux niveaux d'implication :

- Un niveau préfectoral, où il sera demandé l'intervention des services déconcentrés compétents pour la validation des différentes étapes de mise en œuvre du PAR. Ce niveau est organisé en un Comité Préfectoral dont fera également parti un à deux représentants du niveau communal ;
- Un niveau d'intervention plus local faisant intervenir la Sous-Préfecture et la Commune Rurale qui doit jouer un rôle d'accompagnement et participer à la médiation. Au niveau local, en complément des instances communales, le dialogue avec la communauté peut être effectué par groupes d'intérêt (les jeunes, les femmes, etc.), au travers du conseil des sages et des instances de décisions coutumières, mais aussi par un groupe consultatif dans lequel serait représentés les

différents groupe et qui parlerait d'une seule voix au nom de la communauté. La constitution d'un tel groupe dépend bien entendu de la faculté de la communauté à s'entendre sur les réponses à donner au gouvernement en matière de compensation et de relocalisation.

5.1.2.1. Le Comité Préfectoral

La Préfecture, et en particulier les deux services concernés, la DPA et la DPUHC ont un rôle prépondérant à jouer dans le processus de mise en œuvre du PAR. Pour les projets existants, la pratique jusqu'à nos jours est la suivante : des membres des services techniques déconcentrés sont mobilisés (par leur directeur Préfectoral), la Préfecture effectue les calculs sur cette base et l'envoie pour validation et saisie à l'EDG.

Par ailleurs certaines Préfectures disposent officiellement d'un Comité Préfectoral de Suivi Environnemental et Social (voir *chapitre 10.3 Cadre Institutionnel*). Une telle commission doit être mise en place pour chaque Préfecture traversée par le projet, faisant participer les autorités communales, dans l'objectif d'appuyer le présent travail de relocalisation puis la planification urbaine de la commune.

Sa composition est (par jurisprudence) la suivante :

- Le Secrétaire Général chargé des Collectivités Décentralisées ;
- Les Directeurs des Services Préfectoraux ;
- Le chef de section Environnement ;
- Le chef de section Eau et Forêt ;
- Le chargé des questions Foncières et Domaniales ;
- Deux représentants des Organisation non Gouvernementales dont un (1) du secteur de Développement et un (1) du secteur de l'Environnement ;
- Un (1) représentant de la Chambre Préfectorale de l'Agriculture
- Un (1) représentant de la Chambre Préfectorale du Commerce, Industrie et PME ;
- Un (1) représentant du Syndicat Préfectoral des Transporteurs ;
- Un (1) représentant de la société civile ;
- Les Maires Communaux et Ruraux concernés par le projet ;
- Les Secrétariat Généraux des Communes Urbaines et Rurales concernées par le projet ;

- Un représentant des jeunes par Commune Urbaine et Rurale concernée par le projet ;
- Une représentante des femmes par Commune Urbaine et Rurale concernée par le projet ;
- Deux (2) représentants (dont une femme) des Groupements de Producteurs par Commune Urbaine et Rurale ;
- Un représentant du Projet.

On peut toutefois envisager l'élection au sein de ce groupe d'un bureau restreint, plus facile à mobiliser au jour le jour pour régler les problèmes de mise en œuvre du PAR. Ce comité restreint pourrait être intitulé Comité Technique de Suivi (CTS).

Le comité assure la modération des discussions et négociations entreprises entre parties prenantes. Le comité Préfectoral entérine les décisions prises en accord avec les parties prenantes et s'assure de leur conformité avec les textes en Guinée. La commission se doit de vérifier la bonne exécution des décisions prises, soit directement par lui-même soit en mobilisant les services déconcentrés du niveau Sous-Préfectoral.

Ce comité peut, comme l'indique sa composition, convoquer tout ou partie de ses membres, en fonction de ces besoins. Le comité a la capacité de produire et valider en son sein des documents techniques tels que plans et grilles techniques.

La commission peut formuler des recommandations à l'égard du Projet qui seront alors exposées pour discussion aux autres parties prenantes (comité locaux, communautés, EDG, société civile, maître d'œuvre). Cette commission ne doit pas être impliquée dans les décisions d'attribution de bénéfices ou dans le paiement de compensations, mais doit valider les différentes étapes décrites plus haut.

5.1.2.2. *Au niveau local ou communal*

La Sous-Préfecture

Il existe au niveau des Sous-Préfectures des services déconcentrés qui peuvent relayer sur le terrain le travail du Comité Préfectoral, en particulier dans le domaine de l'agriculture ou du cantonnement forestier.

La mobilisation de ces services se fera à la demande du Comité Préfectoral et les personnes mobilisées seront pris en charge de la même manière que les membres du Comité Préfectoral.

Le Sous-Préfet sera informé des besoins en termes de mobilisation des services déconcentrés et recevra une copie des rapports de justificatif.

La Commune

La Commune dispose de prérogative au regard de la gestion de son domaine qu'il convient de prendre en compte. Elle est représentée au niveau du Comité Préfectoral et est partie prenante dans les négociations sur le terrain.

Elle doit se porter garante de la préservation des intérêts de sa population et se doit de tenir informer la population de l'état d'avancement des compensations et relocalisations collectives. Elle pourra, à ce titre, se voir octroyer une aide budgétaire à des fins de communication qui sera versée au budget.

La Communauté

La communauté est partie prenante du processus et les différents groupes qui la composent peuvent être parfois antagonistes (des intérêts divergent parfois au sein d'un même groupe). L'évolution de la situation ne permet pas d'envisager à ce jour si un organe consultatif peut présenter d'une seule voix la communauté dans son ensemble.

Aussi, il est prévu à ce stade que les groupes d'intérêts soient approchés séparément et qu'un à deux représentants soient nommés en leur sein pour les négociations collectives. Le Conseil des Sages chapeautera une telle organisation.

Des comités locaux de suivi technique

Au niveau local des petits comités pourront être formalisés qui assureront, sous la supervision officielle des Communes et de leurs représentants, les activités d'appui aux équipes « compensation ». En particulier ces activités pourront concerner les visites de terrain et la mobilisation des responsables lignagers, la validation des PV réalisés sur le terrain, témoigner de la bonne foi des acteurs en présence et assurer la bonne modération des discussions, etc.

5.2. Les équipes EDG en charge de la mise en œuvre du PAR

5.2.1. Présentation

EDG est responsable de la mise en œuvre du PAR. EDG doit impliquer les organes du Gouvernement de Guinée et ses services déconcentrés localement ainsi que les autorités décentralisées et les représentants des communautés affectées durant l'exécution du plan.

La direction générale du PAR sera placée sous la responsabilité directe d'un Directeur du Département Affaires Publiques et Communautaires (DAPC). Le département DAPC sera dans un premier temps uniquement dédié aux compensations et relocalisations. Il pourra plus tard assumer en outre la responsabilité de la mise en œuvre des programmes d'accompagnement et de développement communautaire.

La DAPC s'appuiera localement sur le Comité Préfectoral et se fera aider des services déconcentrés de la Sous-Préfecture

EDG pourra faire appel à un prestataire pour la mise en œuvre des parties techniques telles que les relevés de terrain, l'identification des droits et usagers et l'évaluation des pertes qu'occasionnera le Projet. En revanche, EDG devra être responsable des négociations finales avec les PAP et signataire des accords de compensations. Il est envisageable, dans le cadre spécifique de la relocalisation, qu'un prestataire soit engagé pour mener à bien et coordonner l'ensemble des actions. EDG devra cependant assumer un rôle de leader dans le processus afin de garder une certaine crédibilité auprès des populations et une visibilité dans ses interventions localement.

Les équipes de DAPC se chargeront également de réaliser un suivi interne, les évaluations et audits externes devront être réalisés par un bureau spécialisé n'ayant pas participé à la préparation ou à la mise en œuvre du PAR.

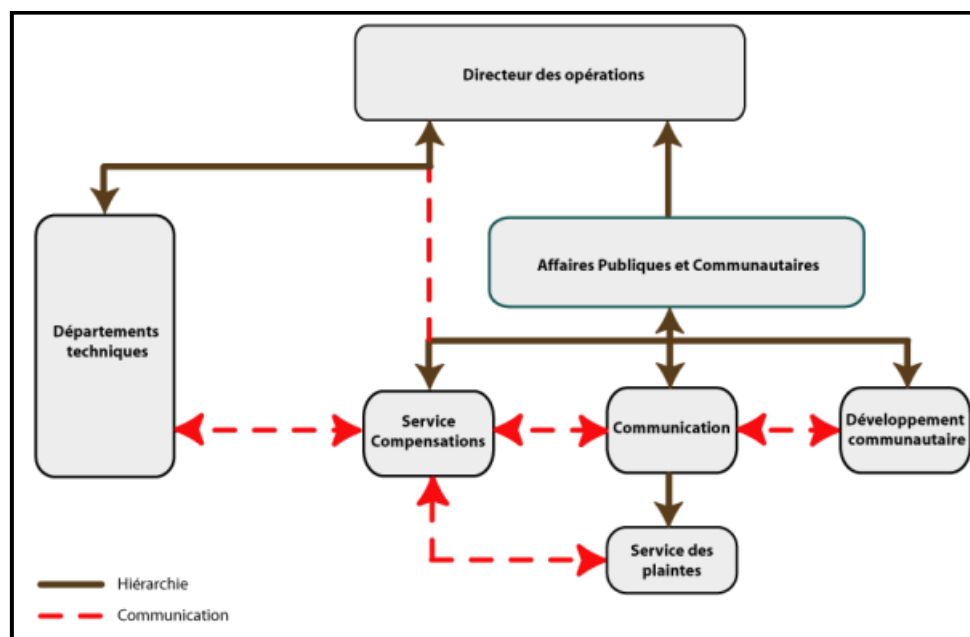
5.2.2. Département EDG Compensations (DAPC)

Le directeur du DAPC est responsable de la bonne exécution du PAR et en rend compte au Directeur des Opérations (en charge de la mise en œuvre du projet dans son ensemble).

Le DAPC supervise également l'équipe en charge de la communication et de l'enregistrement et traitement des plaintes.

Le DAPC doit maintenir un bon niveau de communication transversale afin que les plaintes demandant un traitement technique (et non une simple médiation) puissent être prise en charge par le département technique tout en maintenant un suivi « communication ».

Figure 4 : Organigramme DAPC



Comme expliqué précédemment, il n'est pas forcément nécessaire de mettre en place dès le début la section « développement communautaire ». Elle apparaît dans cet organigramme de manière à la situer au niveau hiérarchique et préparer son intégration au département au fur et à mesure que le service compensation disparaîtra (recyclage du personnel).

5.2.3. Prestataires contractés par EDG

Outre les prestataires éventuels de l'opérateur pour l'identification et le calcul des compensations, la compagnie devra faire appel à un certain nombre de bureaux spécialisés pour la mise en œuvre du PAR. En particulier on peut envisager les prestataires suivants :

- Bureau d'étude en charge de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la construction des bâtiments de réinstallation ;
- Bureau ou ONG spécialisée en charge de l'identification des projets communautaires et leur mise en œuvre ;
- Entreprises de construction ;
- Bureaux d'évaluation et d'audit externe.

Ces prestataires doivent être engagés directement par l'EDG. En revanche il est conseillé d'associer les parties prenantes aux étapes de sélection, c'est-à-dire au lancement et l'ouverture des appels d'offres. Leur participation, comme observateurs, permettra d'une part une transparence totale dans le mode d'attribution des contrats, constituera un exemple en matière de sélection qui servira pour la mise en œuvre des Projets communautaires plus tard, et d'autre part permettra aux Communautés de suivre les activités qui les concernent directement.

Pour chaque prestataire des Termes de Référence précis doivent accompagner chaque contrat. De même leur situation dans le cadre institutionnel devra être clairement définie.

Comme évoqué plus haut, EDG pourrait faire appel à un prestataire pour la coordination de l'ensemble des actions du PAR. Cependant elle devra conserver une position prépondérante dans les négociations et devra assurer la complète disponibilité d'un interlocuteur avec le prestataire en son sein. Le processus demande de nombreuses prises de décisions qui ne peuvent souffrir de délais sans dommage pour le PAR, donc pour l'intégration sociale de l'entreprise et son exploitation.

5.2.4. Service bancaire de proximité

EDG pourra recruter les services d'une banque de proximité afin de procéder au paiement sécurisé et à temps des compensations individuelles et communautaires.

L'avantage d'externaliser les paiements des compensations auprès d'un partenaire bancaire ou financier repose sur la possibilité que peut offrir ce dernier en matière :

- de formation et de sensibilisation des personnes affectées à l'épargne et au crédit,
- d'offre de services d'épargne rémunérée,
- d'officialisation, sous témoignage d'un représentant de l'Etat et d'EDG, du règlement des transactions prévues,
- d'assurance de la disponibilité des fonds de façon discrète et personnalisée.

5.3. Partenariats

5.3.1. PACV

Le Projet d'appui aux collectivités villageoises est présent sur l'ensemble du territoire et dispose d'une longue expérience en matière de mise en œuvre de travaux d'infrastructures, de microprojets et d'appui aux collectivités décentralisées.

A défaut d'un partenariat sur la mise en œuvre, un accord cadre disposant d'un certain nombre de mesures visant à assurer une bonne coordination entre le Projet et le PACV sera un facteur d'amélioration de l'intégration sociale du Projet.

5.3.2. Société civile

Il existe un certain nombre d'organisations de la société civile qui pourraient être associées à la démarche, dans le cadre de l'échange d'informations plus que dans le processus de compensation lui-même.

Cette démarche doit être associée au plan de communication et idéalement engager les parties prenantes indépendantes de la société (notamment financièrement).

6. PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

Comme expliqué plus haut les communautés sont au centre du processus de compensation et de relocalisation, d'une part parce qu'elles comprennent les principales Personnes Affectées par le Projet et d'autre part parce qu'elles sont au cœur du mécanisme de compensation, de l'identification des PAP, des biens et terrains affectés et sont parties prenantes dans le calcul des compensations et leur mise en œuvre.

Cette implication a débuté dès le processus d'élaboration du présent document, le PAR au travers d'un vaste travail de consultation publique qui a permis d'une part de faire connaître le projet aux populations, de recueillir leur opinions, craintes et attentes, et d'autre part d'identifier des processus qui soient justes aux yeux de toutes les parties prenantes.

6.1. Consultations publiques des communautés

Comme le montre le tableau ci-dessous, la plupart des attentes formulées par les communautés vis à vis du projet ont trait aux compensations.

Tableau 4 : Attentes formulées par les habitants des trois zones

DIMENSIONS/% DE RÉPONSES	Global	Zone 1	Zone 2	Zone 3
ATTENTES				
Compensations des pertes de terres et biens (numéraires et en nature)	93, 24 %	100,00%	92,59%	91,89 %
Aménagements d'espaces agricoles et d'élevage (PAR pastoral, zones agricoles de remplacement, intrants)	69, 59 %	40,00%	57,41%	86,49%
Emploi des jeunes des villages	85, 14 %	100,00%	90,74%	77,03%
Développement d'activités génératrices de revenus complémentaires/annexes et formation	26, 35 %	55,00%	18,52%	24,32%
Électrification du village	64,86 %	75,00%	59,26%	66,22%
Construction d'infrastructures communautaires et amélioration de l'accès aux services de base	89, 86 %	95,00%	96,30%	83,78%
Reprofilage des routes/désenclavement	31, 08 %	30,00%	37,04%	25,68%

Sécurisation du corridor avec la collaboration des villageois	18, 24 %	5,00%	1,85%	33,78%
---	----------	-------	-------	--------

D'une manière générale, l'ensemble des villages souhaite être compensé soit en nature soit en numéraire pour la perte des terres et des biens qu'ils subiront. Néanmoins les communautés se posent des questions sur les méthodes de calculs de biens et sur les modalités de versements de ces éventuelles compensations. Selon certaines, il serait nécessaire de mettre en place un système de calcul qui tient compte des prix du marché. Egalement, pour ce qui est des canaux de transaction liés au versement de la compensation, pour beaucoup de communautés il n'est pas admissible que des intermédiaires se positionnent entre elles et le projet.

Enfin, comme il a pu l'être précisé dans l'EIES, l'ensemble des communautés restent dans l'attente d'un accès prochain à l'énergie. Dans ce sens, nombreuses sont celles qui ont émis le souhait de voir le projet amener une forme d'électrification. Les PAP ont affirmé au cours des consultations leur souhait d'être informées régulièrement sur le projet.

De manière significative, la plupart des communautés souhaitent être représentées et informées par les autorités locales. Cependant, dans nombre de communautés, si ce système doit être respecté, il devrait être secondé par un système d'appui supplémentaire.

6.2. Dispositions pratiques

6.2.1. Le Plan de Communication et des relais sur le terrain

La mise en place de comités au niveau communal et préfectoral constitue une bonne manière d'intégrer aux organes de suivi et de validation des représentants des communautés. Cependant afin d'assurer une bonne communication, de satisfaire aux besoins d'information des communautés en générale et des PAP en particulier la mise en œuvre du Plan de communication tel que prévu dans le PGES et le Plan d'Engagement des parties prenantes est essentiel.

Le Plan de Communication doit en particulier tenir compte de la vaste répartition du projet et des PAP et mettre en place des réseaux légers de personnes ressources au sein des communautés, disposant de moyens de communication de base qui permettent aux équipes de l'opérateur de diffuser régulièrement de l'information auprès de ces personnes, elles-mêmes en charge de leur diffusion localement.

Afin de s'assurer de la bonne diffusion, et interprétation, des informations des équipes de l'opérateur doivent parcourir régulièrement la zone d'empreinte du projet et donc disposer d'une équipe de terrain dédiée à la communication principalement.

Ces mêmes personnes ressources peuvent également se voir attribuer des rôles plus larges au sein du dispositif de communication : la transmission vers EDG d'information concernant les communautés, l'enregistrement primaire de demandes et de plaintes. Dans ces deux cas, le dispositif demande la structuration de l'équipe, l'édition d'outils d'enregistrement et de suivi

des différentes actions proposées (registre local de plainte, système de traitement, registre d'information etc.).

6.2.2. La poursuite des consultations

En plus de ce dispositif permanent et de manière régulière des nouvelles consultations publiques devront être menées à des fins de transmission et d'échange d'information, mais aussi de mobilisation pour la réalisation des ouvrages de compensation.

Certaines de ces consultations revêtent par ailleurs un caractère obligatoire ou incontournable :

- annonce de la date butoir,
- annonce de démarrage des travaux,
- annonce d'expropriation, acquisition et transmission de propriété.

Les comités et/ou leurs membres impliqués dans la mise en œuvre et le suivi du PAR sont parties prenantes dans ce processus de participation communautaire et de communication. Les décisions, validations etc. (d'ordre non confidentielles) prises par les comités devront faire l'objet d'une large diffusion auprès des populations intéressées dans un souci de transparence.

6.2.3. Le système d'enregistrement et de traitement des plaintes

Enfin, la mise en place du système d'enregistrement et de traitement des plaintes et griefs complète ce système d'échange et de communication entre les parties prenantes.

Son bon fonctionnement, la rapidité du traitement des plaintes de différents niveaux et la qualité de l'information qui circulera sera un gage d'intégration du projet dans les communautés. Un dysfonctionnement du traitement des plaintes peut rapidement aboutir à une grave détérioration des relations inter-acteurs et provoquer des blocages dans la mise en œuvre du projet.

6.2.4. Négociations Communautaires

Dans le cas d'acquisitions de terres et en particulier de terres communautaires ou lignagères les mécanismes traditionnels d'acquisition et d'accès aux droits devront être considérés.

Il est bien entendu impossible qu'un projet et qu'un opérateur tel qu'EDG puisse jouer un rôle similaire à un usager normal des terres selon le droit coutumier. Cependant le projet et son opérateur doivent pour tous les mécanismes d'acquisition mobiliser les personnes en charge de la gestion foncière coutumière, d'une part parce qu'ils maîtrisent mieux le sujet mais aussi par ce que c'est un gage de meilleur intégration du projet et de participation communautaire accrue au processus de compensation (et relocalisation).

Concrètement, à chaque fois qu'une acquisition doit être réalisée, les ayants-droit des terres expropriées et les ayants-droit des terres visées pour leur remplacement doivent être contactés. Les personnes disposant des droits d'administration sur ces domaines doivent être identifiées et impliquées.

Il ne s'agit pas ici de monter des comités formels mais d'informer et former les équipes de l'opérateur à la négociation et de s'assurer du respect des procédures coutumières en s'assurant de l'implication des personnes clés pour la gestion des domaines. Il s'agit d'un travail au jour le jour qui devra faire l'objet d'un rapportage minutieux de la part des équipes et partie intégrante de la méthode de travail.

6.2.5. Programme de Développement Communautaire

En accord avec le SSI, les stratégies de compensation vont être intégrées dans un programme global d'amélioration des moyens de subsistance ou programme communautaire. Au-delà d'assurer une indemnisation des biens affectés au coût intégral de remplacement, il s'agira pour le promoteur de garantir aux PAP une reconstitution de leurs bases de production tout en leur donnant les clés nécessaires à l'intégration de leur activité dans les dynamiques économiques et sociales, locales et régionales.

Comme a pu le révéler l'étude du milieu socio-économique, la grande majorité des populations vivant dans les localités affectées tirent leurs moyens de subsistance de l'agriculture, et évoluent dans une dynamique d'autosuffisance alimentaire. Une forte pression sur les ressources environnementales est donc exercée tandis que peu de stratégies alternatives sont présentes en cas de mauvaises récoltes. Partant de ce constat et des attentes formulées au cours des entretiens, l'amélioration des moyens de subsistance peut passer par le développement des moyens de production et le développement d'activités économiques complémentaires de sécurisation.

La bonne marche de ce programme dépendra de l'importance qu'accordera le promoteur aux critères d'efficacité et au respect des principes suivants :

- **Communication et participation** : Comme énoncé dans le PGES, l'acceptation et l'adhésion des communautés en général et des PAP en particulier dépendront en grande partie de la qualité de la communication faite autour du programme et des possibilités de participation laissées aux parties prenantes. Dans la continuité des échanges initiés au cours de l'étude et sur cette base, le promoteur devra mettre en place un programme de communication compréhensif et adapté à chaque partie prenante. Dans cette dynamique inclusive et transparente, avant chaque étape du programme, des sessions d'information et des ateliers participatifs devront être réalisés.
- **Complémentarité et coordination** : la pertinence du programme dépendra également de sa capacité à s'intégrer dans la structure sociale en place et à articuler

les dynamiques de chaque partie prenante : individuelles, lignagères et communautaires, comme locales, sous préfectorales, préfectorales, régionales et nationale. Il s'agira également de prendre en compte les activités mises en place par les ONG et les projets déjà réalisés. Ceci en appelle donc à une extrême rigueur de la part du promoteur qui devra procéder à une capitalisation, mutualisation et diffusion systématique des échanges dans une démarche à la fois ascendante et descendante.

- **Prise en compte des problématiques et potentialités économiques locales** : pour assurer à chacun l'intégration de sa logique de production et/ou d'entrepreneuriat dans une dynamique pérenne, il sera également nécessaire de mettre en adéquation les stratégies personnelles avec les problématiques et potentialités économiques.

La mise en place d'une logique de discrimination positive en faveur des groupes vulnérables : dans le respect des rapports de pouvoir locaux, une attention particulière devra être portée aux foyers monoparentaux, femmes, enfants, handicapés et autres groupes susceptibles de rencontrer d'avantage de difficultés. En partenariat avec les communautés locales, il sera donc nécessaire de mettre en place des activités spécifiques pour ce type de groupe-cibles et de s'assurer de leur bonne intégration dans le programme. De plus comme préconisé par la SSI, il est nécessaire que dans le cas d'acquisition de terre appartenant à des femmes, des terres supplémentaires soient octroyées.

7. INTEGRATION AVEC LES COMMUNAUTES D'ACCUEIL

Dans le cas des relocalisations physiques et en particulier des déplacements la compensation peut s'avérer plus complexe dans son estimation et sa mise en œuvre. On estime qu'il peut y avoir deux types de réinstallation :

- **Des réinstallations individuelles** : Dans ce premier cas on envisage que la réinstallation individuelle soit réalisée au sein de la même communauté. L'intégration avec une éventuelle communauté d'accueil ne se pose donc pas ici. Dans le cas où la réinstallation individuelle n'est possible que dans une autre communauté que sa communauté d'origine, il appartiendra aux équipes d'identifier avec le PAP la communauté d'accueil.
- **Des réinstallations collectives** : Dans ce deuxième cas s'il s'agit d'un groupe à déplacer ou d'une empreinte (superficie, qualité de terrain particulière) des mécanismes particuliers de négociation devront être activés comme décrit plus haut (dans le chapitre Négociations Communautaires)

Le projet ayant une empreinte linéaire on estime qu'il n'y aura que peu de réinstallations du deuxième type. Cependant et dans le cas où le projet évoluerait vers une empreinte plus large ou affecterait des groupes plus importants de PAP nécessitant leur déplacement, des mécanismes d'identification des zones de relocalisation et d'intégration au sein de nouvelles communautés sont décrits au chapitre 13.

Au stade actuel du projet, seules 15 maisons doivent être déplacées. Il est donc prévu, plutôt que d'entreprendre un déplacement groupé, de gérer chaque cas individuellement et au moment opportun. Les communautés d'accueil n'ont donc pas encore été identifiées.

8. ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES

Par le terme « Personne Affectée par le Projet » (PAP), il faut considérer toute personne affectée de manière négative par le Projet. Par conséquent, il s'agit de personnes qui, du fait du projet, perdent des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire.

Il n'a pas été réalisé d'enquête sociale détaillée sur les PAP eux-mêmes. En revanche, certaines données récoltées dans la zone concernent l'ensemble des PAP et une cartographie et un inventaire exhaustif des biens et terres affectés ont été réalisés.

Le projet impactera au total 1686 personnes dont 1645 détenteurs de droit d'administration ou de gestion et 1626 détenteurs de biens.

Annexe 2 : Registre détaillé des personnes affectées par le projet entre la frontière Mali-Guinée et N'Zérékoré **Registre détaillé des personnes affectées par le projet entre la frontière Mali-Guinée et N'Zérékoré**

8.1. Caractéristiques des PAP

8.1.1. Education

Les PAP ont un accès inégal à l'éducation en fonction de la zone dans laquelle ils résident. Si dans la zone 1 l'accès à l'éducation est de 90% dans les villages concernés, dans les zones 2 et 3, il n'atteint respectivement que 60% et 64%. Les taux de scolarisation des enfants (entre 7 et 15 ans) dans les villages où vivent les PAP est faible, et demeure inférieur pour les filles.

Aucune école n'est impactée par le projet.

8.1.2. Santé

L'accès à la santé parmi les PAP vivant en milieu rural est inégal entre les trois zones. Dans la zone 1, 65 % des villages dans lesquels vivent des PAP disposent d'infrastructures de santé. Par opposition, seuls 17 % des villages dans lesquels vivent des PAP en zone 2 disposent de telles infrastructures.

Enfin, remarquons que les PAP, comme les autres habitants de la zone d'étude, font souvent appel à la médecine traditionnelle. Si la consultation des féticheurs/charlatans¹ reste occasionnelle et marginale, la consultation des tradipraticiens (herboristes) reste régulière, leur savoir-faire étant reconnu.

Dans le cadre du PAR, certains éléments de logements relatifs aux installations sanitaires seront impactés. Ainsi, 139 éléments d'installations sanitaires pour les latrines, douches et fosses sceptiques, ont été recensés. Aucune infrastructure de santé n'est impactée par le projet.

Tableau 5 : Installations sanitaires impactées par le projet

Installations sanitaires impactées	Quantité
Installation sanitaire (latrines, douche, fosse sceptique), aire de séchage etc	139

8.1.3. Accès à l'eau

Les PAP bénéficient d'un accès à l'eau potable satisfaisant par rapport aux objectifs que s'est fixé l'Etat. Même si la plupart des villages affectés ont un accès à l'eau potable, le nombre d'habitants utilisant les points d'eau dépasse largement la norme d'Etat fixée. L'utilisation combinée de l'eau potable avec de l'eau considérée comme non potable n'est pas rare, l'eau du forage étant réservé à l'eau de boisson.

Il existe par ailleurs une disparité importante entre les différentes zones en matière d'accès aux infrastructures.

En zone rurale, l'assainissement s'arrête autour de la protection des zones de point d'eau potable, la divagation des animaux et l'implantation des latrines. En zone urbaine et périurbaine, la gestion des déchets et des eaux usées est un élément qui, encore peu préoccupant dans notre zone d'étude, devra faire l'objet d'une vigilance particulière dans un future proche en raison de l'augmentation démographique.

Au total, 10 puits et forages seront impactés par le projet.

¹ En Guinée, le terme "charlatan" désigne un guérisseur qui base ses soins sur des croyances animistes, le recours aux traitements par les plantes et/ou des rituels qui se réfèrent à la surnature.

Tableau 6 : Infrastructures hydrauliques impactées par le projet

Point d'eau	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Total général
Puits simple (trou cylindrique de \pm 0,8 m de diamètre)	3	1	1	5
Puits étayé (avec buses ou habillage en briques)			1	1
Forage complet (hors pompe)/Source d'eau			4	4
TOTAL	3	1	6	10

8.1.4. Activités économiques

A l'instar de nombreuses communautés en Guinée, les activités des PAP se caractérisent par un large panel d'activités et la combinaison de différentes d'entre elles dans des systèmes pluriactifs. L'agriculture et différentes formes d'artisanats dominant, et sont associés à un système complémentaire du vivrier et de la rente. Ces activités contribuent, par les gains monétaires et les productions, à améliorer le niveau de vie des ménages et pour certaines dimensions, leurs conditions de vie. La combinaison de ces activités construit des systèmes pluriactifs. Ainsi, cette pluriactivité se développe en fonction des opportunités qui s'offrent aux ménages et aux individus (ressources du milieu, demande du marché, etc.) et de leurs capacités (investissement, main d'œuvre, statut social, etc.) à y répondre, en lien avec leurs niveaux d'accès.

Le projet aura un fort un impact sur les terres des PAP. Les surfaces impactées sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 7 : Surfaces agricoles impactées par le projet

Type d'espace-ressource	Superficie en hectare	Pertes par hectare
Bas fond	129,7	12 600 000 GNF
Plaine	24,1	9 000 000 GNF
Coteau	2183,6	6 000 000 GNF
Bowal	13,6	3 600 000 GNF
Zones loties (zone 2)	8,61	109 720 000 GNF

Outre les terres, plusieurs installations agricoles seront impactées dans le cadre du projet, en particulier des greniers à grain, des poulaillers ou des abris pour ruminants.

Tableau 8 : Installations agricoles impactées par le projet

Type d'installation	Superficie (m ²)	Pertes par m ²
Grenier à céréales / Poulailler / Abris pour ruminants (zone 2)	13	57 125 GNF
Grenier à céréales / Poulailler / Abris pour ruminants (zone 3)	29	58 070 GNF
Grenier à céréales / Poulailler / Abris pour ruminants (zone 1)	46	56 613 GNF
Clôture "pérenne" (gros piquets en bois / barbelés / haie vive en cisal / haie mixte...)		
Zone 1		22 850 GNF
Zone 2	1294	23 228 GNF
Zone 3	738	22 645 GNF
Clôture végétale temporaire (matériel végétal dégradable)		
Zone 1		12 694 GNF
Zone 2	241	12 904 GNF
Zone 3	1911	12 581 GNF

8.2. Personnes vulnérables

Les personnes vulnérables se définissent comme les personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou ont une capacité limitée à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et à d'autres avantages.

La définition des critères de vulnérabilité dans la zone d'étude doit faire l'objet d'une attention particulière afin de ne pas générer de troubles sociaux dans un contexte guinéen particulier.

Les bases d'une catégorisation ont été déterminées avec les autorités pour, au cours de la mise en œuvre du PAR, valider avec les communautés cette catégorisation, et par la suite compléter les fiches d'identification selon celle-ci. En effet, la catégorisation des personnes vulnérables ne peut se faire sans une confirmation en amont des parties prenantes, ce pour la bonne marche du programme global d'amélioration de moyen de subsistance.

Habituellement, les catégories de personnes vulnérables incluent, mais ne se limitent pas, les cas suivants :

- Personnes souffrant d'un handicap physique ou mental ;
- Personnes affectées par une maladie grave ;
- Personnes réfugiées éventuelles ;
- Personnes âgées vivant seules ;
- Foyers dont le responsable est un mineur ;
- Foyers dont la responsable est une femme aux ressources limitées ;
- Foyers dont le responsable ne dispose pas ou que peu de ressources ;
- Foyers qui présentent un facteur de vulnérabilité susceptible d'augmenter en conséquence du processus de déplacement ou de compensation (ex : le chef de ménage reçoit une compensation en argent et abandonne son foyer) ;
- Veuves et orphelins.

Un suivi particulier des personnes qui auront été identifiées comme vulnérables devra être assuré dans le cadre du projet, notamment après la phase de réinstallation. Leur prise en charge se fera essentiellement au travers de la mise en œuvre du programme de développement communautaire.

8.3. PAP et statut d'occupation des terres

8.3.1. Classification des PAP

Dans le respect des principes coutumiers, trois niveaux de droits ou trois types de PAP ont été considérés : les communautés, les lignages et les ménages ou individus :

- Le mot communauté désignera ici l'ensemble des individus et lignages partageant le même territoire villageois et se répartissant l'administration et l'usage des ressources le constituant. Les biens identifiés sont ceux de la communauté : terres communautaires selon le type de sol, biens présents sur les terres communautaires impactées.
- Le lignage est un groupe de parents qui associe tous les individus qui se donnent un ancêtre commun masculin auquel ils sont affiliés. Le lignage revendique une ancestralité commune et on le comprend aisément, cette valeur de l'ancestralité est alors transversale à toute les sociétés des 3 zones d'étude : les individus y prennent leur identité. En Guinée, les lignages, pour tous les groupes ethniques qui nous concernent, sont fondés sur une reconnaissance de la ligne agnatique uniquement : l'identité du lignage ne passe que par les hommes, de père en fils. Les filles sont du lignage de leur père mais elles ne transmettent pas à leurs enfants l'identité de ce lignage paternel. Ces enfants, garçons et filles, seront du lignage de leur propre père. Au sein d'une communauté villageoise, les différents lignages se distinguent non grâce à leur patronyme mais bien par la reconnaissance d'un ancêtre commun, un patriarche.
- Les individus sont les propriétaires de terres, de biens et ou occupants d'un domaine. Les individus peuvent être gestionnaires du domaine ou usagers d'un sol.

8.3.2. Procédure d'identification des domaines coutumiers

La répartition et le contenu des faisceaux de droits varient selon le type de ressource. Il est en effet courant de parler à ce sujet d'espace-ressource pour souligner la cohérence entre l'espace défini par un type de ressource et le système de faisceaux de droits qui en régle l'accès et l'exploitation.

Les domaines sont les espaces-ressources qui composent le patrimoine foncier communautaire lignager ou individuel. Un domaine peut se composer de plusieurs espaces-ressources, qui comme évoqué plus haut, sont généralement qualifiés à partir de leurs caractéristiques physiques. Ils peuvent correspondre à l'étendue de l'espace-ressource mais peuvent aussi en représenter une portion.

Un domaine, de manière générale, est un espace approprié, qui se caractérise par les qualités suivantes :

- Des limites reconnues ;
- Une appellation spécifique, normalement liée à une caractéristique physique du site ;
- Un dispositif de normes qui règlent l'accès et l'exploitation des ressources du domaine ;
- Une autorité – représentant un lignage ou un segment de lignage – qui veille au respect de ces normes ;
- Un collectif d'ayants-droit.

Il faut préciser qu'au cours du processus de consultations, les directeurs préfectoraux de l'environnement, de l'agriculture, de l'élevage et de l'habitat ont été invités à décrire les différents espaces ressources présents dans leurs préfectures.

Consécutivement à ce processus quatre types d'espaces-ressources principaux ont été identifiés et un type d'espace spécifique aux contextes urbains a été identifié : celui des zones loties.

- **Les bas-fonds** : Espace-ressource stratégique par excellence, les bas-fonds ont une valeur exceptionnelle pour les gestionnaires de domaine. Première ressource occupée dans l'histoire locale du peuplement, ils sont généralement le terrain des cultures du riz. Néanmoins ils sont adaptés à tous types de culture notamment celui de la patate. Sauf dans de rares exceptions, les bas-fonds ne sont pas aménagés. A titre d'exemple seul 1% des bas-fonds aménageables dans la préfecture de Kérouané sont drainés. Selon l'ensemble des directeurs préfectoraux de l'agriculture consultés ce type d'espace ressource, de par ses propriétés agronomiques, est celui qui est le plus rentable et donc qui a le plus de valeur.
- **Les plaines** : Il s'agit de vastes étendues dans lesquelles il est théoriquement plus aisé de recourir à l'utilisation de la traction animale ou mécanique que sur les espaces de coteaux. Les paysans les mettent en valeur pendant la saison des pluies principalement pour la culture du riz. Elles peuvent être utilisées le restant de l'année comme espace de pâture pour les troupeaux. Selon la proximité d'une source d'eau, certains paysans peuvent également y pratiquer des cultures maraîchères de contre-saison. Malgré le fait que les plaines soient théoriquement plus riches en éléments nutritifs que les coteaux et puissent donc être théoriquement mises en culture année après année, elles restent sous exploitées et sont également peu aménagées.

- **Les coteaux** : Les coteaux représentent le type d'espace ressource le plus répandu dans les trois zones d'études. On définira les coteaux par défaut, comme l'ensemble des terres qui ne sont pas assimilables à des bas-fonds ou des plaines et qui ont des valeurs agronomiques reconnues. Ils sont localisés sur des profils morphologiques très variés : collines, plateaux, pentes des reliefs montagneux. Il s'agit de sols filtrants sur lesquels on pratique une agriculture pluviale après préparation superficielle du sol. Le système de culture est basé sur un système de rotation spatial et temporel afin de laisser les terres au repos entre deux cycles d'exploitation. Ils sont mis en valeur avec des cultures annuelles en saison des pluies. On y pratique avant tout la riziculture en association avec d'autres cultures vivrières (maïs, mil, sésame). L'arachide est la culture la plus fréquente en deuxième année, elle est également pratiquée en association. On peut éventuellement faire un cycle de fonio en troisième année, dans les zones de plus forte pression foncière. Ce dernier est également cultivé en première année sur les jachères les plus jeunes. Les coteaux sont par ailleurs propices à la culture de tubercules, manioc et patates douces. On y pratique également le maraîchage à proximité des abris de surveillance et en plein champ, en association avec les autres cultures vivrières. D'une manière générale, plus la période de jachère est longue, plus on laisse au sol l'opportunité de reconstituer son potentiel de fertilité. Une longue période de repos permet également aux essences forestières valorisables, dont le bois ou la production non ligneuse, de se développer. Un coteau mis en jachère depuis 10 ans ou plus peut ainsi être assimilé à un espace de forêt secondaire.
- **Les bowés** : Les *bowés* (*bowal* au singulier) sont des plateaux cuirassés ferrallitiques non cultivables généralement recouverts de savane herbeuse. Ils sont principalement valorisés comme espace de pâturage. C'est également sur ces derniers que peut être collectée la paille qui sert à la confection de toitures et de clôtures. On y pratique également la chasse, et on peut y prélever des agrégats utilisés lors de la construction des habitations.
- **Les zones loties** : Les zones loties correspondent aux domaines coutumiers qui ont fait l'objet d'une procédure de lotissement par les services de l'habitat et de l'urbanisme. Bien qu'en majorité vierge de toute construction, ces parcelles représentent pour les personnes affectées par le projet, un placement important. Elles peuvent être matérialisées par des bornes mais dans la plus grande majorité des cas, rien ne permet de les dissocier des domaines coutumiers. Seuls les services compétents ayant loti la zone sont donc susceptibles d'identifier les limites des lots et parcelles.

8.3.3. Résumé de la méthode d'identification des domaines et des gestionnaires de domaines

De manière générale, la stratégie d'identification s'est appuyée sur les principes propres à la reconnaissance du droit coutumier local en y intégrant les spécificités liées aux zones loties.

Pour les espaces-ressources gérés sur les bases du droit coutumier, un protocole d'identification des ayants-droit a été élaboré sur les bases de la procédure de constitution des « dossiers fonciers ruraux » suivie par les directions préfectorales de l'agriculture. Elle reprend les étapes de l' « enquête agricole sociologique » et a été mise en œuvre de la manière suivante :

- Identification du gestionnaire de domaine ou d'un représentant légitime ;
- Situation géographique du domaine ;
- Positionnement du domaine dans le territoire foncier villageois ;
- Identification GPS des limites du domaine et des limites des différents types d'espaces ressources présents sur le domaine;
- Evaluation de la présence de droit d'usage sur le domaine ;
- Enquête de voisinage et consultation du comité villageois (y compris conseil des sages) pour la reconnaissance du droit d'administration ;

Pour les parcelles loties, un protocole spécifique a été mis en place en collaboration avec les services préfectoraux de l'habitat et de l'urbanisme. Il suit la méthode suivante :

- Pré-identification des zones loties présentes dans les préfectures susceptibles d'être impactées par le passage de la ligne ;
- Identification sur le terrain des zones loties et éventuellement des parcelles loties ;
- Relevé des limites des lots et si possibles des parcelles loties ;
- Récupération des plans de masse ou en cas d'absence élaboration de plans de masse en collaboration avec les services ;
- Identification des personnes propriétaires à partir des documents contractuels conservés en préfecture ou, si indisponibles, recherche des propriétaires auprès de chefs de quartier.

Dans le cadre de l'identification des personnes affectées propriétaires de domaine, une fiche gestionnaire de domaine ainsi qu'un relevé des limites de différents espaces ressources qui les composent a été effectuée. A travers la synthèse territoire, il sera donc possible de disposer de l'ensemble des informations relatives aux domaines d'une personne affectée par le projet.

Au total, 1704 domaines sont impactés, répartis sur 2986 parcelles. 1645 détenteurs de droits ont été identifiés. Le tableau suivant fournit le niveau de gestion par espace ressource.

Tableau 9 : Répartition des parcelles par niveau de gestion

Type d'espace	Autre	Communauté	En discussion	Individuel	Intercommunautaire	Lignager	Total parcelles
Bas fond		30	17	143	6	142	338
Plaine		2		26		21	49
Coteau	5	176	41	1152	8	1081	2463
Bowal		5		1		14	20
Zones loties	53		2	56		5	116
Total général	58	213	60	1378	14	1263	2986

8.3.4. Conclusion concernant les régimes fonciers et l'occupation du sol dans les zones d'étude

8.3.4.1. Régime foncier

À l'échelle locale, en milieu rural, c'est bien le droit coutumier qui prévaut en terme de droit foncier.

Pour comprendre la logique du droit foncier coutumier, nous rappellerons que la plupart des systèmes fonciers coutumiers africains ont été forgés dans des situations précoloniales de pénurie d'hommes et d'abondance des ressources naturelles. Dans ce contexte, les systèmes fonciers ont été élaborés à partir d'un double objectif : assurer le peuplement et la cohésion sociale du village et des lignages, d'une part, et mettre au travail les unités d'exploitation en favorisant l'initiative individuelle, d'autre part.

La poursuite simultanée de ces deux objectifs (cohésion sociale/initiative individuelle) implique :

- la mise à disposition d'un pool de ressources auquel chacun doit pouvoir accéder individuellement sans pour autant en remettre en cause la possibilité de servir à tous, pour les générations futures et pour les « étrangers » qui viendraient peupler le village ;
- une répartition de l'exercice des droits fonciers entre trois niveaux : le village (qui est un ensemble de lignages partageant un projet politique, un territoire, des cultes) ; les lignages (groupe de descendance patrilinéaire) ; les unités d'exploitation (individu, ménage, groupe de frères).

À partir de ces principes et de ces objectifs, la répartition et le contenu des droits fonciers varient selon les contextes et évoluent au fil de l'histoire sociale, politique et économique locale. Cette capacité d'évolution est visible à plusieurs niveaux :

- Des droits fonciers en faisceaux. Le foncier coutumier est organisé en faisceaux de droits, c'est-à-dire en « paquets » d'actions autorisées sur la terre répartis entre différents niveaux d'exercice. Ces faisceaux sont composés de droits fonciers opérationnels (accéder, défricher, exploiter, tirer un revenu, aménager) et de droits fonciers d'administration (transmission, délégation, cession, modification, aliénation, exclusion). Les droits sont répartis en faisceaux entre le village, les lignages, les exploitations.
- Le travail est créateur de droits fonciers. La création de droits fonciers repose sur l'investissement en travail agricole (défriche, plantation, aménagements pérennes) et en travail rituel (découverte des sacrifices pour amadouer les génies du lieu, action extraordinaire). C'est en effet l'antériorité des investissements en travail qui légitime la revendication de faisceaux de droits complets sur des terres et des ressources
- Des espaces-ressources. La répartition et le contenu des faisceaux de droits varient selon le type de ressource. Nous parlons à ce sujet d'espace-ressource pour souligner la cohérence entre l'espace défini par un type de ressource et le système de faisceaux de droits qui en régit l'accès et l'exploitation.
- Des faisceaux de droits fonciers variables et évolutifs. Au fil du temps, la composition du faisceau de droits fonciers détenus par une personne à titre individuel ou en tant que membre d'un collectif (village, lignage) varient selon les espaces-ressources concernés. Il peut détenir, à titre personnel, de simples droits d'usage sur les terres du lignage et détenir un faisceau de droits fonciers complet sur des plantations.

La gestion du foncier dans les préfectures des 3 Zones se base ainsi sur trois types de droits : les droits fonciers dits « lignagers », les droits fonciers dits « individuels » et les droits fonciers dits « communautaire » qui correspondent aux faisceaux de droit du village.

8.3.4.2. Utilisation du sol

Le sol constitue une ressource fondamentale sous-jacente à la subsistance de plusieurs communautés de la Guinée. Il revêt aussi une importante signification culturelle et historique pour les membres de ces communautés. L'utilisation du sol ne prend pas seulement en considération ses usages agricoles, mais comprend aussi entre autres les zones naturelles, les forêts, les cours d'eau et espaces urbains.

Les schémas d'utilisation du sol en Guinée forment une mosaïque d'usages et de couvertures des terres très différentes. Ces différents usages peuvent être soit permanents (peuplements, plantations, etc.) soit temporaires ou saisonniers (culture sur brûlis, pâturage saisonnier, etc.) et changer avec le temps. Par exemple, une jachère ancienne qui peut avoir été utilisée plusieurs années auparavant pour une culture sur brûlis peut dorénavant servir de pâturage ou servir à combler les besoins de la population en produits forestiers non ligneux tels que la cueillette de fruits ou le ramassage de bois de chauffage. L'utilisation du sol peut conséquemment évoluer dans le temps selon les besoins fondamentaux des communautés. Une parcelle cultivée une année peut être mise en jachère pendant de nombreuses années en

raison d'une diminution de la productivité du sol. Au fur et à mesure que le sol se régénère, il passe différents stades de jachère au cours desquels il peut être utilisé à d'autres fins jusqu'à ce que la fertilité et les conditions sol conviennent de nouveau à l'usage agricole.

La classification de l'utilisation du sol élaborée dans le cadre de ce projet reflète comment les activités humaines sont distribuées dans les trois Zones d'étude du projet et prend en compte les représentations qu'ont les communautés et cadre de ces sols. A l'issue des analyses préliminaires cinq catégories de sol ou d'espace ressource ont été définies : Milieu bâti, Terre cultivée : bas-fond, Plaine, Coteaux et enfin Terre non Cultivée, plus communément appelée bowal ou bowé.

8.3.4.3. Spécificité de la zone forestière

Pour les villageois des zones d'étude locales, une ceinture forestière autour d'un établissement, connue sous le nom de forêt locale, est un corollaire d'habitation. Ces forêts locales sont importantes pour de nombreuses raisons : la protection qu'elles donnent contre les incendies, les vents forts et la chaleur excessive, elles permettent un approvisionnement pratique en produits forestiers et elles contribuent au maintien d'un microclimat qui convient à la culture arboricole. Traditionnellement, elles ont aussi soutenu les activités culturelles des hommes et des femmes. Dans des paysages plus dégradés, où ces forêts locales constituent les ressources naturelles restantes pour l'exploitation, une mosaïque forêt-agricole entoure les villages parsemés de petits îlots forestiers. Aussi, de par ses potentielles qualités agricoles, aucune différence n'a été faite entre les coteaux non boisés et les zones forestières utilisées à des fins agricoles.

8.4. Inventaire des biens et des ménages déplacés

8.4.1. Méthode d'identification

Comme il est prescrit dans les termes de références, la méthodologie d'identification des parcelles agricoles et des biens a cherché à prendre en compte toutes les catégories de biens présentes dans les 40m et les infrastructures présentes dans les 100m.

A titre indicatif, les parcelles agricoles cultivées ont été considérées comme des biens puisque d'une part il est nécessaire de faire une différence entre la terre et ce qui l'occupe et que d'autre part dans le cadre du calcul des pertes, une culture sera considérée comme un bien.

Dans le corridor des 40m les catégories de biens suivantes ont été relevées :

- Les types d'exploitations agricoles: cultures annuelles et plantations. Dans chaque catégorie, l'ensemble des cultures ou arbres fruitiers présents dans les 3 zones a été identifié et répertorié autant que possible.

- Les dépendances et autres structures ont été catégorisées dans la catégorie infrastructure. A été considéré l'ensemble des infrastructures présentes dans le corridor 40 m et des infrastructures seules dans le corridor des 100m.
- L'accès aux ressources communes qui font partie du revenu ou soutiennent le niveau de vie des populations affectées (accès aux sources d'eau ou bois de chauffe).

Dans le corridor des 100 m ont été considérés les biens suivants :

- les infrastructures accueillant du public et les habitations ;
- La perte de droits de propriété ;
- La perte de commerce.

8.4.2. Inventaire des biens et évaluation des pertes

Parmi les 1686 PAP identifiés, 1626 sont détenteurs de biens. Ces biens sont répartis entre les arbres, les cultures, les installations hydrauliques et agricoles et les éléments liés au logement. Au total, ils sont évalués à 7 548 522 euros. 15 maisons doivent être déplacées.

8.4.2.1. Inventaire des arbres (toutes essences confondues)

Tableau 10 : Inventaire des arbres et évaluation des pertes

Type de biens	Quantité	Pertes unitaires en GNF	Pertes totales en GNF	Pertes en euros
Manguier local				
Zone 1	116	165 000 GNF	19 140 000 GNF	2 017 €
Zone 2	494	168 900 GNF	83 436 600 GNF	8 793 €
Zone 3	4 509	163 700 GNF	738 123 300 GNF	77 787 €
Manguier greffé				
Zone 1		178 900 GNF		
Zone 2	213	183 100 GNF	39 000 300 GNF	4 110 €
Zone 3	2 478	177 500 GNF	439 845 000 GNF	46 353 €
Citron				
Zone 1		680 000 GNF		
Zone 2		425 000 GNF		
Zone 3	7	212 500 GNF	1 487 500 GNF	157 €
Oranger				
Zone 1	41	211 090 GNF	8 654 690 GNF	912 €
Zone 2	9	475 000 GNF	4 275 000 GNF	451 €
Zone 3	116	190 000 GNF	22 040 000 GNF	2 323 €
Banane douce				
Zone 1	5 748	22 000 GNF	126 456 000 GNF	13 326 €
Zone 2	1 246	36 652 GNF	45 668 392 GNF	4 813 €
Zone 3	205	183 326 GNF	37 581 830 GNF	3 961 €
Banane plantain				
Zone 1		55 000 GNF		
Zone 2		49 500 GNF		
Zone 3	7	110 000 GNF	770 000 GNF	81 €

WAPP – EEOA - Secrétariat Général

Projet d'interconnexion électrique 225 kV Guinée-Mali

Etudes du tracé de la ligne et d'évaluation de l'impact environnemental et social

Calebassier				
Zone 1		714 000 GNF		
Zone 2	16	2 205 000 GNF	35 280 000 GNF	3 718 €
Zone 3		892 500 GNF		
Goyavier				
Zone 1	19	433 290 GNF	8 232 510 GNF	868 €
Zone 2	20	325 000 GNF	6 500 000 GNF	685 €
Zone 3	246	433 290 GNF	106 589 340 GNF	11 233 €
Tamarinier				
Zone 1		373 296 GNF		
Zone 2		793 912 GNF		
Zone 3	89	373 296 GNF	33 223 344 GNF	3 501 €
Karité				
Zone 1		498 750 GNF		
Zone 2	204	262 500 GNF	53 550 000 GNF	5 643 €
Zone 3	15 694	498 750 GNF	7 827 382 500 GNF	824 883 €
Nété / Néré				
Zone 1	20	184 275 GNF	3 685 500 GNF	388 €
Zone 2	6 536	188 663 GNF	1 233 101 368 GNF	129 950 €
Zone 3	9 772	182 813 GNF	1 786 448 636 GNF	188 264 €
Bembé				
Zone 1		250 000 GNF		
Zone 2	234	250 000 GNF	58 500 000 GNF	6 165 €
Zone 3	1 993	250 000 GNF	498 250 000 GNF	52 508 €
Tamba				
Zone 1		250 000 GNF		
Zone 2		250 000 GNF		
Zone 3	1 761	250 000 GNF	440 250 000 GNF	46 395 €
Avocatier				
Zone 1	852	1 944 250 GNF	1 656 501 000 GNF	174 569 €
Zone 2	172	1 225 000 GNF	210 700 000 GNF	22 204 €
Zone 3	2	3 500 000 GNF	7 000 000 GNF	738 €
Papayer				
Zone 1	46	120 000 GNF	5 520 000 GNF	582 €
Zone 2	3	216 000 GNF	648 000 GNF	68 €
Zone 3		318 720 GNF		
Caféier				
Zone 1	23 867	202 500 GNF	4 833 067 500 GNF	509 329 €
Zone 2	546	112 500 GNF	61 425 000 GNF	6 473 €
Zone 3		675 000 GNF		
Colatier				
Zone 1	3 741	160 000 GNF	598 560 000 GNF	63 079 €
Zone 2	9	400 000 GNF	3 600 000 GNF	379 €
Zone 3	259	440 000 GNF	113 960 000 GNF	12 010 €
Mandarinier				
Zone 1	59	915 390 GNF	54 008 010 GNF	5 692 €
Zone 2		937 230 GNF		
Zone 3	9	913 920 GNF	8 225 280 GNF	867 €
Hévéa				
Zone 1	1 798	250 000 GNF	449 500 000 GNF	47 370 €
Zone 2	61	250 000 GNF	15 250 000 GNF	1 607 €
Zone 3	13	250 000 GNF	3 250 000 GNF	342 €
Palmier à huile local				
Zone 1	18 041	233 324 GNF	4 209 398 284 GNF	443 604 €
Zone 2	924	304 108 GNF	280 995 792 GNF	29 613 €
Zone 3	6	292 320 GNF	1 753 920 GNF	185 €
Corossolé				
Zone 1		834 480 GNF		
Zone 2	4	854 280 GNF	3 417 120 GNF	360 €
Zone 3	383	828 000 GNF	317 124 000 GNF	33 420 €
Mènè / Malanga				
Zone 1		680 400 GNF		
Zone 2	5 221	696 600 GNF	3 636 948 600 GNF	383 277 €
Zone 3	829	675 000 GNF	559 575 000 GNF	58 970 €
Anacardier				
Zone 1		320 000 GNF		
Zone 2	2 756	400 000 GNF	1 102 400 000 GNF	116 176 €
Zone 3	27 734	400 000 GNF	11 093 600 000 GNF	1 169 091 €
Arbres (essences forestières)	95 343	250 000 GNF	23 835 750 000 GNF	2 511 914 €
TOTAL COMPENSATIONS ARBRES (toutes essences confondues)			66 719 649 316 GNF	7 031 203 €

8.4.2.2. Superficie des cultures impactées et évaluation des pertes

Tableau 11 : Superficie des cultures impactées et évaluation des pertes

Type de culture	Superficie (en hectares)	Pertes par hectare en GNF	Pertes totales en GNF	Pertes en euros
Maïs				
Zone 1		3 862 400 GNF		
Zone 2	0,799	3 333 000 GNF	2 663 067 GNF	281 €
Zone 3	19,292	3 750 000 GNF	72 345 000 GNF	7 624 €
Aubergine ronde				
Zone 1		36 740 000 GNF		
Zone 2	0,019	70 000 000 GNF	1 330 000 GNF	140 €
Zone 3	0,342	27 500 000 GNF	9 405 000 GNF	991 €
Gombo				
Zone 1		24 000 000 GNF		
Zone 2		37 500 000 GNF		
Zone 3	0,252	60 000 000 GNF	15 120 000 GNF	1 593 €
Piment				
Zone 1		146 425 000 GNF		
Zone 2	0,184	55 000 000 GNF	10 120 000 GNF	1 066 €
Zone 3	0,231	100 000 000 GNF	23 100 000 GNF	2 434 €
Association de cultures maraîchères / Jardin de case / Tapade				
Zone 1		65 781 347 GNF		
Zone 2	4,72	46 413 545 GNF	219 071 932 GNF	23 087 €
Zone 3	4,577	62 244 664 GNF	284 893 827 GNF	30 023 €
Tomate				
Zone 1		30 000 000 GNF		
Zone 2	0,022	35 000 000 GNF	770 000 GNF	81 €
Zone 3	0,128	42 240 000 GNF	5 406 720 GNF	570 €
Oignon				
Zone 1		24 000 000 GNF		
Zone 2	0,099	73 368 000 GNF	7 263 432 GNF	765 €
Zone 3	0,002	39 000 000 GNF	78 000 GNF	8 €
Fonio				
Zone 1		4 582 600 GNF		
Zone 2	0,177	5 555 000 GNF	983 235 GNF	104 €
Zone 3	7,426	6 600 000 GNF	49 011 600 GNF	5 165 €
Riz de coteau				
Zone 1	1,135	5 400 000 GNF	6 129 000 GNF	646 €
Zone 2	4,819	5 700 000 GNF	27 468 300 GNF	2 895 €
Zone 3	38,165	6 600 000 GNF	251 889 000 GNF	26 545 €
Sorgho				
Zone 1		10 110 100 GNF		
Zone 2		2 272 000 GNF		
Zone 3	0,306	3 250 000 GNF	994 500 GNF	105 €

Taro				
Zone 1		12 400 000 GNF		
Zone 2	0,145	10 329 200 GNF	1 497 734 GNF	158 €
Zone 3		62 000 000 GNF		
Sésame				
Zone 1	0,447	1 220 700 GNF	545 653 GNF	58 €
Zone 2		1 220 700 GNF		
Zone 3	7,315	1 220 700 GNF	8 929 421 GNF	941 €
Niébé (et autres légumineuses à grains)				
Zone 1		6 964 800 GNF		
Zone 2	0,769	9 120 000 GNF	7 013 280 GNF	739 €
Zone 3		5 600 000 GNF		
Riz de plaine				
Zone 1		8 100 000 GNF		
Zone 2	8,715	7 125 000 GNF	62 094 375 GNF	6 544 €
Zone 3	23,625	9 000 000 GNF	212 625 000 GNF	22 407 €
Igname				
Zone 1		46 000 000 GNF		
Zone 2	0,61	46 000 000 GNF	28 060 000 GNF	2 957 €
Zone 3	3,13	46 000 000 GNF	143 980 000 GNF	15 173 €
Riz de bas fond				
Zone 1	9,582	12 250 000 GNF	117 379 500 GNF	12 370 €
Zone 2	23,552	11 875 000 GNF	279 680 000 GNF	29 474 €
Zone 3	1,972	12 500 000 GNF	24 650 000 GNF	2 598 €
Mil				
Zone 1		1 730 700 GNF		
Zone 2		2 272 000 GNF		
Zone 3	6,027	3 000 000 GNF	18 081 000 GNF	1 905 €
Manioc				
Zone 1	22,432	59 327 400 GNF	1 330 832 237 GNF	140 249 €
Zone 2	18,918	18 060 000 GNF	341 659 080 GNF	36 006 €
Zone 3	22,676	30 000 000 GNF	680 280 000 GNF	71 691 €
Patate douce				
Zone 1		11 144 700 GNF		
Zone 2	0,407	7 125 000 GNF	2 899 875 GNF	306 €
Zone 3	0,35	12 600 000 GNF	4 410 000 GNF	465 €
Arachide				
Zone 1	0,263	5 250 000 GNF	1 380 750 GNF	146 €
Zone 2		3 333 000 GNF		
Zone 3	19,063	8 625 000 GNF	164 418 375 GNF	17 327 €
Coton				
Zone 1		3 969 000 GNF		
Zone 2		4 063 500 GNF		
Zone 3	5,058	3 150 000 GNF	15 932 700 GNF	1 679 €
Aubergine longue				
Zone 1		88 000 000 GNF		
Zone 2		10 500 000 GNF		
Zone 3	0,03	68 750 000 GNF	2 062 500 GNF	217 €
TOTAL COMPENSATIONS CULTURES			4 436 454 093 GNF	467 533 GNF

8.4.2.3. Inventaire des installations hydrauliques et agricoles et évaluation des pertes

Tableau 12 : Inventaire des installations hydrauliques et agricoles et évaluation des pertes

Type de biens	Quantité	Pertes unitaires en GNF	Pertes totales en GNF	Pertes en euros
Puits simple (trou cylindrique de ± 0,8 m de diamètre)				
Zone 1	3	1 079 027 GNF	3 237 081 GNF	341 €
Zone 2	1	1 096 876 GNF	1 096 876 GNF	116 €
Zone 3	1	1 069 360 GNF	1 069 360 GNF	113 €
Puits étayé (avec buses ou habillage en briques) - zone 3	1	5 032 284 GNF	5 032 284 GNF	530 €
Forage complet (hors pompe)/Source d'eau - zone 3	4	15 096 853 GNF	60 387 412 GNF	6 364 €
TOTAL COMPENSATIONS INFRASTRUCTURES HYDRAULIQUES			70 823 013 GNF	7 464 €
Type d'installation	Superficie (m ²)	Pertes par m ²	Pertes totales en GNF	Pertes en euros
Grenier à céréales / Poulailier / Abris pour ruminants (zone 2)	13	57 125 GNF	742 625 GNF	78 €
Grenier à céréales / Poulailier / Abris pour ruminants (zone 3)	29	58 070 GNF	1 684 030 GNF	177 €
Grenier à céréales / Poulailier / Abris pour ruminants (zone 1)	46	56 613 GNF	2 604 198 GNF	274 €
Clôture "pérenne" (gros piquets en bois / barbelés / haie vive en cisal / haie mixte...)				
Zone 1		22 850 GNF		
Zone 2	1294	23 228 GNF	30 057 032 GNF	3 168 €
Zone 3	738	22 645 GNF	16 712 010 GNF	1 761 €
Clôture végétale temporaire (matériel végétal dégradable)				
Zone 1		12 694 GNF		
Zone 2	241	12 904 GNF	3 109 864 GNF	328 €
Zone 3	1911	12 581 GNF	24 042 291 GNF	2 534 €
TOTAL COMPENSATIONS INSTALLATIONS AGRICOLES			78 952 050 GNF	8 320 €

8.4.2.4. Inventaire des éléments liés aux logements et évaluation des pertes

Au total, 15 maisons doivent être déplacées dans le cadre du projet. L'inventaire des éléments les composants et l'évaluation des pertes permet d'évaluer le coût moyen par maison et par zone : 759 euros pour la maison en zone 1, 751 euros pour les 8 maisons en zone 2 et 5022 euros pour les 6 maisons en zone 3.

Tableau 13 : Coût moyen par maison et par zone

Coûts habitations par zone	Coût total	Nombre de maisons	Coût par maison
Zone 1	759 €	1	759 €
Zone 2	2 811 €	8	351 €
Zone 3	30 133 €	6	5 022 €

Tableau 14 : Inventaire des installations liées aux logements

Clôtures d'habitations	Longueur (en mètres)	Pertes par mètre en GNF	Pertes totales en GNF	Pertes en euros
Clôture en paille / bambou tressé (cour d'habitation, douche, latrine traditionnelle...)				
Zone 1		19 042 GNF		
Zone 2		19 357 GNF		
Zone 3	150	18 871 GNF	2 830 650 GNF	298 €
Equipe ment logements	Longueur (en m ²)	Pertes par m ² (en GNF)	Pertes totales en GNF	Pertes en euros
Installation sanitaire (latrines, douche, fosse sceptique), aire de séchage etc (dalle en béton armée)				
Zone 1		15 233 GNF		
Zone 2	136	15 485 GNF	2 105 960 GNF	222 €
Zone 3	3,25	15 097 GNF	49 065 GNF	5 €
Installation électrique (prises murales, appliques etc)				
Zone 1		48 239 GNF		
Zone 2		49 037 GNF		
Zone 3	215	47 807 GNF	10 278 505 GNF	1 083 €
Installation sanitaire				
Zone 1		44 431 GNF		
Zone 2		45 165 GNF		
Zone 3	215	44 032 GNF	9 466 880 GNF	998 €
Ciment / Parpaings (± crépis)				
Zone 1		253 889 GNF		
Zone 2		258 089 GNF		
Zone 3	477,4	251 614 GNF	120 120 524 GNF	12 659 €
Briques de terre cuite (± crépis)				
Zone 1		126 944 GNF		
Zone 2		129 044 GNF		
Zone 3	23	125 807 GNF	2 893 561 GNF	305 €
Briques de terre crues avec crépis / maison rectangulaire				
Zone 1	25	107 903 GNF	2 697 575 GNF	284 €
Zone 2		109 688 GNF		
Zone 3		106 936 GNF		
Briques de terre crues sans crépis / case ronde				
Zone 1	14	31 736 GNF	444 304 GNF	47 €
Zone 2	22	32 261 GNF	709 742 GNF	75 €
Zone 3	881,06	31 452 GNF	27 711 099 GNF	2 920 €

Matériaux de récupération (branches / planches / tôles etc)				
Zone 1	44,2	31 736 GNF	1 402 731 GNF	148 €
Zone 2	342	32 261 GNF	11 033 262 GNF	1 163 €
Zone 3	197,02	31 452 GNF	6 196 673 GNF	653 €
Modèle "case" (ouverture porte et fenêtre)				
Zone 1		38 083 GNF		
Zone 2	2	38 713 GNF	77 426 GNF	8 €
Zone 3	3,75	37 742 GNF	141 533 GNF	15 €
Modèle "maison multipièce" (ouverture porte et fenêtre)				
Zone 1	4	78 706 GNF	314 824 GNF	33 €
Zone 2	2	80 007 GNF	160 014 GNF	17 €
Zone 3	29	78 000 GNF	2 262 000 GNF	238 €
Peinture extérieure				
Zone 1		24 119 GNF		
Zone 2		24 158 GNF		
Zone 3	327,4	23 903 GNF	7 825 842 GNF	825 €
Peinture intérieure				
Zone 1		24 119 GNF		
Zone 2		24 518 GNF		
Zone 3	327,4	23 903 GNF	7 825 842 GNF	825 €
Soubassement + remblais + dalle en béton				
Zone 1		228 500 GNF		
Zone 2	22	232 280 GNF	5 110 160 GNF	539 €
Zone 3	319	226 453 GNF	72 238 507 GNF	7 613 €
Paille / Chaume et charpente en bois ronds				
Zone 1	66	35 544 GNF	2 345 904 GNF	247 €
Zone 2	207	36 132 GNF	7 479 324 GNF	788 €
Zone 3	537,32	35 226 GNF	18 927 634 GNF	1 995 €
TOTAL COMPENSATIONS LOGEMENTS ET CLOTURES			9 348 430 974 GNF	34 002 €

9. CADRE JURIDIQUE ET MECANISME DE REGLEMENT DES DIFFERENTS

9.1. Cadre réglementaire au niveau national

9.1.1. Lois applicables en Guinée

Les textes applicables au projet d'EDG et relatifs aux problématiques de propriété, d'expropriation et de compensation sont les suivants :

- La Constitution du 19 avril 2010
- Le Code minier du 9 septembre 2011
- Le Code foncier et domanial du 30 mars 1992
- Le Code des collectivités locales du 15 mai 2006

D'autres textes contiennent des dispositions susceptibles de conditionner les opérations liées au projet d'implantation d'EDG :

- Le Code civil
- Le Code de la protection et de la mise en valeur de l'environnement
- Le Code pastoral
- Le Code forestier.

9.1.2. Constitution

9.1.2.1. La garantie du droit de propriété

Adoptée par le Conseil National de Transition le 19 avril 2010, puis promulguée par décret le 7 mai 2010, la nouvelle Constitution de la République de Guinée préserve le droit à la propriété privée puisque l'article 13 dispose que « *le droit de propriété est garanti. Nul ne peut être exproprié si ce n'est dans l'intérêt légalement constaté de tous et sous réserve d'une juste et préalable indemnité.* »

Cette rédaction reflète les principes de préservation de la propriété privée, consacrés par l'article 17 de la déclaration universelle des droits de l'Homme laquelle est expressément visée par l'article 25 de la Constitution de la République de Guinée.

9.1.2.2. Déconcentration et décentralisation du pouvoir

Le titre XII de la Constitution (articles 134 à 137), relatif à « L'organisation territoriale » établit une distinction entre les :

- Circonscriptions territoriales : Préfectures et Sous-préfectures, chacune administrée par « un représentant de l'Etat assisté d'un organe délibérant ». Il s'agit d'une déconcentration du pouvoir de l'Etat.
- Collectivités locales : Régions, Communes urbaines, Communes rurales ; entités administrées chacune « librement par des Conseils élus, sous le contrôle d'un délégué de l'Etat qui a la charge des intérêts nationaux et du respect des lois ». Il s'agit d'une décentralisation, limitée, du pouvoir étatique.

Par ailleurs, l'article 137 de la Constitution prévoit la mise en place d'un Haut Conseil des Collectivités locales qui a notamment pour mission « d'étudier et de donner un avis motivé sur toute politique de développement économique local durable » outre qu'il peut proposer au gouvernement toute mesure qu'il estime utile à « l'amélioration de la qualité de vie des populations à l'intérieur des collectivités ».

9.1.3. Réglementation existante relative à la propriété foncière

Présentation du Code foncier et domanial (CFD) :

Promulgué par une ordonnance (O/92/019) du 30 mars 1992, le Code foncier et domanial détermine les règles applicables aux terres, qu'elles soient situées en zone urbaine ou en zone rurale et qu'elles relèvent du domaine public ou privé.

Le Code foncier et domanial est centré sur le droit de propriété dûment enregistré, ce qui explique la prévision du mécanisme d'enregistrement du droit de propriété, garantie pour tout démembrement dudit droit (Article 3) :

Inscription de la propriété au plan foncier, théoriquement tenu dans toutes les collectivités territoriales, au niveau des Communes urbaines et des Communautés rurales de développement (aujourd'hui Communes rurales).

Immatriculation de l'immeuble sur le Livre Foncier tenu par le Service de la Conservation Foncière.

L'affirmation de l'enregistrement du droit de propriété est toutefois particulièrement limitée en pratique, de nombreuses zones rurales ne disposant d'aucun registre.

Reconnaissance conditionnée du droit des occupants sans titres écrits

L'article 39 du code foncier et domanial définit la notion de propriétaire comme suit :

« 1 - Les personnes physiques ou morales titulaires d'un Titre foncier ;

2 - Les occupants, personnes physiques ou morales, titulaires de Livret Foncier, permis d'habiter ou autorisation d'occuper ;

3 - Les occupants, personnes physiques ou morales, justifiant d'une occupation paisible, personnelle, continue et de bonne foi d'un immeuble et à titre de propriétaire. S'il y a lieu, la

preuve de la bonne foi est apportée par tous moyens, et notamment par le paiement des taxes foncières afférentes au dit immeuble, par la mise en valeur de l'immeuble conformément aux usages locaux ou par une enquête publique et contradictoire. »

Cette dernière catégorie de propriétaire, dont la définition légale renvoie à la notion de prescription acquisitive (30 ans) pourrait être interprétée comme une reconnaissance implicite du droit coutumier.

Cependant et en pratique, particulièrement dans les zones rurales affectées par le projet d'implantation d'EDG, les conditions posées par le texte ne pourront pas être remplies compte tenu précisément du droit coutumier local qui envisage le concept de propriété notamment sous un angle collectif (lignage) déconnecté de la notion de personne morale et qui en pratique conduit certaines terres à être cultivées par des personnes différentes et selon différents cycles agraires, excluant ainsi toute notion de continuité.

9.1.4. Expropriation pour cause d'utilité publique

Le Code foncier et domanial envisage et décrit le processus d'expropriation pour cause d'utilité publique aux articles 55 à 75. La notion d'utilité publique est définie par renvoi aux dispositions de l'article 534 du Code Civil lequel précise qu' « *on ne peut contraindre personne à céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste indemnité* ».

Chronologiquement, le processus d'expropriation implique les étapes suivantes :

- Une mesure d'« *enquête publique* » (Article 57), et, le cas échéant, d'« *enquête parcellaire* » (Article 59). L'enquête publique est en principe décidée par arrêté ministériel lequel détaille les opérations : durée, nomination d'un référent, localisation des opérations de consultation. L'enquête publique donne lieu à la consultation des communautés locales, au niveau préfectoral, sous-préfectoral, villageois et est généralement menée sous l'égide de l'opérateur minier. L'enquête parcellaire consiste à la détermination des parcelles affectées d'un point de vue en principe cadastral. En pratique, l'enquête donne lieu à la prise en compte de l'ensemble des intérêts présents sur un terrain (occupants, propriétaires formels, non formels...).
- Une Déclaration d'Utilité Publique- DUP, laquelle peut résulter d'un décret ou d'un acte déclaratif d'utilité publique (de type arrêté ministériel) autorisant les travaux d'intérêt public projetés (tels que chemins de fer, opération d'aménagement et d'urbanisme...). Soit la DUP précise la liste des parcelles/droits réels immobiliers à exproprier, soit il appartient au ministre en charge du domaine (Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction) de prendre un arrêté spécifique délimitant cette liste : dans un cas comme dans l'autre on parle alors

d' « acte de cessibilité ». A compter de ce dernier acte, l'ensemble du processus d'expropriation doit être mené à son terme dans un délai maximum de 3 ans (5 ans pour les opérations d'aménagement et d'urbanisme).

- Notification de l'administration aux propriétaires/usagers/occupants notoires : Négociation à fin de compensation avec les expropriés puis proposition d'indemnisation, étant précisé qu'entre la notification de l'expropriation et la proposition d'indemnisation, il est prévu un délai maximal de 5 mois.

Deux possibilités se présentent, chacune impliquant un passage devant une Commission Foncière (organe de niveau préfectoral, articles 49 à 53):

- Accord amiable sur le montant proposé et rédaction d'un procès-verbal d'accord signé par le Président, chacun des membres de la Commission, les Parties ; paiement de l'indemnité ; transfert de propriété puis nécessité d'entériner la cession par décision de justice pour légaliser, a posteriori, le transfert de propriété (Article 63).
- Absence d'accord direct sur le montant proposé : saisine, par simple lettre, du tribunal territorialement compétent. Une expertise est alors menée par 3 experts désignés par le tribunal puis ce dernier rend une ordonnance envoyant l'expropriant en possession et fixant l'indemnité d'expropriation.

Si une partie ne s'en satisfait pas, le montant de l'indemnité est alors consigné dans l'attente de la décision de la Cour de Cassation (seule voie de recours) qui aura été saisie, étant précisé que la voie du pourvoi n'est autorisée que pour incompetence, excès de pouvoir ou vice de forme.

Il convient de préciser que le montant de l'indemnité d'expropriation doit « couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation », ce qui implique de tenir compte de « la consistance des biens » et particulièrement de « leur valeur », outre « éventuellement, de la plus-value ou de la moins-value qui résulte, pour la partie de l'immeuble non exproprié, de l'exécution de l'ouvrage projeté » (Article 69).

Le code foncier ne prenant que partiellement en compte le cas de propriété coutumière, l'enquête a mis un point d'honneur à respecter l'impératif mentionné en annexe 3 relatif au « système foncier ; Acquisition et Transferts de Terres » qui stipule que l' « objectif est de traiter, de manière aussi égale que possible, le droit coutumier et le droit reconnu légalement dans la conception des règles et procédures d'indemnisation ».

Face à cette réalité, il était donc nécessaire d'élaborer une méthode d'identification qui parte des faisceaux de droits coutumiers et qui intègre l'éventualité de domaines relevant du droit moderne (faisceaux de droits : base de définition pour l'identification de niveau de gestion).

Pour comprendre la logique du droit foncier coutumier, nous rappellerons que la plupart des systèmes fonciers coutumiers africains ont été forgés dans des situations précoloniales de pénurie d'hommes et d'abondance des ressources naturelles. Dans ce contexte, les systèmes

fonciers ont été élaborés à partir d'un double objectif : assurer le peuplement et la cohésion sociale du village et des lignages, d'une part, et mettre au travail les unités d'exploitation en favorisant l'initiative individuelle, d'autre part.

La poursuite simultanée de ces deux objectifs (cohésion sociale/initiative individuelle) implique :

- la mise à disposition d'un pool de ressources auquel *chacun* doit pouvoir accéder individuellement sans pour autant remettre en cause la possibilité de servir à tous, pour les *générations futures* et pour les « *étrangers* » (c'est-à-dire les membres de lignages originaires d'autres sites) qui viendraient peupler le village ;
- une répartition de l'exercice des droits fonciers entre trois niveaux : le village (qui est un ensemble de lignages partageant un projet politique, un territoire, des cultes) ; les lignages (groupe de descendance patrilinéaire) ; les unités d'exploitation (individu, ménage, groupe de frères).

À partir de ces principes et de ces objectifs, la répartition et le contenu des droits fonciers varient selon les contextes et évoluent au fil de l'histoire sociale, politique et économique locale. Cette capacité d'évolution est visible à plusieurs niveaux :

- *Le travail est créateur de droits fonciers*. La création de droits fonciers repose sur *l'investissement en travail agricole* (défriche, plantation, aménagements pérennes) *et en travail rituel* (découverte des sacrifices pour amadouer les génies du lieu, action extraordinaire). C'est en effet l'antériorité des investissements en travail qui légitime la revendication de faisceaux de droits complets sur des terres et des ressources. C'est en particulier ce que nous constatons avec les *droits fonciers en faisceaux*. Le foncier coutumier est organisé en faisceaux de droits, c'est-à-dire en « paquets » d'actions autorisées sur la terre répartis entre différents niveaux d'exercice. Ces faisceaux sont composés de *droits fonciers d'usage* (accéder, défricher, exploiter, tirer un revenu, aménager) et de *droits fonciers d'administration* (transmission, délégation, cession, modification, aliénation, exclusion). Les droits sont répartis en faisceaux entre le village, les lignages, les individus.
- *Des faisceaux de droits fonciers variables et évolutifs*. Au fil du temps, la composition du faisceau de droits fonciers détenus par une personne à titre individuel ou en tant que membre d'un collectif (communauté, lignage) varie selon les espaces-ressources concernés. Il peut détenir, à titre personnel, de simples droits d'usage sur les terres du lignage et détenir un faisceau de droits fonciers complet.

9.2. Cadre réglementaire international

9.2.1. Le système de sauvegardes intégré de la BAD

Le système de sauvegarde intégré (SSI) du Groupe de la Banque africaine de Développement (BAD) a été adopté par son Conseil d'administration le 17 décembre 2013. Il vise à promouvoir une croissance socialement inclusive et respectueuse de l'environnement. Il a également pour but d'assurer une plus grande transparence et une plus forte responsabilisation des acteurs de projets économiques. La gestion des opérations financées par la BAD doit désormais davantage prendre en compte les impacts sur les communautés les plus vulnérables affectées par les projets.

Dans le cadre de ce PAR, la norme principale du SSI est la Sauvegarde opérationnelle numéro 2 (SO2) intitulée « Réinstallations involontaires : acquisition de terres, déplacements de population et indemnisation ». Cette norme vise à garantir que les personnes déplacées dans le cadre de projets financés par la BAD soient traitées « de façon juste et équitable, et d'une manière culturellement et socialement acceptable ». Le déplacement considéré est à la fois un déplacement physique et un déplacement économique. Une insistance particulière est portée sur le fait que les considérations sociales (genre, âge, statut marital, enjeux liés aux résultats du projet) ne privent pas de leurs droits les personnes affectées par le projet.

La norme SO2 implique que les personnes affectées bénéficient :

- D'une indemnisation,
- D'une aide à la réinstallation leur garantissant un niveau de vie, une capacité à générer des revenus, des niveaux de production et des moyens de subsistance améliorés,
- Des avantages du projet qui induit leur réinstallation.

L'application de cette norme permet à la société réalisant le projet de limiter les coûts et risques potentiels associés à la réinstallation involontaire, et, par conséquent, de faciliter le développement durable.

La norme s'appuie sur plusieurs principes :

- Eviter les réinstallations involontaires autant que faire se peut,
- S'assurer que les personnes impactées sont consultées et peuvent participer à la planification du projet et des réinstallations,
- Garantir que les PAP bénéficient d'une assurance de réinstallation,
- Fournir des directives claires sur les conditions devant être satisfaites pour les réinstallations,

- Mettre en place un mécanisme de surveillance de performance de réinstallation.

Trois groupes de personnes sont concernés par ces droits :

- Les personnes ayant des droits légaux formels sur les terres ou autres biens concernés,
- Les personnes pouvant prouver qu'elles ont des droits coutumiers sur les terres ou autres actifs,
- Les personnes pouvant prouver qu'elles occupaient le domaine d'influence du projet pendant au moins six mois avant une date butoir établie par la société gérant le projet.

Cette norme impose donc la mise en œuvre d'un PAR intégral pour tout projet qui implique 200 personnes ou plus, ou tout projet pouvant avoir des impacts négatifs sur les groupes vulnérables. Un plan de développement communautaire (PDC) doit en outre être mis en place pour les groupes vulnérables.

WAPP – EEEOA - Secrétariat Général
Projet d'interconnexion électrique 225 kV Guinée-Mali
Etudes du tracé de la ligne et d'évaluation de l'impact environnemental et social

Tableau 15 : Prise en compte des normes nationales et internationales dans l'élaboration du PAR

Dispositions du SSI	Dispositions nationales	Transcription des normes au protocole d'élaboration du PAR et intégration
----------------------------	--------------------------------	--

Dispositions du SSI	Dispositions nationales	Transcription des normes au protocole d'élaboration du PAR et intégration
<p>Présélection et catégorisation de projets</p> <p>La SO1 classe les projets comme suit :</p> <p>Catégorie 1 : Opérations de la Banque susceptibles de causer des impacts environnementaux et sociaux considérables.</p> <p>Catégorie 2 : Opérations de la Banque susceptibles de causer des impacts environnementaux et sociaux négatifs d'envergure moindre que ceux des projets de la Catégorie 1.</p> <p>Catégorie 3 : Opérations de la Banque présentant des risques environnementaux et sociaux négligeables.</p> <p>Catégorie 4 : Opérations de la Banque impliquant des prêts à des Intermédiaires Financiers (IF).</p> <p>La SO2 décrit selon l'importance du projet la réalisation de deux types de PAR : un Plan d'Action de Réinstallation intégral (PAR intégral) pour (i) tout projet qui implique 200 personnes ou plus (selon la définition de la politique de réinstallation involontaire) ou (ii) tout projet susceptible d'avoir des impacts négatifs sur les groupes vulnérables.</p> <p>Un plan action de réinstallation abrégé (PAR abrégé) pour tout projet pour lequel le nombre de personnes à déplacer est inférieur à 200 personnes et l'acquisition des terres et le potentiel de déplacement et de perturbation des moyens de subsistance sont considérés comme moins importants.</p>	<p>L'annexe du Décret No 199/PRG/SGG/89 codifiant les EIE indique simplement une nomenclature des aménagements, des ouvrages, et des installations qui nécessitent une EIES. Seuls les projets supérieurs à 225KW en appellent à une EIES.</p> <p>Le Code foncier et domanial envisage et décrit le processus d'expropriation pour cause d'utilité publique mais ne distingue pas de catégories de projet.</p>	<p>Le projet a été considéré comme de catégorie 1 et a fait l'objet d'un Plan d'Action de Réinstallation Intégral puisque plus de 200 personnes sont impliquées.</p>


Dispositions du SSI	Dispositions nationales	Transcription des normes au protocole d'élaboration du PAR et intégration
<p>Eligibilité et droits :</p> <p>La SO2 reconnaît des droits aux trois groupes de personnes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou autres biens reconnus en vertu des lois du pays concerné. - Les personnes qui n'auraient pas de droits légaux formels à la terre ou à d'autres actifs au moment du recensement ou de l'évaluation, mais peuvent prouver qu'ils ont une réclamation qui serait reconnue par les lois coutumières du pays. - Celles qui n'ont pas de droits légaux ou de réclamation reconnaissables sur les terres qu'elles occupent dans le domaine d'influence du projet, et qui n'appartiennent à aucune des deux catégories décrites ci-dessus, mais qui, par elles-mêmes ou via d'autres témoins, peuvent prouver qu'elles occupaient le domaine d'influence du projet pendant au moins 6 mois avant une date butoir établie par l'emprunteur ou le client et acceptable pour la Banque. 	<p>L'article 39 du Code Foncier et Domanial dispose que sont assimilés aux propriétaires titrés, les occupants paisibles; ce qui comme analysé ne couvre pas la réalité coutumière.</p> <p>(Référence à l' « <i>occupant légitime</i> » dans le code minier ce qui n'est qu'un renvoi à l'occupant légal (définition de la prescription...)).</p> <p>Seul le code pastoral reconnaît des droits d'usages « <i>traditionnels</i> » aux éleveurs.</p>	<p>La définition des unités ayants droit ou catégories de personnes affectées par le projet s'est faite sur la base des dispositions de l'OS2 qui en appelle à une interprétation souple du code foncier guinéen. Elle a fait l'objet d'ajustements avec les différentes parties prenantes en prenant en compte les études anthropologiques menées au préalable.</p>

Dispositions du SSI	Dispositions nationales	Transcription des normes au protocole d'élaboration du PAR et intégration
<p>Conception du projet</p> <p>Le projet doit considérer l'ensemble des variantes possibles susceptibles de minimiser au maximum le déplacement physique ou économique.</p>	<p>L'Arrêté ministériel 990/MME/SGG/90, du 31 Mars 1990, définit le contenu, la méthodologie et la procédure de l'étude d'impact sur l'environnement. Il stipule notamment que l'étude d'impact doit justifier le choix de l'alternative au Projet proposée.</p>	<p>Plusieurs alternatives ont été étudiées selon les critères d'impacts prédéfinies (cf EIES).</p>

Dispositions du SSI	Dispositions nationales	Transcription des normes au protocole d'élaboration du PAR et intégration
<p>Consultation, participation et large soutien communautaire</p> <p>Les communautés locales doivent être informées que la réinstallation est envisagée et qu'il y aura des assemblées publiques sur les plans et les alternatives proposées d'une part et sur les procédures de diffusion, l'implication et les devoirs des autorités, les délais d'examen, les droits de contestation s'y rapportant, et enfin sur les audiences liées à la réalisation du PAR d'autre part.</p> <p>Les personnes affectées par le projet doivent être consultées pour la définition des unités ayant droit aux indemnités (par exemple : famille, ménage, individu), sur les critères d'éligibilités et sur leur préférences relatives aux mesures et options de réinstallation. Elles doivent également être informées des différentes options de compensation, de leurs conséquences et des logiques de préférences en découlant.</p> <p>Les réflexions autour des mesures d'indemnisation et des prestations de service devront être menées à la lumière des connaissances locales dans le sens d'une contextualisation et intégration du PAR aux programmes de développement locaux.</p> <p>Les procédures de consultation doivent tenir compte des groupes vulnérables et populations autochtones et tenir compte des niveaux d'alphabétisation.</p>	<p>Référence aux « principes internationaux » de participation et de consultation des populations affectées.</p> <p>L'enquête publique donne lieu à la consultation des communautés locales, au niveau préfectoral, sous-préfectoral et villageois. Cependant la nature des termes de l'enquête ne sont pas spécifiés et ne répondent à aucun objectif relatif à la participation des personnes affectées.</p>	<p>Le processus d'information et de consultation, ainsi que les axes d'échange ont été élaborés selon les critères de l'OS2. Ont été ajouté à ceux-ci une étape de sensibilisation autour des aspects techniques et sécuritaires liés à la réalisation du projet.</p>

Dispositions du SSI	Dispositions nationales	Transcription des normes au protocole d'élaboration du PAR et intégration
<p>Planification de la réinstallation</p> <p>La préparation du PAR doit inclure une enquête socio-économique complète, un recensement de la population, un inventaire des actifs, une liste des personnes affectées par le projet et l'ampleur du déplacement physique et économique prévu. Les divers documents officiels et d'enquêtes, ainsi que les enregistrements des entrevues avec les intervenants doivent être inclus dans l'enquête de référence.</p> <p>Des levées cadastrales doivent être effectuées lorsque les personnes affectées par le projet ne disposent pas de titres fonciers pour établir la base d'indemnisation. En cas de litiges, des procédures de régularisation des revendications territoriales devront être intégrées dans le respect du droit coutumier, de l'usage traditionnel et des procédures nationales définies selon la réglementation nationale.</p> <p>Un droit de jouissance sécurisé est fourni aux personnes dont le logement est déplacé.</p> <p>Une attention particulière doit être accordée aux personnes opportunistes (non admissibles) et aux personnes absentes de la zone d'influences pendant la durée de l'enquête.</p> <p>La planification du PAR devra tenir compte de la législation nationale et des procédures gouvernementales notamment en matière d'établissement et de publication de la date butoir.</p>	<p>L'article 82 du titre V de l'Ordonnance N°045/PRG/87 du 28 mai 1987, modifié par l'Ordonnance N°022/PRG/89 du 10 mars 1989, portant Code de la protection et de la mise en valeur de l'environnement impose qu'une étude d'impact environnemental soit réalisée lorsque des projets, des ouvrages ou des installations risquent, en raison de leur dimension ou de la nature de leurs activités, de porter atteinte à l'environnement.</p> <p>Le Code Foncier et Domanial prévoit des dispositions relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ce cadre une « enquête</p>	<p>Les informations socio-économiques et les études anthropologiques ont servi de base à l'élaboration du protocole d'identification des personnes affectées par le projet et d'inventaire des biens.</p> <p>Des relevés cadastraux ont été réalisés pour les personnes disposant ou non de titres de propriétés. Une mise en corrélation des données a permis d'intégrer à un parcellaire global l'ensemble des terrains affectés.</p> <p>Le droit coutumier a systématiquement été sollicité pour valider la légitimité des revendications</p>

Dispositions du SSI	Dispositions nationales	Transcription des normes au protocole d'élaboration du PAR et intégration
<p>L'élaboration du mécanisme de règlement des griefs doit être établit en collaboration avec l'ensemble des parties prenantes en tenant compte des spécificités administratives et culturelles. Un comité de surveillance indépendant doit être prévu et son existence publicisée auprès des personnes affectées.</p>	<p>publique » (Article 57), et, le cas échéant, une « <i>enquête parcellaire</i> » (Article 59).doivent être réalisées.</p>	<p>portées par des personnes ne disposant pas de titre foncier. Les services compétents ont été sollicités pour valider l'authenticité des titres de propriété.</p> <p>Le PAR intègre des dispositions particulières afin de consacrer le droit de jouissance des personnes victimes de déplacement involontaire. Il prévoit également la mise en place d'un mécanisme de règlement des griefs et d'un comité de surveillance indépendant.</p>

Dispositions du SSI	Dispositions nationales	Transcription des normes au protocole d'élaboration du PAR et intégration
<p>Définition du montant des indemnités</p> <p>Les personnes affectées doivent être indemnisées pour leurs pertes au coût intégral de remplacement, avant leur déménagement effectif, avant la prise de terres et d'actifs connexes, ou avant le commencement des activités du projet lorsque le projet est mis en œuvre en plusieurs phases. A cet effet, un contrôle qualité et un système de suivi est mis en place pour valider que le paquet d'indemnisation promis est effectivement acquis.</p> <p>Une assistance ciblée à la réinstallation doit se traduire à travers un programme global d'amélioration des moyens de subsistance ayant pour objectif de garantir à chaque personne affectée la capacité de reconstituer ses bases de production et de devenir un producteur et un entrepreneur autonome.</p> 	<p>Le Code Foncier et Domanial ne comporte pas de dispositions détaillées concernant le niveau d'indemnisation ou de compensation et se limite au principe général de compensation équitable énoncé à l'article 55. L'article 69 dispose également que la compensation doit couvrir l'ensemble des pertes quantifiables et connues encourues comme résultat direct de l'expropriation.</p> <p>La notion d'utilité publique est définie par renvoi aux dispositions de l'article 534 du Code Civil lequel précise qu' « <i>on ne peut contraindre personne à céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste indemnité</i> ».</p>	<p>Les méthodes de calculs liées à l'évaluation du coût intégral de remplacement et les principes de compensation ont été discutées avec les autorités préfectorales compétentes pour chaque type de bien.</p> <p>Le PAR intègre les prérogatives calendaires de l'OS2 et les critères de suivi et de contrôle qualité assurant qu'aucune personne affectée ne pourra être déplacée avant la fin du processus de compensation.</p> <p>Un programme global d'amélioration des moyens de subsistance intégré aux programmes de développement communautaires a été développé dans le PAR.</p>

Dispositions du SSI	Dispositions nationales	Transcription des normes au protocole d'élaboration du PAR et intégration
	<p>Pour les éleveurs le code pastoral consacre le principe d'une compensation en nature « notamment par la mise à disposition de ressources alternatives, la réalisation à son profit d'aménagement compensatoire ou toute mesure d'accompagnement appropriée » (Article 77)</p> <p>Pour tous : intégration de l'impact sur les infrastructures outre « la compensation des pertes de revenu et de moyens de subsistance »</p>	

Dispositions du SSI	Dispositions nationales	Transcription des normes au protocole d'élaboration du PAR et intégration
<p>Spécificités liées aux personnes vulnérables et politique de genre.</p> <p>Pour les ménages dirigés par des femmes – en particulier des veuves- des terres productives doivent être offertes pour améliorer leurs revenus et leur capacité de renforcer leurs moyens de subsistance dans les zones rurales. Un protocole spécifique précisant les garanties pour la qualité et la quantité de terres doit être intégré au PAR.</p>		<p>Mise en place d'une logique de discrimination positive en faveur des groupes vulnérables</p> <p>Dans le respect des rapports de pouvoir locaux, une attention particulière devra être portée aux foyers monoparentaux, femmes, enfants, handicapés et autres groupes susceptibles de rencontrer d'avantage de difficultés.</p>

Dispositions du SSI	Dispositions nationales	Transcription des normes au protocole d'élaboration du PAR et intégration
<p>Dispositions relatives à l'indemnisation des terres</p> <p>L'indemnisation des terres prendra en compte la nature du terrain et leur potentialité de production. En cas de différences entre le terrain d'origine et celui offert, de mesures compensatoires complémentaires devront être proposées. L'ensemble des terres offertes doivent présenter un accès à l'eau potable et aux installations d'irrigation.</p>	<p>Aucune législation ne fait référence aux différentes natures de sol présentes sur le territoire guinéen, ni ne fixe le coût de l'une d'elle selon ses potentialités agronomiques.</p> <p>Le ministère de l'agriculture réalise néanmoins des enquêtes annuelles sur les carrés de rendements en différenciant les types d'espace ressource.</p>	<p>Le PAR prend en compte la nature du terrain ainsi que ses potentialités agronomiques. Il ne tient pas compte des critères d'accès à l'eau potable et aux systèmes d'irrigation considérées car inapplicables aux présents contextes.</p>

Dispositions du SSI	Dispositions nationales	Transcription des normes au protocole d'élaboration du PAR et intégration
<p>Dispositions relatives aux sites culturels, religieux et archéologiques</p> <p>En cas de déplacement de site religieux, un plan détaillé sera établi en collaboration avec les leaders communautaires religieux et traditionnels afin de s'assurer que le site représente le même degré de sacralité religieuse.</p>		<p>L'EIES n'a pas relevé de site qui devrait être déplacé, le PAR n'intègre donc pas de déplacement de sites culturels, religieux et archéologiques. Un Plan de Protection du Patrimoine Culturel est prévu dans le PGES.</p>
<p>Communautés d'accueil</p> <p>En cas de déplacement d'une personne affectée par le projet, une étude des communautés d'accueil doit être réalisée.</p>		<p>La mise en œuvre du projet ne nécessite pas de déplacement dans une communauté d'accueil. Le PAR n'a donc pas pris en compte cet aspect.</p>

9.2.2. Les principes de l'Equateur

Etablis à l'initiative d'un groupe de banques internationales en juin 2003, puis révisés en juillet 2006 et relais des préconisations de la SFI, les 10 principes de l'Equateur ont pour objet une saine gestion des problématiques sociales et environnementales liées au financement de projets, dont le seuil d'investissement est au minimum de 10 millions de dollars.

Seront seuls ici évoqués :

- le cinquième principe qui vise à garantir la consultation des communautés affectées (toute communauté locale établie dans la zone d'influence du projet), de manière coordonnée et adaptée aux spécificités culturelles de ces communautés. L'objectif est de permettre une consultation préalable, libre et éclairée desdites communautés afin de faciliter leur participation, en connaissance de cause et de s'assurer que toutes leurs préoccupations ont été prises en compte par le projet. Il est, à cet effet, notamment recommandé que tout document d'évaluation, plan d'action, ou résumé non technique de ces documents soit rédigé dans la langue locale et mis à disposition du public ; mais également que la communication à l'égard des communautés s'effectue tout au long de la mise en œuvre du projet.
- le sixième principe qui vise à la mise en place d'un mécanisme de règlement de griefs proportionné aux impacts et risques du projet afin de pouvoir recueillir les préoccupations et doléances sociales et environnementales des individus et groupes appartenant aux communautés affectées et rechercher des solutions.

9.2.3. Norme de performance sociale de la SFI

Depuis le 30 avril 2006, la SFI, émanation de la Banque Mondiale, a développé un cadre normatif en vue de promouvoir les aspects sociaux et environnementaux des investissements.

Selon la SFI, en l'absence de législation locale contraignante sur les points évoqués dans ce cadre normatif, ce dernier doit être respecté car il a vocation à pallier toute carence présumée du pays hôte.

Huit normes de performance (NP), récemment révisées (révision entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012) définissent le rôle et les responsabilités particulières des promoteurs privés pour conduire leurs projets et les conditions nécessaires pour recevoir et conserver le soutien de la SFI.

Plus précisément, les normes de performance (NP) applicables dans le contexte de la réinstallation sont :

- NP1 - Evaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux
- NP5 - Acquisition de terres et réinstallation involontaire

Servant de point de référence à tout projet de réinstallation, la NP5 définit clairement les objectifs de tout projet de ce type ;

« Eviter, et chaque fois que cela n'est pas possible, limiter la réinstallation involontaire en envisageant des conceptions alternatives aux projets.

Eviter l'expulsion forcée.

Anticiper et éviter, ou lorsqu'il n'est pas possible d'éviter, limiter les impacts sociaux et économiques négatifs résultant de l'acquisition des terres ou de restrictions de leur utilisation en : i) fournissant une indemnisation pour la perte d'actifs au prix de remplacement et en ii) veillant à ce que les activités de réinstallation soient accompagnées d'une communication appropriée des informations, d'une consultation et de la participation en connaissance de cause des personnes affectées.

Améliorer ou tout au moins rétablir les moyens de subsistance et les conditions de vie des personnes déplacées.

Améliorer les conditions de vie des personnes physiquement déplacées par la fourniture de logements adéquats avec un droit au maintien dans les sites de réinstallation. » (NP5 – point objectifs).

Il est précisé que :

Le prix de remplacement est « *la valeur marchande des actifs plus les coûts de transaction. (...) La valeur marchande est définie comme étant la valeur nécessaire pour permettre aux personnes et aux communautés affectées de remplacer les actifs perdus par de nouveaux actifs ayant une valeur similaire* », la méthode de valorisation devant être détaillée dans le PAR (NP5 point Objectif).

Le droit au maintien évoqué signifie que « *les personnes ou communautés déplacées sont réinstallées dans un lieu qu'elles peuvent occuper en toute légalité et dont elles ne peuvent être légalement expulsées* » (NP5 point Objectif).

Pour atteindre ces objectifs, la NP5 apporte de nombreuses précisions, au premier rang desquelles, la nécessaire distinction, parmi les personnes affectées, entre les déplacés physiques (« *déménagement, perte d'un abri* ») et les déplacés économiques (« *perte d'actifs ou d'accès à des actifs donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance* ») qui doivent chacun être pris en compte dans le processus de relocalisation/compensation, étant précisé qu'une même personne peut être considérée comme déplacée physique et économique (NP5 point 1).

Surtout, selon la NP5, « *les normes d'indemnisation seront transparentes et appliquées systématiquement à toutes les personnes et communautés affectées par le projet. Lorsque les moyens de subsistance des personnes déplacées sont tirés de l'utilisation des terres, ou lorsque les terres sont collectivement détenues* », il sera offert « *aux personnes déplacées, si possible, une indemnisation sous la forme de terres* », étant précisé qu'il ne sera pris « *possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnités de déplacements auront été fournies aux personnes déplacées en sus des indemnisations* » (NP5, point 9) ;

Les communautés affectées, y compris les communautés hôtes (impactées par les déplacements physiques) doivent être informées/associées/consultées « pendant la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration des moyens de subsistance et de la réinstallation » (NP5, point 10) ;

Il convient de mettre en place « un mécanisme de résolution des griefs conforme à la Norme de Performance 1 dès que possible dans la phase de développement du projet » afin de permettre « de recevoir et de traiter en temps opportun les préoccupations précises liées à l'indemnisation et à la réinstallation soulevées par les personnes déplacées ou les membres des communauté hôtes », l'objectif étant « la résolution impartiale des litiges » (NP5, point 11) ;

La planification et la mise en œuvre de la réinstallation doivent d'abord donner lieu à un « recensement » des « données socio-économiques de référence appropriées destinées à identifier les personnes qui seront déplacées par le projet, à déterminer les personnes qui auront droit à une indemnisation et à de l'aide ainsi qu'à décourager les personnes, telles que les occupants opportunistes, qui ne sont pas admises à bénéficier de ces prestations ». A cet effet, si aucune procédure particulière n'existe au plan de la législation locale, il conviendra de fixer une « date limite de définition des droits », tout en s'assurant que « les informations relatives à la date limite seront bien documentées et diffusées dans toute la zone du projet » (NP5, point 12) ;

Des procédures de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du PAR sont prévues (NP5, point 14).

S'agissant spécialement des déplacés physiques, la NP5 prévoit que :

Le projet « i) offrira aux personnes déplacées un choix entre différentes options de réinstallation faisables, comprenant un logement de remplacement adéquat ou une indemnisation en numéraire, le cas échéant ; et ii) fournira une aide en matière de réinstallation appropriée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées. Les nouveaux sites construits pour les personnes déplacées offriront des conditions de vies améliorées. Les préférences des personnes déplacées en matière de réinstallation dans les communautés et groupe déjà existants seront prises en considération. Les institutions sociales et culturelles des personnes déplacées et des communautés hôtes seront respectées » (NP5, point 20) ;

Pour ceux qui ont des droits légaux formels sur la terre ou bien pas de droits légaux formels mais une revendication sur la terre reconnue par le droit national ou susceptible de l'être (NP5, point 17, i, ii), le projet « offrira le choix entre un logement de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, un droit de maintien dans les lieux, des caractéristiques et des avantages en matière d'emplacement ou une indemnisation en espèces, le cas échéant. L'indemnisation en nature sera envisagée au lieu de l'indemnisation en espèces. Les niveaux d'indemnisation en espèces seront suffisants pour remplacer les terres et autres biens perdus au coût de remplacement intégral sur les marchés locaux » (NP5, point 21) ;

Pour ceux qui n'ont aucun droit légal ou revendication susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent (NP5, point 17, iii), le Projet « offrira le choix, parmi plusieurs

options, d'un logement adéquat avec un droit de maintien dans les lieux » afin que ces personnes ne courent pas « le risque de se faire expulser. Si ces personnes déplacées détiennent et occupent des structures », il conviendra de les indemniser « pour la perte d'actifs autres que les terres, tels que les habitations et les autres améliorations apportées aux terres, au prix de remplacement intégral, à condition qu'elles aient occupé la zone du projet avant la date limite de définition de leur admissibilité » (NP5, point 22).

S'agissant spécialement des déplacés économiques la NP5 prévoit que :

« Les personnes économiquement déplacées qui subissent la perte de biens ou de l'accès à des biens seront indemnisées pour cette perte au coût de remplacement intégral.

Dans les cas où l'acquisition de terres ou les restrictions sur l'utilisation de terres touchent des structures commerciales, le propriétaire de l'entreprise concernée est indemnisé pour le coût de restauration de ses activités commerciales dans un autre lieu, la perte nette de revenus pendant la période de transition et les coûts du transfert et de la réinstallation de son usine, de ses machines ou de ses autres équipements.

Dans les cas des personnes disposant de droits légaux ou de revendications sur les terres qui sont reconnus ou susceptibles de l'être par le droit du pays (...), fournir des biens de remplacement (par exemple, des sites agricoles ou commerciaux) d'une valeur identique ou supérieure, le cas échéant, une indemnisation en espèces au coût de remplacement intégral.

Dans les cas des personnes déplacées économiquement sans revendications recevables en droit sur les terres (...) les indemniser pour les actifs perdus autres que les terres (notamment les cultures, les infrastructures d'irrigation et d'autres améliorations apportées aux terres), au coût de remplacement intégral» (NP5, point 27).

«En sus de l'indemnisation pour perte de biens, le cas échéant (...), les personnes déplacées économiquement dont les modes de subsistance ou les niveaux de revenus subissent un impact négatif devront également bénéficier des possibilités d'amélioration ou, au moins, de rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie » (NP5, point 28).

« Un soutien temporaire sera fourni, selon les besoins, à toutes les personnes déplacées économiquement, sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie » (NP5, point 29).

Globalement, le souci de prise en compte des communautés et derrière lui des réalités coutumières est prégnant dans les normes de la SFI et particulièrement dans la NP5, et il en ressort un principe d'association des populations locales à la préparation, la mise en place et au suivi d'un PAR.

9.2.4. Politique opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale

La Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale "Réinstallation Involontaire" est fondée sur les objectifs globaux suivants :

- éviter, dans la mesure du possible, ou minimiser le déplacement involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet ;
- si le déplacement de population est inévitable, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement durable apportant aux personnes déplacées les moyens nécessaires à ces changements ;
- une consultation constructive et efficace des populations déplacées pour leur donner la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;
- les personnes déplacées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie ; ceux-ci étant considérés, en terme réel, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédent le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse.

Concernant les conditions d'applications, la PO 4.12 couvre non seulement la réinstallation physique, mais aussi toute perte de terre ou d'autres biens causant la (i) réinstallation ou perte d'abri; (ii) perte de biens ou de l'accès aux biens; et (iii) perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, indépendamment du fait que les personnes affectées doivent rejoindre un autre emplacement. La politique s'applique aussi à la restriction involontaire d'accès aux parcs légalement désignés et aux aires protégées, causée par les impacts préjudiciables sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

Le tableau ci-après permet une lecture comparée de la réglementation nationale et de la politique de la Banque Mondiale. D'une manière globale, là où il y a une différence entre la législation nationale et la PO 4.12, **cette dernière s'applique.**

Tableau 16 : Analyse comparée et identification des écarts

Thèmes	Cadre juridique national	PO 4.12	Observations/conclusions
RÉALISATION D'UN PAR			

<p>Obligation de réaliser un PAR</p>	<p>Le PAR n'est pas mentionné en tant que tel, même si le CFD exige, dans le cadre d'une expropriation pour cause d'utilité publique, « une juste et préalable indemnisation » (CFD, Titre 3, Art. 55).</p>	<p>D'après la PO 4.12, dès lors qu'un projet implique une réinstallation involontaire (déplacement physique et/ou économique) de personnes ou communautés, un PAR doit être réalisé.</p>	<p>Ecart identifié: Recommandation : appliquer la PO 4.12 de la BM</p>
<p>ÉLIGIBILITÉ À UNE COMPENSATION</p>			
<p>Personnes éligibles à une compensation et cas particulier des occupants irréguliers</p>	<p>Sont éligibles à une compensation (CFD, Titre 2, Art. 39) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les détenteurs de titres formels (titres fonciers légaux) ; - les titulaires de droits coutumiers fonciers ; - les détenteurs de droits précaires (concessions, lettres d'attribution ou de permis d'occuper). <p>En revanche, le CFD exclus du bénéfice de la compensation et de la réinstallation les occupants installés sur le site du projet après notification du délai requis ;</p> <p>Aucune mention n'est faite de ceux qui occupent illégalement avec ou sans autorisation site</p>	<p>Toute personne déplacée physiquement ou économiquement a droit à une indemnisation (détenteurs de titres, droits formels ou non).</p> <p>La norme exclue Les personnes installées sur le site du projet après le recensement et la date limite</p>	<p>Pas d'écart identifié Recommandation : appliquer le CFD et la PO 4.12 de la BM</p>

Date limite d'éligibilité	La date limite d'éligibilité n'est pas mentionnée en tant que telle dans le CFD.	En l'absence de procédures établies par l'État hôte, le client fixe une date d'éligibilité. Les informations relatives à la date limite doivent être bien documentées et diffusées dans toute la zone du projet (note 21). Le client n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'éligibilité,	Ecart identifié : détermination d'une date d'éligibilité dans la PO Recommandation : appliquer la PO 4.12 de la BM
RECENSEMENT, COMPENSATIONS ET DEPLACEMENT			
Procédure de recensement	La législation guinéenne ne prévoit pas de procédure avec provision. Les critères d'éligibilité sont bien définis dans la législation mais la démarche d'identification et de détermination des PAP éligibles n'est pas explicite	Mettre en place une procédure avec provision pour consulter toutes les parties prenantes et établir les critères d'éligibilité afin d'identifier les personnes déplacées aux fins de compensation et autre aide à la réinstallation	Ecart identifié partiel : la PO détaille plus la procédure à suivre Recommandation : appliquer la PO 4.12 de la BM

<p>Indemnisation et compensation</p>	<p>Le CFD ne prévoit pas, en dehors des indemnités en espèce, d'alternatives de compensation (art. 55). Le CFD mentionne la réalisation de cette compensation au préalable des travaux</p>	<p>Les personnes déplacées doivent avoir le choix entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une compensation en nature (foncier, bâti, ressources alternative ou comparable, etc.); - une compensation en espèces ; - une combinaison des deux. <p>Toutefois, le règlement d'une indemnité en espèces pour la perte de biens est acceptable si les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières ou pour partie (faible partie) (§12).</p> <p>Indemnités préalables au déplacement (§ 10)</p>	<p>Ecart identifié. partiel: plusieurs options possibles de compensation proposées par la PO alors qu'une seule l'est par le CFD</p> <p>Recommandation : appliquer le CFD et la PO 4.12 de la BM</p>
--------------------------------------	--	--	---

<p>Calcul de l'indemnisation</p>	<p>le CFD indique la réalisation d'une « juste et préalable indemnisation » (CFD, Titre 3, Art. 55). Aucune mention de barème officiel d'indemnisation</p>	<p>Compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet. Proposition de logements ou de terrains à bâtir, ou, selon les exigences posées, de terrains agricoles présentant une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalente aux avantages du site antérieur</p>	<p>Ecart identifié : en l'absence d'une procédure définie, le CFD guinéen est vraisemblablement moins favorable que la PO pour les PAP. Recommandation : appliquer la PO 4.12 de la BM</p>
<p>PARTICIPATION ET CONSULTATION DES PAP</p>			
<p>Consultation des personnes à déplacer</p>	<p>La législation guinéenne prévoit la mise en place d'une commission foncière. Dans la pratique il semblerait que ces commissions ne soient pas toujours opérationnelles</p>	<p>Consulter les personnes à déplacer, leurs communautés et les communautés hôtes sur les options proposées, leur préférence, etc. Possibilités de participer à la planification, la mise en œuvre, et le suivi de la réinstallation.</p>	<p>Ecart identifié : saisir les opportunités offertes par ce projet pour transférer des compétences et rendre opérationnel les commissions foncières. Recommandation : appliquer la PO 4.12 de la BM</p>

<p>Attention particulière aux groupes vulnérables</p>	<p>Le CFD ne contient aucune disposition particulière à destination des jeunes, des femmes ou des groupes vulnérables.</p>	<p>L'OP stipule dans son article 8 qu'une attention particulière aux « groupes vulnérables (les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les minorités ethniques), incluant toutes autres personnes déplacées risquant de ne pas être protégées par la législation nationale relative à la compensation foncière » soit mise en place</p>	<p>Ecart identifié. Recommandation : appliquer la PO 4.12 de la BM</p>
<p>GESTION DES CONFLITS</p>			
<p>Expression des doléances des PAP</p>	<p>La législation guinéenne prévoit le règlement à l'amiable ou à défaut le recours judiciaire. Toutefois, les mécanismes appropriés et accessibles d'expression des doléances pour les PAP ne sont pas clairement définis dans la législation guinéenne.</p>	<p>La PO indique que des "des mécanismes appropriés et accessibles d'expression des doléances sont mis en place pour" pour les personnes affectées : personnes déplacées et communautés hôtes les accueillant</p>	<p>Ecart identifié. Recommandation : appliquer la PO 4.12 de la BM</p>
<p>SUIVI ET EVALUATION</p>			

Suivi et évaluation	Le CFD ne mentionne aucune procédure de suivi et d'évaluation	Le suivi et l'évaluation doivent être réalisés pendant et après la réinstallation. Une fois le projet achevé, il est exigé que l'emprunteur effectue un audit afin de déterminer si les exigences ont été remplies.	Ecart identifié. Recommandation : appliquer la PO 4.12 de la BM
---------------------	---	---	--

9.3. Processus de gestion des plaintes et conflits

9.3.1. Principe

Un mécanisme de gestion des plaintes, adapté au contexte culturel local et à sa langue, et permettant de développer des partenariats productifs et mutuellement bénéfiques avec les communautés impactées par le projet, a été proposé dans l'EIES et sera mis en place pour le présent projet. Il respecte un certain nombre de principes directeurs tels que l'accessibilité (adaptation à la langue et au niveau d'alphabétisation, présence physique régulière de représentants, etc.), l'équité et la transparence du processus.

Les étapes de la procédure, allant de l'enregistrement de la plainte jusqu'à sa clôture ou au recours légal, sont décrites dans le schéma page suivante.

La procédure de gestion des conflits est basée sur le règlement à l'amiable, des actions de médiation, via le comité local, sont mises en place dans chaque village concerné.

Le classement d'une plainte comme « cas simple » ou « cas complexe » est basé sur la sévérité de la plainte, qui est fonction de la gravité des événements qui ont causé cette plainte.

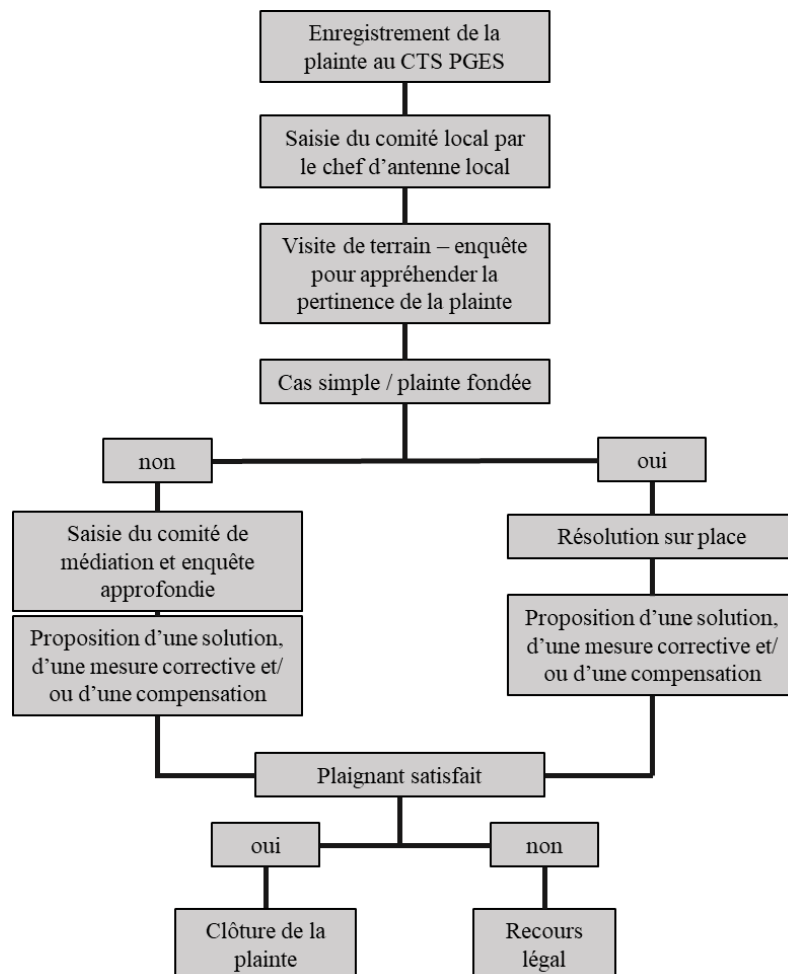


Figure 5 : Mécanisme de gestion des plaintes

9.3.2. Gestion des plaintes relatives au PAR

9.3.2.1. Collaboration avec le responsable du PAR

Le mécanisme devra gérer, en plus des plaintes relatives à la réalisation du projet (suscitées par exemple par les nuisances dues au chantier, la stratégie de recrutement local, les violences, le travail des enfants, etc.), celles générées par le déplacement physique et économique des populations. De ce fait, il est nécessaire d'assurer une coordination entre le Responsable du PAR et le Responsable de la gestion des plaintes.

Concrètement, lors de l'étape d'enregistrement et de catégorisation de la plainte, le responsable de la gestion des plaintes devra regrouper les plaintes liées au PAR et faire intervenir le responsable du PAR pour analyser la plainte et son bien-fondé, puis développer et proposer une réponse appropriée.

9.3.2.2. Principaux types de plaintes liés au PAR

Au vu de l'étape préliminaire d'identification des personnes affectées par le projet, EDG peut raisonnablement anticiper les événements suivants :

- Différends sur les limites de parcelles et de terres ;
- Différends sur les droits de propriété ou d'usage ;
- Désaccords sur la valeur d'un bien ;
- Omission de recensement d'une PAP ou d'un de ses biens affectés ;
- Successions, séparations, divorces ou tout événement familial engendrant soit un différend soit une remise en question des droits/parts de propriété ;
- Désaccords sur les mesures de compensation ou de réinstallation concernant l'habitation, la parcelle ;
- Frustrations liées à un décalage entre les attentes de la population en termes de développement et ce que le Projet apporte ;
- Non prise en compte des personnes vulnérables.
- Questions de genre : plaintes liées à un accaparement des indemnités financières de certaines femmes par leurs proches, plaintes de femmes liées à leur non-implication dans les décisions concernant l'utilisation des indemnités financières, etc

Il est donc nécessaire de mettre en place une unité en charge de la réception des plaintes, leur enregistrement et leur traitement. Le personnel de cette unité sera accessible à tous et à même d'informer les plaignants sur le Projet, sur le processus du PAR, et d'expliquer les droits des populations vis-à-vis du Projet.

9.3.3. Communication

EDG s'assurera que ce mécanisme est connu et compris par tous. L'objectif consiste à éviter toute incompréhension et d'empêcher que des plaintes émises ne sortent du circuit de traitement. L'unité de règlement des plaintes, une fois celles-ci enregistrées, devra au maximum les régler au niveau des communautés et éviter un renvoi au système juridique.

Cette accessibilité se jouera au travers de la mise en place de :

- réunions de sensibilisation spécifique et des simulations devront être organisées en amont du processus sur la procédure en place et les types de plaintes susceptibles d'être enregistrés ;
- assistance aux plaignants en cas de barrière linguistique ou d'un niveau d'alphabétisation trop faible (service de traduction, prise verbale des plaintes, etc.) ;

- autre type d'assistance en cas d'une quelconque barrière autre que celles mentionnées au point précédent ;
- un large éventail de communication (téléphone, dépliants, etc).

9.3.4. Mécanismes

Une plainte peut être individuelle (un membre de la communauté) ou collective (soit toute la communauté ou un lignage, un groupement d'intérêt, une concession, etc.). La procédure reste la même dans les grandes lignes mais, dans le cas d'une plainte collective, la structure se fait représenter par une personne physique, de préférence par son chef.

Toutes les plaintes émises doivent être enregistrées, se voir attribuer une référence et donc être traitées.

EDG peut envisager les mécanismes de résolution des différends suivants :

- **Médiation** : expliquer et clarifier les modes de calcul des compensations, la définition des droits des parties, l'homogénéité des mesures d'indemnisation, etc. ;
- **Mise en œuvre d'action(s) corrective(s)** : le cas échéant, le Projet mettra en œuvre des actions correctives (re-calcul des indemnisations, prise en compte d'une PAP omise, etc.) ;
- **Arbitrage** : référencement auprès du Conseil des Sages et des Anciens et en cas de différends inter-villageois, aux autorités compétentes.

Selon les entretiens menés auprès des parties prenantes, la plupart des plaintes peuvent être gérées au niveau communautaire avec l'appui des Comités locaux dont les membres sont notamment compétents pour appuyer le projet dans ses actions de médiation ou encore pour régler tout différend foncier ayant cours sur le territoire villageois. Dans le cas où la plainte dépasserait les compétences des comités locaux, l'arbitrage devra se faire en lien avec les comités préfectoraux. Exception faite des spécificités inhérentes au système de gestion des plaintes, les modalités de traitement sont connues et déjà pratiqués par les acteurs. De fait seul des moyens techniques et matériels devront être considérés pour permettre la mise en place d'un tel système.

9.3.5. Réception et enregistrement de la plainte

Les plaintes pourront être notifiées verbalement ou par écrit. La réception des plaintes se fera par le biais des agents communautaires EDG qui transmettront la plainte au chef d'antenne local. Celui-ci sera le seul point de contact habilité pour désigner le processus de traitement des plaintes.

La plainte fera l'objet d'un enregistrement officiel dans un registre. L'enregistrement sera daté et un délai de traitement signifié au plaignant. Chaque plainte sera par la suite suivie et le dossier la concernant complété au fur à mesure de son traitement jusqu'à sa clôture.

9.3.6. Examen de la plainte

Selon l'urgence et le degré d'importance de la plainte, le chef d'antenne saisira les services compétents pour évaluer la plainte.

De manière générale, il étudiera le niveau de sévérité de la plainte et évaluera systématiquement les motifs en cause. Le tableau ci-dessous donne les quatre catégories selon lesquelles une plainte pourra être classée suite à l'examen préliminaire.

Tableau 17 : Outil de classification et de communication des plaintes

Catégorie	Description et indice de sévérité de la plainte
Catégorie 1	Plainte isolée, sans impact pour le Projet et la Communauté
Catégorie 2	Plainte réitérée, avec un impact limité pour le Projet et la Communauté
Catégorie 3	Plainte isolée, avec un impact majeur sur le Projet ou la Communauté
Catégorie 4	Plainte réitérée, avec un impact majeur sur le Projet ou la Communauté

Dans tous les cas et pour chaque plainte, EDG réunira dans le dossier ouvert à cet effet l'ensemble des pièces et documents relatifs au plaignant concerné, notamment les PV de réunions tenues avec le plaignant, les relevés de terrain, les compensations proposées, etc. Le dossier sera transmis au Comité Local pour les plaintes de catégorie 3 et 4.

9.3.7. Traitement et suivi de la plainte

Pour les cas simples, une enquête rapide sera menée par le service de résolution des plaintes afin d'en vérifier la validité. Une solution sera alors proposée directement au plaignant, le but étant d'aboutir à des solutions à l'amiable pour les plaintes à résoudre.

Dans les cas plus sévères (cas 3 et 4 dans le tableau ci-dessus) le projet devra organiser une rencontre avec les plaignants en présence d'un comité de médiation (comité local notamment) et, le cas échéant, des services compétents concernés par la plainte. Il est à rappeler que la résolution à l'amiable est la première démarche à suivre. Aussi, un comité de médiation doit être mis en place. Ce comité doit être composé des personnes ayant une bonne presse dans les communautés.

Dans le cas où le plaignant n'accepte pas la solution proposée, un recours légal pourra être saisi en dernier ressort. Le dossier est alors transmis à l'autorité judiciaire.

9.3.8. Clôture de la plainte

La médiation, l'arbitrage ou la mise en œuvre de mesures correctives font l'objet d'un agrément préalable et d'un accord final marquant la clôture de la procédure.

Le dossier pour chaque plainte fera l'objet d'une attention particulière et sera un outil primordial dans le processus de suivi-évaluation du PAR.

L'ensemble des parties, le représentant d'EDG comme le plaignant, signeront l'accord final. Cette étape clôturera le processus de plainte.

Cette plainte sera également close dans le registre des plaintes en inscrivant la date de clôture.

9.3.9. Délais de traitement de la plainte

Pour que le système soit opérationnel, il est impératif que les délais de traitement des plaintes soient courts et respectés. Le tableau ci-dessous donne les délais indicatifs **maximums** pour le traitement des plaintes de leur dépôt jusqu'à leur clôture.

Tableau 18 : Délais de traitement par catégorie de plaintes

Étapes/actions	Délais à compter de la date de dépôt, en nombre de jours	
	Catégories 1 et 2	Catégories 3 et 4
Dépôt de la plainte	0	0
Enregistrement	0	0
Examen préliminaire et classement par catégorie	7	7
Constitution du dossier de vérification	10	15
Définition du traitement	10	20
Modération	15	30
Arbitrage	<i>na</i>	30
Action corrective	15	35-40
Suivi de la plainte	20	40-45
Clôture	30	50

Ces délais sont donnés pour un traitement linéaire (c'est-à-dire sans recours et renvoi du dossier à une étape précédente en cours de traitement). S'ils ne doivent pas être dépassés, il est possible de réaliser le processus complet en un délai plus court.

Dès le choix du traitement arrêté, l'information doit être renvoyée au plaignant. Par ailleurs le plaignant doit avoir la possibilité de savoir à quel niveau se trouve la plainte à tout moment.

10. CADRE INSTITUTIONNEL

10.1. Responsabilité institutionnelle

Une distribution bien définie des responsabilités institutionnelles s'imposent afin d'assurer que le succès de la mise en œuvre du PAR. Les responsabilités spécifiques au promoteur ont été détaillées dans la partie « Responsabilité organisationnelle ». Ce chapitre vise à décrire principalement les responsabilités légales des acteurs aux niveaux national et territorial.

10.2. Les acteurs au niveau national

Conformément au décret D/2011/047/PRG/SGG du 25 février 2011, sur les fonctions et attributions du Ministère de l'Environnement et des Eaux et Forêts, le BGEEE (Bureau Guinéen des Etudes et Evaluations Environnementales) sera le garant de la bonne conduite du présent PGES, qui inclut le PAR dont ce rapport fait l'objet. Il appuiera notamment la mise en place des Comités Préfectoraux de Suivi Environnemental et Social.

10.3. Les comités au niveau Préfectoral

Dans le respect de l'Arrêté n°2012/8004/MDEEF/CAB/SGG du Ministère Délégué à l'Environnement, Eaux et Forêt, le BGEE pourra être appuyé dans sa tâche par les sept (7) CPSES (Comités Préfectoraux de Suivi Environnemental et Social) mis en place (Sigiri, Kouroussa, Kankan, Kérouané, Beyla, Lola, Nzérékoré).

Le CPSES est généralement composé comme suit :

- Le Secrétaire Général chargé des Collectivités Décentralisées ;
- Les Directeurs des Services Préfectoraux ;
- Le chef de section Environnement ;
- Le chef de section Eau et Forêt ;
- Le chargé des questions Foncières et Domaniales ;
- Deux représentants des Organisation non Gouvernementales dont un (1) du secteur de Développement et un (1) du secteur de l'Environnement ;
- Un (1) représentant de la Chambre Préfectorale de l'Agriculture
- Un (1) représentant de la Chambre Préfectorale du Commerce, Industrie et PME ;
- Un (1) représentant du Syndicat Préfectoral des Transporteurs ;
- Un (1) représentant de la société civile ;
- Les Maires Communaux et Ruraux concernés par le projet ;

- Les Secrétariat Généraux des Communes Urbaines et Rurales concernées par le projet ;
- Un représentant des jeunes par Commune Urbaine et Rurale concernée par le projet ;
- Une représentante des femmes par Commune Urbaine et Rurale concernée par le projet ;
- Deux (2) représentants (dont une femme) des Groupements de Producteurs par Commune Urbaine et Rurale ;
- Un représentant du Projet.

Les CPSES sont déjà en place dans les préfectures de Siguiri, Kérouané, Beyla et Lola. Sous l'impulsion du secteur minier certains CPSES sont déjà bien actifs notamment ceux de Siguiri et de Beyla (Projet Simandou de Rio Tinto). Les CPSES des préfectures de Kankan et Nzérékoré sont en cours de constitution. Seule la préfecture de Kouroussa n'a pas encore démarré le processus de constitution de son CPSES.

Dans le cadre du PAR du projet d'interconnexion électrique 225kV Guinée Mali, les CPSES auront pour missions principales d'assurer le suivi et la supervision de la mise en œuvre des réinstallations et des compensations. Ils travailleront en étroite collaboration avec EDG et le WAPP, comme décrit dans le PGES. Pour assurer sa mission dans le cadre du PAR, chaque CPSES créera une Commission Technique de Suivi pour la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation et de Compensation PAR (CTS PAR). Les responsabilités des Comités sont décrites au chapitre 5 « responsabilité institutionnelles ».

11. ELIGIBILITE

11.1. Critères d'éligibilité des personnes affectées par le projet

Les personnes éligibles à une compensation sont les personnes affectées par le projet. Pour rappel, par le terme « Personne Affectée par le Projet » (PAP), il faut considérer toute personne affectée de manière négative par le Projet. Par conséquent, il s'agit de personnes qui, du fait du Projet, perdent des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. La BAD considère que les personnes éligibles sont celles qui :

- Possèdent des droits légaux sur les terres, y compris les droits coutumiers et traditionnels;
- Ne possèdent pas des droits légaux sur les terres au moment du recensement mais ont sur ces terres ou biens un droit de jouissance reconnu ou certaines revendications ;
- Occupent les terres, bien que n'ayant pas sur elles un droit légal.

Dans le respect des principes coutumiers, trois niveaux de droits ou trois types de PAP ont été considéré: les communautés, les lignages et les ménages ou individus. Le mot communauté désignera ici l'ensemble des individus et lignages partageant le même territoire villageois et se répartissant l'administration et l'usage des ressources le constituant. Les biens identifiés sont ceux de la communauté : terres communautaires selon le type de sol, biens présents sur les terres communautaires impactées. Le lignage est un groupe de parents qui associe tous les individus qui se donnent un ancêtre commun masculin auquel ils sont affiliés. Le lignage revendique une ancestralité commune et on le comprend aisément, cette valeur de l'ancestralité est alors transversale à toute les sociétés des 3 zones d'étude : les individus y prennent leur identité. En Guinée, les lignages, pour tous les groupes ethniques qui nous concernent, sont fondés sur une reconnaissance de la ligne agnatique uniquement : l'identité du lignage ne passe que par les hommes, de père en fils. Les filles sont du lignage de leur père mais elles ne transmettent pas à leurs enfants l'identité de ce lignage paternel. Ces enfants, garçons et filles, seront du lignage de leur propre père. Au sein d'une communauté villageoise, les différents lignages se distinguent non grâce à leur patronyme mais bien par la reconnaissance d'un ancêtre commun, un patriarche. Enfin, les individus sont les propriétaires de terres, de biens et ou occupants d'un domaine. Les individus peuvent être gestionnaires du domaine ou usagers d'un sol.

Seront donc éligible à une compensation toute personne (individu, lignage ou communauté) affectée par le projet et privé d'un bien (infrastructure, culture, aménagement), de la possibilité d'exercer une activité économique temporaire ou permanente et/ou d'une terre. Dans le cas particulier des terres et conformément aux principes coutumiers énoncés plus haut

seront considérées les PAP disposant d'un titre foncier légal, d'une reconnaissance coutumière quant à l'administration ou l'usage des biens en fonction du faisceau de droit concerné (propriété, usage, usage collectif, droit d'administration, usufruit, etc.).

A ce titre l'occupant d'une terre peut ne pas être éligible à la compensation pour l'occupation du sol s'il ne dispose pas des droits d'administration sur cette terre mais être éligible à une compensation pour la perte des cultures (plantation en particulier qui les occupent).

Le tableau ci-dessous est la matrice d'éligibilité, elle récapitule de manière synthétique quels sont les droits ouverts pour les différents types de biens/terres affectées en fonction u type de PAP.

Tableau 19 : Matrice d'éligibilité

type de bien	Biens affectés	Ayant droit	types de compensations	Détail des compensations	Condition d'éligibilité
terres	terres agricoles pas ou peu exploitées	communauté/lignage	projet	évaluation d'une enveloppe et exécution d'un projet	Délimitation claire de la zone impactée
	pâturage/terrain vague	communauté/lignage	projet	évaluation d'une enveloppe et exécution d'un projet	Délimitation claire de la zone impactée
	site orpaillage	communauté/lignage	projet	évaluation d'une enveloppe et exécution d'un projet	Délimitation claire de la zone impactée
	plantation	communauté/lignage	projet	évaluation d'une enveloppe et exécution d'un projet	Délimitation claire de la zone impactée
	terrain loti		individu	terrain	achat d'un terrain, obtention d'une attestation et transfert
argent				évaluation des pertes et transfert de la somme équivalente	Présentation d'une attestation foncière/propriété
occupation du sol	agriculture	individu	argent	évaluation des pertes et transfert de la somme équivalente	occupation avérée
	plantation	individu	argent	évaluation des pertes et transfert de la somme équivalente	occupation avérée

	habitat	individu	remplacement	Choix d'un plan de construction, construction, réception et transfert	Propriété de bâtiment reconnue
	micro-infrastructure (enclos, hangar, puits traditionnels, etc.)	individu	argent	évaluation des pertes et transfert de la somme équivalente	Propriété de l'infrastructure reconnue
	arbres d'intérêt particulier	communauté/lignage	projet	évaluation d'une enveloppe et exécution d'un projet	Délimitation claire de la zone impactée
	infrastructures publiques (écoles, forage, etc.)	communauté	remplacement	coordination avec les autorités compétentes, construction, transfert	Entente avec les services déconcentrés et les communautés
	voies d'accès (principales)	communauté/pays	remplacement/ réorganisation	plan d'aménagement, aménagement, transfert	Réévaluation du trafic, adaptation au besoin avéré
activité économique	interruption activité artisanale et/ou commerciale	individu	argent	évaluation des pertes et transfert de la somme équivalente	Exercice confirmé de l'activité

11.2. Date d'éligibilité

La planification du PAR devra tenir compte de la législation nationale et des procédures gouvernementales notamment en matière d'établissement et de publication de la date butoir.

A titre indicatif, une période moyenne de deux mois à compter de la délimitation de la zone d'empreinte du projet peut être considérée pour la date butoir. Cette date sera définie par EDG en concertation avec les autorités locales, et en fonction de l'avancée de la mise en œuvre du PAR. La date limite d'éligibilité sera fixée par les comités préfectoraux mis en place, et sera liée à la validation du rapport final de la commission de recensement d'évaluation.

Aucune personne, physique ou morale, ne sera éligible au plan de compensation après la date butoir. Une date butoir trop proche du démarrage des travaux sera perçue comme une manière d'accélérer injustement le processus et risque de trouver des résistances dans les communautés, tandis qu'une date butoir trop éloignée risque de provoquer un phénomène de spéculation foncière qui ira à l'encontre des intérêts des populations et du projet.

Il revient à EDG de :

- Informer les différents comités de la date butoir.
- Vérifier que les bornes posées pendant la phase préliminaire n'ont pas subi de dégradations.
- Délimiter physiquement la zone impactée par le projet (bombe de peinture, etc.) avec une équipe de géomètres équipés de GPS.
- Mettre en place dans chaque localité impactée une campagne de communication. Celle-ci pourrait se diviser en deux parties : une première partie en collectif destinée aux communautés et une seconde en individuel destinée aux personnes affectées par le projet. Son objectif est de diffuser et expliquer le processus de mise en œuvre du PAR aux personnes et communautés impactées.
- Publier, diffuser localement la date butoir afin que les personnes concernées soient informées et que les résultats des recensements soient incontestables. Ce type d'annonce doit être inscrit dans la stratégie de communication (cf. PGES) et doit faire l'objet d'une diffusion radiophonique.
- Les locataires non propriétaires résidant dans la zone délimitée doivent recevoir de la part de leur propriétaire et avec l'aide de l'opérateur un préavis de 45 jours pour quitter leur logement. Ils seront les premiers indemnisés pour le dérangement, les loueurs se verront attribuer plus tard une compensation au titre de la perte de revenus de location.

Cette étape comporte également un travail important de sensibilisation (dont l'explication du contenu du présent document doit faire partie). Une date butoir devra être définie et fixée prioritairement et minutieusement dès que le calendrier des travaux sera disponible afin

d'intégrer les impératifs locaux (agricoles, saisons, etc.) et de ne pas exposer davantage les populations affectées par le projet. Il est important de préciser que l'annonce de la date butoir doit être assortie d'un gel immédiat des investissements (construction, plantation pérenne) dans la zone délimitée.

12. EVALUATION ET INDEMNISATION DES PERTES

Ce chapitre traite spécifiquement de l'évaluation et de l'indemnisation des pertes en termes de terres et de revenus agricoles. Les autres types de biens seront traités dans le chapitre 14.

12.1. Evaluation de la valeur des pertes

Il existe au niveau central des grilles officielles de calcul pour l'évaluation des valeurs de la plupart des biens et produits. Elles sont bien souvent anciennes et méritent une actualisation compte tenu de la variation dans le temps et au niveau géographique des valeurs des produits agricoles notamment.

En annexe 3 un descriptif détaillé de la méthode de calcul et d'estimation des pertes est donné. Les grilles présentées ici de même que la méthode proposée en annexe ont d'ores et déjà été utilisées en Guinée pour des projets industriels et dans le cadre de PAR.

Nous conseillons donc d'utiliser les grilles proposées dans le présent document. Toutefois, si le PAR ne devait être mis en œuvre que longtemps après sa validation (ou son élaboration) une courte mission de réévaluation des prix du marché apportera plus de justesse aux calculs et donc aux compensations.

12.1.1. La valeur des cultures agricoles

On a distingué dans le cadre de l'étude les cultures annuelles, bisannuelles, biannuelles et pérennes.

- **Les cultures annuelles, bisannuelles, biannuelles** : 25 types de culture ont été recensés sur l'ensemble de la zone. Des calculs de rendement ont été effectués et des relevés des prix du marché. La perte est donc estimée en fonction de la superficie comme suit : $C = P \times R \times S$, avec C = Compensation pour la perte de la récolte sur pied (en GNF) ; P = Prix de détail du produit récolté (en GNF / kg) ; R = Rendement de culture par unité de superficie (en kg / ha) et S = Superficie cultivée (en ha)
- **Calcul de la valeur des cultures pérennes** : l'indemnisation des cultures pérennes est basée sur le calcul de leur valeur de remplacement : on multiplie le rendement moyen annuel de production par le prix de détail de la production et par le temps nécessaire pour qu'un arbre atteigne son niveau de production adulte. Pour toutes les cultures pérennes énumérées ci-dessus, on retrouve souvent dans la région des arbres isolés ou en petits groupes, plus rarement de véritables plantations d'un seul tenant. Aussi nous considérerons pour chaque culture un rendement ramené à un arbre et non pas à une unité de superficie. Dans la plupart des cas, les arbres considérés ont été volontairement plantés par leur propriétaire et il est donc

nécessaire de compenser également les coûts relatifs à la mise en place de la culture.

- **La valeur des essences ligneuses :** dans un premier temps il s'agit d'évaluer en discutant avec les villageois quelles utilisations ils ont des différentes essences ligneuses : bois d'œuvre, bois d'énergie ou bois de service (petit bois rond à usage de construction). Une grille d'estimation des valeurs de ces différentes essences est donnée en Annexe 3.

L'évaluation des pertes générées pour les cultures et les arbres est présentée dans le chapitre 8.4.

12.1.2. La valeur des terres

12.1.2.1. Méthode de calcul utilisée

La perte d'espace occasionnée par la construction des infrastructures du projet doit entraîner une indemnisation des ayant-droits impactés par le projet sur leurs terres.

La valeur des terres est fonctions de leur nomenclature et usage localement. L'existence de transactions monétaires effectuées localement peut faciliter l'estimation des valeurs.

Le tableau ci-dessous donne la valeur de terres agricoles estimées en fonction du rendement en riz qu'elles permettent.

Tableau 20 : Valeur des terres agricoles

Type d'espace ressource	Valeur de la terre (GNF / ha)
Coteau cultivé	6 000 000
Plaine	9 000 000
Bas-Fonds	12 600 000

La valeur des terres non cultivables est assez difficile à calculer. Tout comme pour les terres agricoles, les ventes de ce type de terres sont extrêmement rares voire inexistantes et il n'existe pas d'enregistrement pour en déterminer un prix moyen. Néanmoins, les résultats des consultations en préfecture et les observations sur le terrain permettent d'affirmer que ces espaces ont une valeur importante pour les populations. Il est donc proposé de se baser sur la valeur d'un terroir de coteau (valeur la plus faible des terroirs agricoles), soit 6 000 000 GNF/ha, et d'estimer la valeur d'une terre non agricole à 60% de ce prix soit 3600000GNF.

12.1.2.1. Inventaire des terres impactées et évaluation des pertes

La surface impactée totale est de 2359,7 hectares et représente une perte évaluée à 1 680 591 euros.

Tableau 21 : Inventaire des terres impactées et évaluation des pertes

Type d'espace-ressource	Superficie	Pertes par hectare	Pertes totales en GNF	Pertes en euros
Bas fond	129,7	12 600 000 GNF	1 634 610 600 GNF	172 262 €
Plaine	24,1	9 000 000 GNF	217 332 000 GNF	22 903 €
Coteau	2183,6	6 000 000 GNF	13 101 762 000 GNF	1 380 720 €
Bowal	13,6	3 600 000 GNF	48 866 400 GNF	5 150 €
Zones loties (zone 2)	8,61	109 720 000 GNF	944 689 200 GNF	99 555 €
TOTAL COMPENSATIONS TERRES			15 947 260 200 GNF	1 680 591 €

12.2. Stratégie de compensation

Comme précisé précédemment, pour chaque type de biens, des options de compensations ont été discutées avec les parties prenantes, et ce pour chaque type de bien. Pour chacun d'eux, une ou plusieurs options seront proposés laissant ainsi une certaine liberté de choix à la PAP tout en lui assurant une garantie de maintien et d'amélioration de ses moyens de subsistance, toujours dans l'objectif de **restaurer durablement** leurs moyens d'existence.

12.2.1. Les paiements en numéraire

Ce mode de compensation est à la fois le plus simple et le plus risqué. Le principe est de compenser en numéraire la perte d'un bien, d'un revenu, d'un moyen de subsistance ou d'une récolte occasionnée par l'acte d'acquisition des terres par le projet. Cependant comme le soulignent les autorités préfectorales et autres partenaires rencontrés, il y a de grandes probabilités pour que cet argent ne soit pas utilisé par la PAP pour restaurer ses moyens de subsistance.

Dans le cas où néanmoins ce mode de compensation soit privilégié, la compensation devra être versée par l'intermédiaire d'un service bancaire de proximité (type crédit rural) et correspondra à un montant calculé en fonction des pertes occasionnées.

En outre, une formation/sensibilisation (à l'épargne par exemple) sera mise en place pour les PAP afin de prévenir les éventuelles dépenses déraisonnées.

Le paiement, en fonction du montant et du type de dommage qu'il vise à compenser pourra être payé selon un échéancier qui sera discuté avec les PAP. Pour favoriser l'adhésion de ces derniers, il est suggéré d'ajouter au montant total un « bonus » de 5%.

Les charges liées au paiement seront couvertes par EDG, y compris les éventuels frais de transport des PAP jusqu'au lieu de paiement.

12.2.2. Les paiements en nature

On différenciera deux types de compensation en nature :

- D'une part une **compensation destinée à des cas particuliers de petites parcelles cultivées**. Dans ce cas une compensation pourra être délivrée en céréales (compensation en sac de riz par exemple) ;
- D'autre part dans le cas de la **dégradation d'une plantation**, la PAP pourra bénéficier d'une compensation sous forme de plants et d'aide à la mise en place. Une allocation en numéraire afin de compenser la perte de revenus associée à la période pendant laquelle les semences ou les plants ne sont pas productifs sera alors attribuée. Des allocations permettant un retour à un niveau de production équivalent seront versées. Ces paiements devront être échelonnés sur une période pouvant aller de trois à six ans.

Ce type de compensation pourra être envisagé dans le cas de compensation individuelle ou lignagère. En revanche, le remplacement des plants étant nécessairement accompagné d'un appui technique, cet appui (formation, vulgarisation de techniques agricoles, etc.) pourra être proposé à tous les membres de la communauté.

Une telle compensation couvrira la perte des arbres mais non celle de la terre.

12.2.3. Les microprojets

La mise en œuvre de microprojets répond au besoin d'indemniser un collectif - une communauté, un/des lignage(s), des individus- pour la perte d'une partie ou de la totalité des usages, des biens ou des moyens de production (terres, accès aux ressources quelles qu'elles soient).

La mise en œuvre de tels projets peut viser deux types d'objectifs qui devront chacun s'intégrer dans les dynamiques locales :

- **Améliorer la productivité** d'autres moyens de subsistance à travers des aménagements agricoles, la construction de pistes d'accès visant le désenclavement, la mécanisation, la construction de puits, forages et ou systèmes d'irrigation, etc.).
- Améliorer la sécurité économique des PAP en assurant le développement de filière et la structuration d'activités génératrice de revenus stables.

Cette mise en œuvre s'effectuera au travers de l'identification, dans une démarche participative, du potentiel économique et humain local en ciblant des projets communautaires associatifs et individuels allant dans le sens du développement durable.

La perte de moyens de production sera préférablement compensée par un projet de nature productive, mais dépendra dans tous les cas du choix final des communautés impactées.

L'enveloppe projet, c'est-à-dire le plafond de financement, sera basée sur l'évaluation des pertes occasionnées. Un seuil minimum de 10.000.000 GNF sera établi de manière à permettre un investissement collectif minimum.

La sélection des microprojets se fera de manière participative avec les collectifs concernés et s'appuieront sur les dynamiques locales déjà en cours. Pour les microprojets à dimension sociale, le choix devra se baser sur -les plans quinquennaux de développement des communes (PDL), ainsi que sur leurs Plans Annuels d'Investissement. D'un autre côté, les microprojets à dimension économique devront être intégrés dans le plan global d'amélioration des moyens de subsistance et mis en complémentarité d'une localité à l'autre pour favoriser la mise en place d'équilibre de production et éviter la saturation des marchés locaux. Dans les deux cas, les discussions autour des choix collectifs se feront en lien avec les ONG locales et éventuellement avec les ONG et prestataire susceptible d'instruire la réflexion.

Lorsque plusieurs enveloppes sont déterminées dans une zone donnée, les collectifs pourront se regrouper et voir la somme des enveloppes bénéficier d'un bonus de 10%. Ce bonus vise à favoriser le regroupement. Si le montant du projet sélectionné est supérieur à l'enveloppe, la communauté prendra en charge la différence. Dans le cas contraire, un projet dimensionné en conséquence lui sera préféré.

12.2.4. Le remplacement des terres

Ce type de compensation consisterait normalement à acheter (par EDG) des terres et de les rétrocéder aux personnes affectées.

Cette démarche présente un certain nombre de difficultés notamment l'absence de titre foncier sur des terres administrées actuellement par une institution coutumière, la difficulté d'obtenir des titres sur ces terres par l'opérateur (EDG) et donc d'en rétrocéder les droits aux PAP. Le remplacement des terres par d'autres terres a, en outre, pour conséquence de déplacer le problème d'une communauté vers une autre.

Il est néanmoins notable que cette solution permet de sécuriser à long terme l'accès à la terre pour les PAP tel que préconisé dans les normes internationales. Cette méthode de compensation permet aux porteurs du projet de mettre en évidence leur volonté d'inscrire leur politique de compensation dans la durée en permettant aux PAP d'être dans la capacité de faire reconnaître leur droit de propriété sur les nouvelles Parcelles.

Ce type de compensation devra donc être préférablement considéré dans les cas suivants :

- Indemnisation d'un individu par une autre terre, lorsqu'aucune autre terre équivalente non exploitée et aménageable n'est disponible, que la disponibilité existe sur le territoire villageois et que le droit coutumier local y consent. Cette option sera proposée lorsque les terres affectées ressortent de la propriété individuelle (plantation, jardin ou terrain construit) et qu'elles représentent un pourcentage élevé des propriétés de la personne concernée (c'est-à-dire que le

Projet affecte très sévèrement le potentiel de production du ménage, on considérera une proportion supérieure à 40% du patrimoine productif total). Dans ce cas, l'obtention d'un titre foncier et sa rétrocession sont préconisées. Dans le cas où l'individu s'avère être une femme, la surface considérée pour l'indemnité sera majorée sur la base d'un coefficient défini préalablement par le promoteur et les parties prenantes. ;

- Indemnisation d'un lignage par une autre terre lorsqu'aucune autre terre aménageable n'est possédée par le lignage, que la disponibilité existe sur les territoires voisins et que le droit coutumier local y consent. Cette proposition sera faite lorsque la superficie impactée représente un pourcentage important de l'espace productif total (plus de 40%) possédé par le lignage. Cette proposition ne sera jamais l'option préférée et ne fera pas l'objet d'un titre foncier.

Le remplacement des terres ne sera pas une option de compensation pour les communautés. Le remplacement des terres perdues par d'autres terres, en particulier pour les droits collectifs, devra se faire par **une négociation menée par les communautés hôtes et déplacées**. La négociation portera plus sur les modalités d'intégration de nouveaux usagers qu'à un transfert des droits d'un groupe à un autre. Néanmoins, en conformité avec les préconisations du SSI de la BAD, il sera recommandé de sécuriser cette intégration par la cession d'un titre de propriété par la préfecture.

Concrètement, pour un lignage ou un individu, on comprendra par remplacement des terres l'intégration d'un collectif à la gestion des ressources d'un autre collectif. Cette intégration se fera en contrepartie de la mise ne œuvre d'un microprojet au bénéfice de la communauté hôte.

Le coût induit de la négociation (déplacement, sacrifice) sera à la charge d'EDG.

L'obtention des titres fonciers sera faite uniquement pour les compensations individuelles et pour des parcelles à construire ou de plantation. Les titres seront obtenus par EDG au nom des PAP.

13. IDENTIFICATION, CHOIX ET PREPARATION DES SITES DE REINSTALLATION

Quinze maisons devront être déplacées au moment de la mise en œuvre du projet.

En principe, l'identification des sites de réinstallation se fait au moment de la mise en œuvre du PAR, en même temps que les calculs de compensation. Les personnes déplacées font l'objet de consultations qui permettent d'identifier leur souhait quant à un déplacement groupé. Le déplacement groupé permet le lotissement d'un « quartier ».

Dans le cadre du projet tel qu'il est actuellement configuré, aucun site de réinstallation n'a été identifié dans la mesure où très peu de PAP sont concernés par un déplacement. Aucun déplacement groupé n'est prévu et la gestion des réinstallations sera réalisée au cas par cas.

13.1. Identification et choix des zones d'accueil

Les zones d'accueil doivent être situées sur le même territoire villageois. Il sera question de concentrer les efforts sur une zone, et non de diversifier les sites d'accueil. Les personnes déplacées devront faire l'objet de consultations qui permettront d'identifier leur souhait quant à un déplacement groupé. Le déplacement groupé permettra le lotissement d'un « quartier ». Le déplacement individuel ne sera envisagé que lorsqu'un cas de relocalisation sous forme monétaire uniquement serait exigé. Ce dernier cas de figure doit être évité au maximum.

Dans le cas des infrastructures scolaires il devra être pris en compte la fréquentation initiale des établissements de manière à limiter les déplacements des élèves par la suite (reconstruction au plus proche des populations concernées).

L'identification des zones d'accueil doit prendre en compte la possibilité du rachat des terres, ou leur compensation communautaire. Leur remplacement est exclu.

Tout au long de l'étude, les services préfectoraux de l'habitat et de l'urbanisme ont été sollicités pour permettre une identification des zones loties, parcelles d'une part et d'autre part pour évaluer les possibilités de réinstallation.

Comme exposé par les services de l'habitat, un prix moyen du m² a été tiré à partir d'au moins cinq transactions faites en 2013.

13.2. Préparation du site et réinstallation

Le déplacement de population est une démarche complexe. Sur le lieu d'accueil de ces populations la démarche peut être observée comme une pénalité ou comme une opportunité.

Le site d'accueil, une fois un pré-agrément signé avec les communautés hôtes, devra faire l'objet d'une préparation minutieuse. Un plan d'aménagement devra permettre de déterminer les grands ensembles : voies d'accès, habitat, lieux publics, services et infrastructures, jardins, déchets, eaux, etc. Le plan d'aménagement devra tenir compte de l'organisation sociale. Sur la base du plan d'aménagement, les ménages déplacés devront alors indiquer l'emplacement

sur lesquels ils souhaitent voire installer leurs nouveaux lieux de vie. EDG devra au même moment engager un plan d'acquisition des terres qui feront l'objet d'un aménagement (ou assimilé) : infrastructures, jardins et plantations principalement.

- Le zonage est réalisé de manière participative avec les PAP ;
- Le plan doit être dessiné par un géomètre et doit être validé par la DPUHC ;
- Le plan d'aménagement doit être validé par le comité préfectoral et par le comité local ;
- Les parcelles destinées à la construction des infrastructures privées doivent faire l'objet d'un plan de masse validé par le domaine ;
- Chaque parcelle achetée devra faire l'objet d'une attestation de vente. L'attestation sera émise au nom d'EDG qui la transférera au propriétaire final.
- Un titre de propriété sera produit pour chaque parcelle par les services préfectoraux, par EDG au nom du propriétaire ;
- Une annonce publique globale sera faite pour l'ensemble des parcelles à acquérir.

13.2.1. Achat des terrains

Il s'agit du type de compensation le plus délicat, aussi les étapes données ci-dessous donnent-elles une idée de la procédure à suivre et des éléments clés à ne pas omettre. Cependant les négociations nécessaires pour une telle compensation ne peuvent être toutes décrites ici.

- Avec la communauté affectée et lorsque la zone d'accueil a été déterminée, identifier les propriétaires ou responsables potentiels de la terre ;
- Sur la base du plan d'aménagement réalisé avec la communauté et avec les propriétaires dans cette nouvelle zone, identifier les parcelles libres et pouvant faire l'objet d'un rachat ;
- Le comité local, de même que la communauté locale doivent être modérateurs des négociations portées par EDG pour le rachat des terres et leur affectation aux personnes déplacées. Il existe localement des mécanismes de gestion de la terre que EDG ne peut remplacer, aussi il est impératif d'assurer une bonne relation avec le comité et conseil des sages ;
- Signature d'attestation de vente.

Cette procédure demandera une négociation longue entre EDG, propriétaires et communauté. Lorsqu'EDG sera légalement responsable de l'accord final obtenu, il est important que la compagnie observe une certaine réserve dans le processus de négociation, les mécanismes de gestion du foncier étant mieux connus des communautés. Les frais engagés pour la négociation, y compris les éventuels sacrifices, seront à la charge d'EDG. La légalisation des

actes ou accord pourra se faire une fois la négociation réalisée. L'obtention d'un titre de propriété sera réalisée par EDG au nom du PAP qui le mandatera (au travers de l'accord préalable).

13.2.2. Habitations

Lorsque les PAP exigeraient le règlement correspondant à leur déplacement physique en argent, le Projet proposera le paiement d'un forfait comprenant le coût de remplacement d'un bâtiment identique neuf. Dans le cas contraire, EDG proposera de prendre en charge la construction d'un bâtiment de remplacement d'un niveau supérieur à celui perdu. Dans tous les cas, les constructions de maison comprendront l'installation d'une latrine extérieure et d'une cuisine annexe. Ce choix doit être fait par la PAP et consigné aux termes d'un agrément signé permettant à EDG d'engager les démarches et travaux correspondants.

L'opérateur réalisera alors un contrat de construction sur la base d'un appel d'offre auprès d'entreprises guinéennes (locales si possible). Les ménages affectés devront être impérativement associés au suivi des travaux, de même que la commission locale. PAP et commission auront un rôle d'observateur mais ne pourront supplanter le rôle du contrôleur des travaux et du maître d'œuvre.

Les travaux réceptionnés par EDG devront faire l'objet d'une rétrocession auprès des PAP. Un dossier comportant les plans, les garanties décennales, les actes et les titres sera établi.

Dans tous les cas, les étapes suivies pour ce type de remplacement seront les suivantes :

- Sélection d'un bureau d'étude ou d'un Maître d'œuvre ;
- Réalisation d'un plan d'aménagement et d'un plan de masse des bâtiments concernés par un géomètre ;
- Pour les infrastructures publiques, choix du plan avec les services techniques et accord préalable sur la fourniture des services (intégration aux cartes sanitaires et scolaires, aménagement des pistes, etc.) ;
- Constitution des dossiers d'appel d'offres et publication (regroupement éventuel des dossiers d'appel d'offre en plusieurs lots) ;
- Sélection avec les communautés concernées, en collaboration avec le comité local (et services techniques, en particulier pour les infrastructures publiques), de l'entreprise et contractualisation (EDG) ;
- Démarrage des travaux, suivi de leur réalisation avec les communautés concernées et collaboration avec le comité local (services techniques, en particulier pour les infrastructures publiques).
- Réception provisoire puis définitive des travaux avec les communautés concernées, en collaboration avec le comité local (services techniques, en particulier pour les

infrastructures publiques). Un acte doit en rétrocéder le produit aux PAP ou à l'administration le cas échéant.

Dans le cas des infrastructures publiques, l'équipement des services devra être considéré. L'achat et la livraison seront à la charge d'EDG. Lorsque le remplacement des infrastructures a été réalisé, ou encore que la PAP a opté pour une compensation monétaire, une allocation de déménagement doit être calculée. Cette allocation prendra en compte :

- Un montant forfaitaire individuel ;
- Le volume de biens matériels à déplacer.

Pour ce dernier point, les PAP, lorsqu'ils sont propriétaires du logement, pourront déménager des éléments constitutifs de la toiture de leur maison d'origine (tôle et madriers par exemple), ou des éléments de menuiserie et huisserie (porte et fenêtre), mais l'allocation ne saurait prendre en compte le déplacement d'éléments constitutifs des murs et sols (brique etc.). Le déménagement pourra également être assuré par la compagnie si les assurances couvrant l'usage des véhicules le permettent. Un prestataire pourra être engagé pour réaliser le déménagement le cas échéant, l'étendue exacte de sa prestation devra faire l'objet d'une clarification avec les PAP et le Projet. Les locataires, dès l'annonce de la date butoir, se verront signifier un préavis et devront donc quitter la zone. Ils seront les premiers à recevoir une allocation de déménagement.

Le paiement de la compensation et la réinstallation doivent être justifiés par un acte au même titre que l'agrément l'ayant défini. Il marque la fin du processus et la date au-delà de laquelle EDG n'est plus redevable auprès du PAP au titre des dommages causés par le Projet.

La fermeture du processus doit également comprendre une évaluation et un audit du processus localement et dans son intégralité. Ces actions sont données plus bas dans le chapitre 19 dédié au suivi et à l'évaluation.

14. LOGEMENTS, INFRASTRUCTURES ET SERVICES SOCIAUX

Grâce aux mesures d'évitement préalablement prises en compte lors de la définition des variantes du tracé, peu d'infrastructures villageoises vont être impactées par le projet. Cependant une méthode de calcul et d'estimation des pertes est donnée en annexe 3 et résumée ici, de même qu'une stratégie de mise en œuvre de la compensation. Ces compensations doivent permettre le maintien ou l'amélioration de la situation dont bénéficient les PAP avant la mise en œuvre du projet.

14.1. Estimation de la valeur des infrastructures

- **Calcul de la valeur des habitations :** la valeur des maisons d'habitation est calculée à partir des matériaux utilisés pour en confectionner les différents éléments (mur, toit, sol). Cependant les valeurs prises en compte dans le présent PAR sont les coûts de reconstruction en remplacement. L'existence de menuiseries et d'équipements ou finitions particulières sont également à prendre en compte (notamment à Siguiri).
- **Différentes infrastructures** ont fait l'objet d'étude et de calcul pour faire face aux besoins du PAR, on compte parmi elles des greniers à céréales, poulaillers et abris à ruminants, des clôtures ou parcs à bœuf.
- **Infrastructures eau et assainissement.** Une estimation est donnée pour des puits, des puits améliorés et des forages (hors pompe), des pompes manuelles, des fosses de différentes qualités et des sources.

14.2. Stratégie de compensation des logements, infrastructures et services sociaux

Outre les informations fournies dans le chapitre 13 sur la réinstallation, certains éléments doivent être pris en compte dans le cadre de la compensation des logements, des infrastructures et des services sociaux.

Dans le cas des infrastructures (puits, forages, source), la reconstruction par le Projet sera impérative, et devra tenir compte des recommandations des populations et des services déconcentrés concernés.

Dans le cas des infrastructures privées à vocation commerciale ou productive (magasin, clôture), le ménage concerné se verra proposer ou la reconstruction d'une infrastructure équivalente ou de meilleure qualité, ou le paiement monétaire de sa valeur. De plus, sur la base du calcul des pertes liées à l'arrêt des ventes pendant le déménagement, le ménage se verra verser une somme d'argent 10% supérieure à celle-ci. Enfin dans le cas où les

conditions d'exploitation ou de vente liées ne seraient pas restaurées suite au changement d'implantation géographique, une indemnité sera versée afin de favoriser le retour au niveau d'activité précédent.

Dans le cas d'une infrastructure privée à vocation d'habitat (maisons, latrines, cuisines, etc.), le ménage concerné se verra proposer la construction d'une maison sur la base de 4 plans standards en fonction de la taille de l'infrastructure perdue, ou un paiement monétaire de sa valeur. Une indemnité de déménagement de 1.000.000 GNF sera proposée pour les défraiements annexes

Par ailleurs, EDG devra contribuer à l'accès aux services de base par la réalisation de construction ou aménagement à vocation communautaire tel que la construction ou l'équipement d'écoles, de poste de santé, l'aménagement de route, etc.

Enfin il est important de noter que dans le cadre de l'amélioration des conditions existantes le projet doit prendre en compte la construction d'infrastructures publiques (éducation, santé, eau). Ces constructions doivent être réalisées sous la forme de microprojets (voir chapitre correspondant) et doivent être réalisés en coordination avec l'autorité compétente. En effet le projet n'a pas vocation à fournir enseignant et personnel médical, il est donc impératif d'obtenir en amont des accords fermes avec les services déconcentrés quant au fonctionnement des infrastructures. Enfin, à la valeur des infrastructures il conviendra d'ajouter celui des équipements de base permettant son bon fonctionnement.

Le choix des infrastructures de ce type doit être fait avec les populations et se baser sur une évaluation des besoins, une cartographie des couvertures des services respectifs.

15. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Un programme de suivi et de surveillance environnemental, décrit dans le PGES, devra être mis en place dans le cadre du PAR. Le suivi concerne l'évolution de certains récepteurs d'impacts (milieu naturel et humain) potentiellement affectés par le projet de réseau à haute tension. Ce programme sera appuyé par des indicateurs environnementaux et sociaux qui permettront de cerner l'évolution de l'état des composantes des milieux. Les composantes environnementales qui font l'objet de suivi dans le cadre du présent projet sont les suivantes :

- milieu physique,
- milieu biologique dont le maintien d'une végétation arborescente basse (jusqu'à une hauteur de 8m) le long des principales ripisylves traversée (fleuves Niger, Tinkisso et Milo) ;
- milieu humain.

Le programme doit définir aussi clairement que possible les indicateurs à utiliser pour assurer le suivi des mesures d'atténuation et de bonification qui ont besoin d'être évaluées pendant l'exécution et/ou l'opération du projet. Le programme doit également fournir les détails techniques sur les activités de suivi telles que les méthodes à employer, les lieux d'échantillonnage, la fréquence des mesures, les limites de détection, ainsi que la définition des seuils permettant de signaler le besoin de mesures correctives.

Le suivi et la surveillance environnemental est coordonné par EDG avec l'appui des CPSES.

16. CALENDRIER DE L'EXECUTION

16.1. Les étapes du processus de réinstallation

En premier lieu, il est nécessaire de préciser que le présent processus part du principe que le tracé étudié lors de la phase d'EIES est resté inchangé, que le montage institutionnel aura déjà été réalisé et que les documents, procédures et supports de communication auront déjà été développés.

Par ailleurs, afin de minimiser l'impact sur les cultures en-cours et à venir (du fait que la construction de la ligne n'aura pas lieu) tout de suite, il est conseillé de mettre en œuvre le PAR à la fin de la saison des pluies (octobre – novembre). Ainsi, l'impact sur les récoltes, tel que les destructions, reste moindre, et les PAP peuvent tirer un revenu de leurs récoltes de l'année en cours.

Pour sa mise en œuvre, le PAR est décrit ci-après en 7 principales étapes. Pour chacune des étapes, les parties concernées sont dans un premier temps les communautés, puis EDG (et ses sous-contractants/prestataires).

Préalablement, le montage institutionnel aura été réalisé et les procédures et documents contractuels auront été développés.

Pour chacune de ces étapes, l'administration déconcentrée (avec en premier lieu les préfectures, l'administration décentralisée mais aussi la société civile) ont un rôle à jouer. Différents prestataires peuvent également intervenir en fonction des choix que fera EDG.

16.1.1. Etape 1 : Mise en place des comités préfectoraux, sous préfectoraux et locaux;

16.1.1.1. Actions

La bonne marche du processus de réinstallation dépend en grande partie de l'implication des parties prenantes dans le processus de mise en œuvre. A ce niveau, il est impondérable que cette étape inclut de manière systématique les différents échelons administratifs comme décrit dans le PGES.

Cette étape concomitante à celle du lancement du PGES comprend successivement la mobilisation des comités préfectoraux de suivi des PGES, et la mise en place des comités locaux de suivi.

Au cours de cette étape, EDG devra d'une part:

- Informer les autorités administratives préfectorales du lancement du projet, mobiliser les CPSES, les inviter à définir la liste de personnes ressources qui devront être mobilisées pour les besoins du projet.
- Accompagnée des personnes ressources désignées par la préfecture, EDG devra informer les autorités sous préfectorales et municipales sur les modalités de mise

en œuvre (étapes, calendrier d'exécution, constitution du comité mixte, procédures de suivi et de communication, etc.).

- Accompagnée du maire ou de son représentant, EDG devra informer les autorités du village du lancement du projet, leur rappeler les objectifs, implications et impacts du projet pour enfin les accompagner dans la mise en place d'un comité local représentatif et légitime.

16.1.1.2. Précautions

Cette étape comporte donc un important travail de sensibilisation (dont l'explication du contenu du présent document doit faire partie). Il est recommandé qu'EDG soit accompagné dans chacun de ses déplacements par un représentant de l'administration publique ; ce dans le cadre de la bonne intégration des administrations dans ce projet d'Etat.

16.1.2. Etape 2 : Matérialisation physique de la zone d'emprise du corridor, processus de communication et annonce de la date butoir ;

Au cours de cette étape, il sera nécessaire de procéder à une deuxième phase de matérialisation de la zone d'emprise du projet et de procéder à l'annonce de la date butoir. A titre indicatif, une période moyenne de deux mois à compter de la délimitation de la zone d'emprise du projet peut être considérée pour la date butoir.

Cette étape comporte également un travail important de sensibilisation (dont l'explication du contenu du présent document doit faire partie). Une date butoir devra être définie et fixée prioritairement et minutieusement dès que le calendrier des travaux sera disponible afin d'intégrer les impératifs locaux (agricoles, saisons, etc.) et de ne pas exposer davantage les populations affectées par le Projet. Il est important de préciser que l'annonce de la date butoir doit être assortie d'un gel immédiat des investissements (construction, plantation pérenne) dans la zone délimitée.

Aucune personne, physique ou morale, ne sera éligible au plan de compensation après la date butoir.

16.1.3. Etape 3.1 : Retour sur l'identification des personnes affectées par le projet et règlement des discussions domaniales

Les personnes affectées par le projet ont fait l'objet d'un recensement entre octobre 2013 et janvier 2014. Au cours de ce processus, nombre de PAP n'ont pas pu être contactés directement et se sont fait représenter par un tiers. Cette étape doit permettre de directement prendre contact avec les personnes affectées par le projet.

De plus, c'est également à cette étape que doivent être clôturées les discussions lancées lors de la phase d'identification. Celles-ci n'ayant pu aboutir avec l'aide du conseil des sages, ou lors des réunions inter villageoises, il est recommandé de faire appel aux services des

questions foncières des préfectures ou de faire appel à un médiateur (voir « Inventaire des biens des ménages déplacés »).

16.1.3.1. Actions

Cette étape comporte un certain nombre d'actions dont la qualité de la mise en œuvre du PAR dépendra en grande partie. Sur la base du parcellaire déjà effectué précédemment, des fiches gestionnaires de domaine et à l'aide du GPS, les équipes du projet accompagnées des membres du comité local doivent :

- Revenir collectivement sur les limites des domaines à l'aide du GPS ;
- Faire reconnaître collectivement le droit d'administration qui revient à la personne affectée par le projet et valider les fiches gestionnaires de domaine ;
- Revenir sur les différentes parcelles occupées à l'aide du GPS ;
- Faire reconnaître par les gestionnaires de domaines le droit d'occupation des exploitants agricoles ou des détenteurs de biens ;
- Faire valider le parcellaire précédemment établi par la ou les PAP et le comité local. Au cas où des modifications sur le parcellaire devraient être effectuées, une nouvelle représentation cartographique devra être développée pour faire l'objet d'une approbation ;
- Si ce n'est pas déjà effectué, tous les PAP identifiés auront un dossier ouvert en leur nom lorsqu'ils sont éligibles à une compensation (aussi bien pour la communauté que les individus).
- En cas de discussion autour d'un domaine, faire appel au médiateur ou aux services préfectoraux de l'agriculture chargés des questions foncières pour qu'avec le ou les comités locaux ils puissent rétablir les droits de l'administrateur du domaine ;
- Des fiches « ménages » spécifiques seront utilisées dans le cas des déplacements physiques uniquement dans l'objectif d'évaluer la taille et les besoins des ménages.

16.1.3.2. Précautions

Comme lors de la phase préliminaire d'identification des PAP, cette étape doit être réalisée avec les conseils des anciens, les aînés des lignages et les autorités locales. De plus comme mentionné plus haut, plusieurs domaines ont fait l'objet, pendant la phase préliminaire, d'identification de revendications contradictoires quant aux droits de propriété. Il est donc recommandé de laisser aux autorités compétentes le soin de trouver un accord unanime.

Pour un village donné, le travail mentionné pourra ne prendre que quelques jours. Cependant la date butoir doit prendre en compte l'absence éventuelle de certains ayants droit. La proposition de deux mois pourra être révisée (à la baisse) en fonction.

16.1.4. Etape 3.2 : Retour sur l'identification des propriétaires de parcelles loties

Comme précisé précédemment, un grand nombre de parcelles loties ont été identifiées comme impactées par le projet. Cependant faute de temps, quelques propriétaires n'ont pu être identifiés au cours de la phase d'EIES. Consigne a donc été laissé aux services préfectoraux de l'habitat et aux autorités locales de diffuser l'information au niveau local pour que les propriétaires se manifestent.

16.1.4.1. Action

Au cours de cette étape, les équipes du projet devront sur la base du travail déjà effectué avec les préfetures et éventuellement complété par celles-ci, finaliser le processus d'identification des personnes affectées par le projet. Cela consiste notamment à :

- Revenir avec les services compétents sur les plans de masse déjà identifiés et éventuellement récupérer les plans de masse manquants ;
- Valider et compléter la liste des personnes affectées par le projet détentrices de Parcelles loties ;
- Procéder à l'identification des personnes propriétaires en menant des enquêtes de voisinage conjointement avec les services compétents et les chefs de quartier ou de district ;
- Mettre en place une campagne radio spécifique pour amener les propriétaires de certaines parcelles à venir se manifester ;
- Vérifier en présence des propriétaires et des services compétents, l'authenticité des actes de propriété.

16.1.4.2. Précautions

La complexité de certaines zones urbaines rend extrêmement délicate l'opération d'identification des parcelles loties. Il est fortement recommandé de mobiliser les services préfectoraux de l'habitat et de l'urbanisme déjà sollicités tout au long de la première phase d'identification. Ce travail pourra selon les villes prendre environ une semaine (Beyla ou Kankan) mais devra prendre au moins 1 mois pour d'autres (Siguri).

16.1.5. Etape 4 : Calcul de la valeur des pertes causées par le projet.

Le relevé détaillé a permis lors de l'EIES de dresser une première liste des pertes que devrait causer le passage de la ligne. Pour chaque détenteur de biens une fiche personnelle a été réalisée.

De plus, une grille de calcul des pertes a été élaborée sur la base des aspects mentionnés dans la partie précédente.

16.1.5.1. Actions

Au cours de cette étape il s'agit donc de procéder à la mise à jour des fiches détenteurs de biens. De plus :

- Pour chaque terre ayant fait l'objet d'un nouveau parcellaire, il sera nécessaire de réévaluer la valeur de remplacement intégrale.
- Pour chaque nouveau type d'occupation du sol présent dans la zone et en lien avec le parcellaire, évaluer la valeur de remplacement intégrale.
- Pour chaque nouvelle infrastructure non permanente présente dans la zone et en lien avec le parcellaire, évaluer la valeur de remplacement intégrale.
- Pour chaque activité d'artisanat de micro-entreprise, évaluer la valeur perdue durant la mise en œuvre du PAR, le manque à gagner occasionné par la réalisation du Projet. Ce calcul sera réalisé sur la base d'un entretien guidé ou d'une enquête ménage simplifiée. Les résultats du calcul seront approuvés devant témoin par les PAP concernés.
- Les données répertoriées dans les fiches gestionnaires de domaine et détenteur de biens seront reportées au dossier personnel de chaque PAP.
- Les fiches gestionnaires de domaines et détenteurs de bien comprenant le montant estimé des pertes devront faire l'objet d'une explication aux PAP et d'une approbation de leur part.

16.1.5.2. Précautions

Tel que décrit dans le chapitre précédent, le calcul de la valeur des biens s'est basé sur les prix relevé lors des enquêtes marchés et sur les indications faites par l'ensemble des personnes consultées pendant l'EIES. Néanmoins, si le projet devait être réalisé après 2014, ces prix devront être réactualisés pour tenir compte de l'inflation.

Cette étape doit être réalisée par les équipes EDG en présence de représentants du comité local et d'un représentant du service technique concerné (pour les valeurs des terres, un représentant des services fonciers de l'agriculture, pour des plantations des services de l'agriculture, etc.).

Chaque calcul doit faire l'objet d'un rapport succinct. Le rapport ne comprendra le calcul portant sur la valeur du sol que dans le cas d'indemnisation financière pour le sol (refus catégorique de réinstallation physique, ou compensation collective). Chaque rapport fera l'objet d'une approbation des PAP concernés et du comité local.

16.1.6. Etape 5 : Définition du type de compensation et négociation avec les PAP

Sur la base de deux précédentes étapes une négociation est menée entre les PAP (individus, lignages et communautés séparément) et le projet. Il est conseillé ici une entente à l'amiable avec témoins.

Différentes actions devront donc être menées en fonction du type de terrain et du type des PAP. Ces différentes actions devront généralement être combinées, les faisceaux de droits de propriété, d'administration ou d'occupation du sol se superposant. Pour une terre, les PAP seront donc le plus souvent de plusieurs natures, collectives et individuelles.

La négociation portera sur la nature des compensations et leurs délais de réalisation bien plus que sur les montants, les calculs devant être tous réalisés sur la même base.

16.1.6.1. Actions

Si la PAP est une communauté

Les étapes précédentes ont permis d'identifier que les terres affectées et leur occupation relèvent de l'ensemble de la communauté. Un calcul a permis d'en évaluer la valeur.

Avec les représentants de la communauté deux options seront discutées : le remplacement des terres ou la mise en œuvre d'un micro-projet. Cette dernière option sera préférée en raison des difficultés que représente le remplacement de terres, en particulier pour une communauté. Chacune des options choisies (seule ou en combinaison) fera l'objet d'un agrément entre PAP et EDG, visé par le comité local.

- **L'option microprojet est arrêtée :**
 - La communauté, après consultation de ses membres, décide d'opter pour une compensation sous forme de microprojet.
 - Un accord préalable sur le type de compensation choisi est signé. Il comprendra les modalités générales de mise en œuvre du microprojet.

Si la PAP est un lignage ou un individu

Les étapes précédentes ont permis d'identifier que les terres affectées et leur occupation relève de l'ensemble d'un lignage ou d'un individu. Un calcul a permis d'en évaluer la valeur. Chacune des options choisies (seule ou en combinaison) fera l'objet d'un agrément entre PAP et EDG, visé par le comité local et les éventuelles parties prenantes.

Avec les représentants du lignage quatre options seront discutées : le remplacement des terres, la mise en œuvre d'un micro-projet, le paiement en argent/nature ou l'appui au développement d'une activité génératrice de revenus. Ces trois dernières options seront préférées en raison des difficultés que représente l'acquisition de terres.

- **L'option paiement en argent/nature (et infrastructures) est arrêtée :**
 - le paiement ou le remplacement seront basés sur les valeurs précédemment estimées.
 - S'il s'agit d'un paiement en argent, un contrat définitif est signé avec la PAP.
 - Si le paiement est à réaliser en nature, un accord préalable est engagé.
- **L'option microprojet est arrêtée :**
 - Le lignage après consultation de ses membres décide d'opter pour une compensation sous forme de microprojet.
 - Un accord préalable sur le type de compensation choisi est signé. Il comprend les modalités générales de mise en œuvre du microprojet.
 - Cet accord déterminera également à partir de quelle action du processus le démarrage des travaux de construction du projet peut-il effectivement débuter dans la zone concernée.
- **L'option remplacement des terres est retenue :**
 - Cette option ne sera retenue que dans les conditions précédemment décrites.
 - Pour cette option, la terre de remplacement étant nécessairement sous l'administration d'un autre lignage, le lignage hôte ne pourra en aucun cas prétendre à son tour à un remplacement.
 - En pratique, cette option fait glisser le mode d'indemnisation d'un lignage à un autre, les options possibles avec les communautés voisines doivent être vérifiées dans le processus de prise de décision.
 - Lorsqu'il existe la possibilité qu'un ou des lignages voisin(s) accepte(nt), un accord cadre est signé avec toutes les communautés concernées.

16.1.6.2. Précautions

Pour les trois types de PAP (communautés, lignages, individus) et les différentes options proposées, il est important que la nature de la compensation, puis son montant fassent l'objet d'une négociation au cas par cas par les équipes du projet.

Dans le cas des compensations individuelles et en particulier sur de petites superficies il sera recommandé de majorer le montant de la compensation et éventuellement de la régler en nature (sac de riz par exemple).

La compensation en céréales devra être limitée à de tels cas afin de ne pas provoquer de distorsion du marché de ces produits localement et d'éviter une explosion de la demande et donc du prix du marché. L'achat local sera privilégié.

Dans le cas des compensations communautaires (et lignagères) la discussion peut prendre plusieurs mois, aussi faut-il valider les étapes de négociation et signer un accord préalable

permettant le démarrage des travaux à partir d'un certain niveau d'achèvement du processus d'exécution des compensations.

Enfin il faut tenir compte que pour une parcelle donnée les droits de deux types de PAP seront souvent superposés et feront l'objet d'une combinaison de destinataires et de types de compensations.

16.1.7. Etape 6 : Définition du moyen de paiement et exécution des compensations identifiées

16.1.7.1. Actions

Dans la plupart des cas, des compensations de plusieurs types devront être combinées pour permettre aux PAP un retour à des conditions similaires sinon meilleures.

Le moyen de paiement ou de règlement de la compensation dépendra donc du type de compensation choisi à l'étape précédente. Il fera partie intégrante du contrat signé entre chaque PAP et EDG.

Dans le cas de microprojets

- Détermination du montant d'une enveloppe Projet : un montant forfaitaire minimum de 10.000.000 GNF est arrêté pour les villages dont l'emprise du Projet n'autorise pas la constitution d'une enveloppe suffisante à la réalisation d'un microprojet (donc inférieure à 10.000.000 GNF).
- Réunion avec les services préfectoraux de développement, le représentant de la CR ou CU désigné par le comité local pour mettre en concordance le choix du type de micro-projet à réaliser avec le plan de développement local et le plan annuel d'investissement.
- Décision unanime sur la nature du micro-projet de la part des PAP, validation de la part d'EDG, de la CR et par le comité local.
- Contractualisation d'un maître d'œuvre qui établira les dossiers d'appel d'offre. En fonction du type de maître d'œuvre choisi, un opérateur peut être contractualisé pour l'ensemble du processus (sélection du Projet, montage des dossiers, appel d'offre et supervision des travaux).
- Lancement d'un appel d'offre local. Si sur l'ensemble de la zone d'implantation plusieurs Projets sont réalisables par la même entreprise, l'appel d'offre peu les inclure tous et faire l'objet de plusieurs lots.
- Ouverture des appels d'offres en présence de représentants des Communauté et du Comité local. Contractualisation de l'entreprise par EDG.
- Suivi et réception des travaux par EDG, le maître d'œuvre, le SPD, les cadres préfectoraux intéressés, la CR et les communautés, en présence du Comité local.

Dans le cas de remplacement des terres

Il s'agit du type de compensation le plus délicat, aussi les étapes données ci-dessous donnent-elles une idée de la procédure à suivre et des éléments clés à ne pas omettre. Cependant les négociations nécessaires pour une telle compensation ne peuvent être toutes décrites ici.

- Avec la PAP identifiée avec l'appui du comité local les terres pouvant faire l'objet d'un remplacement.
- La PAP appuyée du comité local rencontre le titulaire du droit d'administration du domaine identifié. Si les terres identifiées sont sous l'administration d'une communauté, celle-ci ne pourra bénéficier que d'un microprojet à titre de compensation. Si les terres appartiennent à un lignage ou un individu, la compensation pourra être réalisée en argent ou en microprojet.
- Arrêt d'une décision et entrée en négociation entre la communauté/lignage/individu hôte et déplacé. EDG assure le suivi seulement.
- La communauté/lignage/individu hôte devient alors PAP et est éligible à une compensation.
- La compensation de la communauté /lignage/individu est acceptée en contrepartie du transfert de ses droits coutumiers au lignage ou individu déplacé. Cet échange est matérialisé par un accord tripartite EDG - communauté déplacée - communauté hôte. Cet accord se fera en présence de représentants du comité local.
- La signature de cet accord donne lieu à l'acquisition d'un titre de propriété d'exploitation agricole émis par les services préfectoraux de l'agriculture.
- L'acquisition du titre et l'acceptation des mesures de compensation des hôtes marquent la fin du processus.

Cette procédure demandera une négociation longue entre la PAP et la communauté/le lignage ou l'individu cédant. Si EDG doit s'assurer que les moyens de subsistance des PAP ont été au minimum restaurés ou améliorés, il est important que la compagnie observe un certain retrait dans le processus de négociation qui doit être principalement intracommunautaire. Les mécanismes de gestion du foncier sont mieux connus des communautés et les droits d'accès aux ressources en seront d'autant mieux garantis.

Les frais engagés pour la négociation, y compris les éventuels sacrifices seront à la charge d'EDG.

La légalisation des actes ou accords pourra se faire une fois la négociation réalisée. L'obtention d'un titre foncier sera sollicitée pour les terrains constructibles ou un titre d'exploitation agricole sera sollicité pour les terrains agricoles. La procédure sera réalisée par EDG au nom de la PAP qui le mandatera (au travers de l'accord préalable).

Dans le cas de paiement en argent

Dans ce cas particulier une sensibilisation des PAP qui recevront de l'argent à la procédure de paiement, des notions de base de gestion (de sommes qui seront parfois bien supérieures à ce qu'ils ont pu avoir dans les mains auparavant) et sur l'ouverture d'un compte sont nécessaires.

- Préparation de termes de référence portant sur la formation évoquée ci-dessus et sur le paiement des compensations.
- Choix d'un opérateur bancaire de proximité (le Crédit Rural de Guinée est le mieux placé pour ce type de prestation d'après l'ensemble des préfectures) et contractualisation comme prestataire et opérateur bancaire pour les transferts.
- Ouverture d'un compte auprès d'une banque locale auprès de laquelle l'opérateur bancaire de proximité dispose d'un compte également (selon les personnes consultées la BICIGUI semble idéalement placée).
- Mise en œuvre des sensibilisations et formations par le prestataire dès l'identification des PAP.
- L'opérateur bancaire élabore une stratégie permettant l'identification formelle des PAP et leur ouvre un compte.
- Transfert des fonds par l'opérateur bancaire, paiement à la PAP. La PAP peut alors retirer son argent (et fermer son compte) ou décider de le conserver sur son compte.
- En fonction de la stratégie mise en place avec le prestataire bancaire, les paiements peuvent être regroupés par district par exemple.
- Il est conseillé à ce niveau de poursuivre les actions de sensibilisation durant une certaine période afin de limiter la dispersion des ressources de la part des PAP.

Si le paiement monétaire doit être échelonné dans le temps (cas des allocations de retour à la production), l'opérateur bancaire adaptera son service en fonction.

L'ensemble des frais de transfert, de formation, de transport des PAP sera à la charge d'EDG.

Dans le cas de paiement en nature

Lorsque le paiement en nature représente la compensation d'une faible superficie agricole cultivée, la procédure consistera, après signature d'un agrément entre EDG et la PAP à délivrer la quantité de céréales directement pas les services d'EDG. Cette procédure doit être limitée au strict minimum du fait du risque de perturbation du marché et de complication d'un point de vue logistique pour EDG. On ne considérera donc cette solution que pour les PAP dont la perte correspond à moins de deux sacs de riz soit un montant moyen de 500 000 GNF.

Lorsque le paiement en nature comprend le remplacement d'arbres pour des plantations, de matériel endommagé, la procédure consistera après signature d'un agrément entre EDG et PAP, à délivrer la quantité arrêtée de matériel végétal directement par les services d'un prestataire engagé par EDG dans cet objectif.

La fourniture du matériel végétal n'est destinée qu'au PAP directement, la formation technique sur la mise en œuvre d'une plantation qui devra nécessairement l'accompagner fera l'objet d'une diffusion à toutes les personnes intéressées dans la communauté.

Si la quantité de matériel végétal durant le processus d'exécution du PAR devait être importante, l'achat et la livraison de plants pourraient alors suivre les étapes suivantes :

- Pré-évaluation d'un volume global de plants à remplacer (anacardiens, palmiers, orangers, manguiers, etc.).
- Identification d'un prestataire capable de produire la quantité envisagée dans des délais raisonnables et contractualisation.
- Le contrat peut inclure un suivi technique des plantations, dans le cas contraire un autre prestataire sera choisi. Les services techniques peuvent être associés à cette démarche.
- Le même contrat peut inclure la livraison des intrants nécessaires aux premières années de mise en œuvre.
- Formation des PAP volontaires sur les techniques agricoles adaptées. Les membres de la communauté intéressés par une telle formation seront libres d'y participer, à condition toutefois qu'ils le signalent et s'y engagent de manière à planifier correctement les activités.
- Livraison des plants et des intrants, suivi et accompagnement de services techniques (privés ou publics si un accord est obtenu) sur une période de 2 à 5 ans en fonction des cultures pérennes concernées.

Dans ce cas, le paiement en nature devra souvent être accompagné d'une allocation permettant de pallier l'absence de production durant une certaine période. De même les moyens nécessaires à l'entretien des plants jusqu'à un niveau de production équivalent seront fournis. Ces allocations devront être réalisées en argent et étalées dans le temps (5 ans maximum).

L'ensemble de ce processus peut être confié à un organisme tiers (ONG, bureau d'étude) qui sera alors en charge de la réalisation complète de la compensation (choix des plants, livraison des plants et des intrants, formation, suivi, entretien, paiement des allocations).

La préparation du sol sera payée par le Projet, la PAP pourra être employée sur son propre terrain et donc recevoir le salaire en conséquence, indépendamment de la compensation.

Dans le cas de remplacement des infrastructures

Pour les maisons, un jeu de plans standard sera élaboré, et proposé en fonction de la valeur de la perte et de la taille du ménage.

Les étapes suivies pour ce type de remplacement seront les suivantes :

- Sélection d'un bureau d'étude ou d'une ONG pour la mise en œuvre des étapes suivantes.
- Réalisation d'un plan d'aménagement et d'un plan de masse des bâtiments concernés par un géomètre.
- Constitution des dossiers d'appel d'offre et publication (regroupement éventuel des dossiers d'appel d'offre en plusieurs lots).
- Sélection avec les communautés concernées, en collaboration avec le comité local (et services techniques, en particulier pour les infrastructures publiques), de l'entreprise et contractualisation (EDG).
- Démarrage des travaux, suivi de leur réalisation avec les communautés concernées et collaboration avec le comité local (services techniques, en particulier pour les infrastructures publiques).
- Réception provisoire puis définitive des travaux avec les communautés concernées, en collaboration avec le comité local. Un acte doit en rétrocéder le produit aux PAP.

16.1.7.2. Précautions

Le processus d'identification du mode de paiement des compensations permet l'établissement d'un agrément ou contrat entre EDG et la PAP qu'il soit communauté, lignage ou individu.

Le contrat devra décrire en détail la nature des pertes, leur valeur estimée, le type de compensation arrêté ou leur combinaison ainsi que le ou les modes de paiement et leurs modalités.

Ce contrat doit être lisible, compréhensible par les deux parties engagées. Il devra donc faire l'objet d'une explication devant témoin avant la signature qui permettra de s'assurer de la bonne compréhension du PAP de tous les éléments du contrat.

Enfin, à ce niveau également il faut rappeler la possibilité de combiner les modes de paiement à une PAP donnée, qu'elle soit collective ou individuelle. A titre d'exemple, un ménage devra recevoir du matériel végétal en remplacement d'une plantation (compensation en nature) et une allocation permettant de couvrir le manque à gagner durant une certaine période (compensation monétaire).

La mise en œuvre des contrats établis à la suite des étapes précédentes devra faire l'objet de la part d'EDG d'un suivi constant de ses équipes communautaires et de ses prestataires, en particulier :

- Les prestataires en charge de la sélection des microprojets et de leur réalisation ;
- Les prestataires en charge de la construction des infrastructures ;

- Les prestataires en charges des formations et paiements monétaires ;
- Les prestataires en charge de la mise en œuvre des remplacements de plantations.

Le paiement des compensations devra être accompagné, comme toutes les autres étapes, d'une campagne d'information, intégrée dans le plan de communication. En particulier il est impératif que les PAP appréhendent ce paiement comme une compensation unique qui doit être destinée à rétablir leurs moyens d'existence.

16.1.8. Etape 7 : Identification, acquisition et préparation des sites d'installation – déménagement

Cette étape sera longue et nécessite de nombreuses négociations dans lesquelles l'ensemble des acteurs doivent être impliqués. Voir chapitre 9.

16.2. Chronogramme de la mise en œuvre du PAR

Le tableau ci-dessous donne un chronogramme indicatif de la mise en œuvre du PAR. Les étapes 2, 3, 4 ne représentant qu'une validation des travaux déjà menés, il est possible de mener conjointement les trois étapes. Cependant les délais ne pourront pas être plus courts car il faut tenir compte du temps de mobilisation des éventuels ayants droit qui n'ont pu être identifiés pendant la phase d'identification (3.1 et 3.2) et surtout du temps de règlement des discussions inhérentes aux revendications contradictoires.

- Les compensations doivent être réalisées avant les opérations du projet, comme recommandé dans la politique en matière de déplacement involontaire de la BAD. Si la compensation collective comporte des projets communautaires de vaste envergure un accord peut être passé avec les PAP pour un démarrage avant la fin des travaux, sur la base d'un engagement ferme pour l'achèvement des travaux de compensation.
- Lorsque les compensations considérées sont le remplacement des infrastructures, les opérations du projet peuvent démarrer dès libération des entreprises à la réception conforme des travaux. Des dispositions particulières doivent être envisagées pour le suivi des garanties.

Enfin, le calendrier proposé ici représente le délai de mise en œuvre du PAR pour une zone donnée. Le calendrier des travaux prévoit probablement un étalement des réalisations dans le temps. Une fois le calendrier définitif établi, il conviendra de reformuler le calendrier en tenant compte des délais nécessaires dans le cas des compensations simples (5 mois environs) et celui plus compliqué des relocalisations (9 mois minimum).

17. COUTS ET BUDGET

17.1. Coût du PAR

Le calcul est fait sur la base de l'estimation de la valeur des compensations. Les capacités de l'opérateur à mobiliser des entrepreneurs, à dialoguer avec les PAP, leurs représentants et les autorités locales peuvent faire évoluer le montant final de la mise en œuvre de manière importante.

Le budget tel qu'il est donné ici ne saurait représenter un montant définitif, mais une estimation à prévoir pour l'ensemble du processus de compensation et relocalisation. Il faudra notamment ajouter les mesures d'accompagnement qui seront développées plus amplement dans le PGES.

Les estimations des pertes sont réalisées sur la base des enquêtes auprès des PAP. Il existe une base de données regroupant toutes les données brutes correspondantes ainsi que leur cartographie.

Le budget est établi en estimant une durée totale de mise en œuvre de 2 ans environ, le calendrier définitif des travaux permettra de recalculer le budget et de l'adapter le cas échéant.

Les frais de personnel interne et d'investissement (nous n'avons pas pris en compte les frais de location et autres charges fixes liées au fonctionnement général des bureaux EDG) sont des estimations réalisées dans l'objectif d'approcher un budget le plus proche du réel possible. Il appartient à l'opérateur de la finaliser en fonction de ses propres standard. Les salaires envisagés pour le staff sont également à adapter à la grille de salaire d'EDG. Cependant il faut se rappeler que pour la mise en œuvre de compensation, sujet hautement sensible qui nécessite la validation de nombreux contrat et passation de marché il vaut mieux un personnel bien payé et à l'aise avec sa rémunération et ses conditions de travail qu'une équipe cherchant sa propre méthode de compensation dans les activités.

Tableau 23 : Budget indicatif de Mise en œuvre du PAR

	Rubrique	Type de biens/ de terres	Nombre de biens		Pertes totales estimées en euros		
	Evaluation des pertes	Compensation des biens	Arbres (toutes essences confondues)	234471		7 031 203 €	
Cultures			258 (ha)		467 533 €		
Installations hydrauliques			10		7 464 €		
Installations agricoles			88		8 320 €		
Logements et clôtures (éléments détaillés au met m²)			n.a.		34 002 €		
Total pertes en biens					7 548 522 €		
Compensation des terres		Type d'espaces ressources		Superficie (hectares)		Pertes totales estimées en euros	
		Bas fond	129,7		172 262 €		
		Plaine	24,1		22 903 €		
		Coteau	2183,6		1 380 720 €		
		Bowal	13,6		5 150 €		
		Zones loties (zone 2)	8,61		99 555 €		
		Total pertes en terres	2359,7		1 680 591 €		
Total des pertes à compenser					9 229 113 €		
Déménagement et bonus	Rubrique	Type de dépenses	Nbr de ménages	Montant	Coût total en euros		
	déménagement	allocation par ménage	15	105	1 581 €		
	bonus	échelonnement de la compensation (5%)	50% des PAP		230 728 €		
Total Déménagement					232 309 €		
Mise en œuvre	Rubriques	Designation	Quantité	Durée	Coût mensuel	Total	
	Personnel ineme	Directeur Département	1	24	6 000 €	144 000 €	
		Responsable compensation	1	24	4 000 €	96 000 €	
		Responsable communication et plainte	1	24	4 000 €	96 000 €	
		Responsable développement communautaire	1	12	4 000 €	48 000 €	
		Chef d'antenne	5	24	3 000 €	360 000 €	
		Chargé de mise en œuvre du PARC	5	24	2 000 €	240 000 €	
		Chargé communication	5	24	2 000 €	240 000 €	
		Chargé développement	5	12	2 000 €	120 000 €	
		Techniciens compensation	15	24	1 000 €	360 000 €	
		Technicien communication (animateurs)	15	24	1 000 €	360 000 €	
		Relais communautaires	50	24	500 €	600 000 €	
		Total Personnel inetme					2 664 000 €
	Investissement matériel	Motos	40		2 000 €	80 000 €	
		voiture	20		20 000 €	400 000 €	
		Dispositif de mesure de pollution du sol	5		900 €	4 500 €	
		Dispositif de mesure de pollution de l'eau	5		500 €	2 500 €	
		Dispositif de mesure de l'intensité sonore	5		850 €	4 250 €	
		GPS	15		300 €	4 500 €	
		Imprimante couleur	5		300 €	1 500 €	
		Appareil Photo	5		200 €	1 000 €	
		Ordinateur portable	24		1 000 €	24 000 €	
		Groupe électrogène	5		1 500 €	7 500 €	
		Téléphone	104		100 €	10 400 €	
		total investissement matériel					540 150 €
	Frais de fonctionnement équipes et comités	Fonctionnement direction	1	24	2 000 €	48 000 €	
		Fonctionnement antennes	5	24	2 000 €	240 000 €	
		Appui aux comités préfectoraux	5	12	500 €	30 000 €	
		Appui aux comité locaux	50	12	250 €	150 000 €	
						468 000 €	
	Prestation	Assistance technique calcul des compensation	1	5	15 000 €	75 000 €	
		Maitrise d'oeuvre infrastructure	5	12	5 000 €	300 000 €	
		Services institution bancaire (5% des montants engagés)	1	1		461 456 €	
Assistance technique suivi des micro-projet		5	12	1 000 €	60 000 €		
Evaluation externe		2		75 000 €	150 000 €		
Audit externe		1		75 000 €	75 000 €		
Total prestations de services					1 121 456 €		
Montant total pour la mise en œuvre					4 793 606 €		
TOTAL PAR					14 255 027 €		

17.2. Plan de financement

Dans la plupart des cas, des compensations de plusieurs types devront être combinées pour permettre aux PAP un retour à des conditions similaires sinon meilleures. Le moyen de paiement ou de règlement de la compensation dépendra donc du type de compensation choisi. Il fera partie intégrante du contrat signé entre chaque PAP et EDG.

L'ensemble du financement du PAR, compensation et mise en œuvre inclus, est à la charge du promoteur, à savoir le gouvernement guinéen à travers la DNE (Direction Nationale de l'Energie) du ministère en charge de l'énergie.

On peut envisager que pour la mise en œuvre des microprojets communautaires dans le cadre de l'amélioration des conditions existantes et qui ne font pas partie à strictement parler du processus de compensation un appel à partenariat soit réalisé. Il peut être réalisé directement par EDG ou une structure qui lui est associée (fondation d'entreprise) et peut également être mobilisée par les comités préfectoraux, eux-mêmes en contact avec les acteurs du développement de leur différentes Préfectures.

18. SUIVI ET EVALUATION

18.1. Suivi

18.1.1. Objectifs

Le suivi des différentes activités mises en œuvre dans le cadre du PAR fait intégralement partie de la stratégie de compensation d'EDG. Le suivi et l'évaluation du Plan d'action poursuivent les objectifs suivants :

- S'assurer de la mise en œuvre efficiente et effective du PAR, s'assurer de sa conformité avec la loi guinéenne et les normes de performance du SSI;
- Suivre et évaluer les impacts de la mise en œuvre du PAR sur les populations concernées, d'un point de vue socio-économique ;
- Evaluation et audit externe du plan de réinstallation.

Les activités de suivi permettent de corriger à temps certaines mesures pendant l'exécution du Plan, de vérifier leur impact régulièrement sur les populations et d'en réaliser une évaluation globale. L'organisation de ce suivi est à la fois interne et externe.

18.1.2. Suivi de la mise en œuvre

18.1.2.1. Objectifs

Dans cette partie les aspects suivants seront couverts :

- Suivi des actions de validation de l'identification des personnes affectées par le projet et des pertes causées par le projet ;
- Suivi du processus participatif, des actions de sensibilisation, des réunions communautaires ;
- Suivi des entretiens avec les PAP, du processus de négociation et de la satisfaction des PAP ;
- Suivi du coût des logements, de la spéculation foncière, de la situation sanitaire et environnementale, des activités génératrices de revenus, de l'emploi et de l'éducation ;
- Suivi des groupes de personnes vulnérables ;
- Suivi technique des travaux de construction (maisons et d'infrastructures communautaires) et de mise en œuvre des microprojets ;

- Suivi du processus de déménagement et réinstallation, de la qualité des infrastructures, de la bonne intégration des personnes déplacées ;
- Suivi du système de gestion des plaintes et du règlement des différends.

18.1.2.2. Mise en œuvre

Le suivi de la mise en œuvre est réalisé par EDG. Les comités préfectoraux, mixtes et locaux seront impliqués dans le relevé des indicateurs et les rapports leur seront transmis.

Le relevé des indicateurs de suivi sera effectué chaque trois mois et donnera lieu à un rapport trimestriel transmis aux différents comités. Le registre de suivi des plaintes fera l'objet d'une synthèse, attachée au rapport trimestriel.

Chaque année, un rapport complet sur le déroulement de la mise en œuvre du PAR sera produit par EDG et présenté aux différents comités, y compris la cellule technique au niveau central. Il comprendra le relevé des indicateurs d'exécution, leur analyse et des recommandations quant au PAR. Ce rapport fera également une synthèse concernant le nombre de plaintes déposées, leur évolution par catégorie, les résolutions proposées et réalisées. Des recommandations seront formulées visant à diminuer le nombre de plaintes et améliorer leur résolution.

18.1.2.3. Indicateurs

Pendant la phase active de réinstallation, les indicateurs suivants pourront être régulièrement mis à jour par EDG et faire l'objet d'un rapport trimestriel.

Tableau 24 : Liste des indicateurs pour le suivi de la mise en œuvre du PAR

Suivi	Indicateurs	Source
Suivi de la couverture physique du Projet	Proportion des fiches gestionnaires de domaine et détenteur de biens ayant fait l'objet d'une validation collective et fixation d'une date butoir ;	Validation des fiches gestionnaire de domaine, rapport d'exécution
Suivi des PAP	Nombre par catégorie (ménages, lignages, communautés) de PAP identifié ;	Liste des PAP fournie dans la synthèse territoire
	Nombre par catégorie de PAP ayant reçu une proposition de compensation ;	Accords préalables avec les PAP
	Nombre par catégorie de PAP ayant signé un accord avec EDG ;	Accords signés avec les PAP
	Nombre par catégorie de PAP en cours de compensation ;	Dossier de suivi de chaque PAP

	Nombre par catégorie de PAP avec qui le processus de compensation est clôturé;	Acte de clôture de la compensation
Suivi des réinstallations physiques	Nombre par catégorie de PAP à déplacer physiquement ;	Liste des PAP
	Nombre par catégorie de PAP de second degré identifiés (communautés hôtes) ;	Liste des PAP
	Nombre de PAP à déplacer physiquement ayant signé un accord avec EDG;	Accords signés avec les PAP
	Nombre de ménages et d'individus relogés par le Projet (entrée active dans les lieux d'habitation) ;	Acte de rétrocession des terrains et maisons, Registre des déménagements
	Nombre de contrats de maîtrise d'œuvre signés pour la construction d'infrastructures ;	Contrats
	Nombre de contrats de construction signés ;	Contrats
	Nombre d'infrastructures effectivement rétrocédées par le Projet aux communautés	Acte de rétrocession des infrastructures publiques
Traitement des compensations	Nombre de microprojets engagés avec les communautés	Accords signés avec les PAP
	Nombre de contrats de mise en œuvre des microprojets signés	Contrats
	Nombre de microprojets achevés et remis aux communautés	Notification de fin de travaux, actes de rétrocession
	Montant des compensations prévues par catégorie.	Accords signés avec les PAP
	Montant des compensations payées par catégorie.	Quittances de paiement
Suivi des plaintes	Nombre de plaintes enregistrées ;	Registre des plaintes
	Nombre de plaintes traitées par catégorie ;	Registre des plaintes
	Nombre de plaintes clôturées par catégorie et issues de la résolution ;	Registre des plaintes
	Nombre de plaintes renvoyées en justice.	Registre des plaintes

Le rapport trimestriel permettra en comparant le relevé des indicateurs d'un trimestre à l'autre et entre les indicateurs liés (nombre de dossiers ouverts/nombre de dossiers traités par exemple) d'identifier des points de blocage, de les explorer et de produire des recommandations.

La liste des indicateurs donnée ci-dessus n'est pas exhaustive et devra être complétée par les équipes d'EDG en fonction de leur besoin de suivi, ou à la demande du WAPP.

18.1.3. Suivi des impacts

18.1.3.1. Objectifs

Outre la vérification du bon déroulement du PAR, il est nécessaire de s'assurer que son objectif visé, la compensation juste et équitable des PAP, est atteint ou en cours d'atteinte.

Les indicateurs sociaux doivent donc être relevés régulièrement et comparés aux indicateurs de départ permettant ainsi de mesurer une amélioration ou une dégradation du statut social des populations dans la zone, et d'apporter des mesures correctives dans ce dernier cas.

La mesure des impacts peut s'avérer un processus lourd, aussi, il est proposé d'effectuer un relevé des principaux indicateurs sociaux économique chaque année, et de réaliser une étude complète à la clôture complète du PAR.

L'étude d'impact finale devra comprendre l'évaluation de la réappropriation et la réintégration des gestions foncières des populations déplacées. Elle sera basée sur des études de cas portant sur les populations déplacées (identifiées sur la base des dossiers de relocalisation) et les populations riveraines.

18.1.3.2. Mise en œuvre

D'une manière générale, le suivi des impacts se fera au travers d'enquêtes réalisées sur un échantillon de 12,5% des ménages impactés « minimum ». Les enquêtes seront réalisées sur la base de questionnaires simplifiés basés sur ceux utilisés lors de l'étude de base. Pour l'évaluation finale, l'enquête pourra porter sur un échantillon témoin, c'est-à-dire sur des villages ayant les mêmes caractéristiques socio-économiques mais n'ayant pas été affectés par le Projet directement.

La comparaison des résultats avec ceux de l'étude de base fournira un premier élément d'appréciation.

Outre ces relevés d'indicateurs, des enquêtes de satisfaction des personnes déplacées économiquement et physiquement seront menées sur un échantillon représentatif, intégré au questionnaire ménage ou séparément. La satisfaction des PAP vis-à-vis des autorités, des comités et des équipes d'EDG sera également analysée. Des indicateurs concernant l'apparition de troubles de l'ordre public ou de conflit liés au foncier devront faire l'objet d'enquêtes séparées auprès des autorités.

Si les suivis annuels doivent être réalisés par l'équipe d'EDG, qui pourra se faire appuyer d'un prestataire spécialisé, il est conseillé d'employer pour l'évaluation finale un opérateur externe n'ayant pas participé aux étapes de mise en œuvre.

18.2. Evaluation

18.2.1. Objectif

EDG prévoira de manière annuelle un audit externe visant à vérifier la conformité du déroulement du PAR aux lois guinéennes, aux normes de la BAD et aux dispositions arrêtées dans le présent document. L'audit externe ne peut remplacer le suivi interne dont EDG a besoin pour vérifier l'état d'avancement du processus et l'adapter à son calendrier d'exécution des travaux et de développement du Projet.

Un audit final devra également être mené. L'objectif général de cet audit est de vérifier qu'EDG s'est conformé aux engagements contenus dans ce PAR et, de façon plus générale, est en phase avec les normes de performances du SSI de la BAD. De façon plus spécifique, l'audit final permettra de contrôler les aspects suivants :

- Audit des mesures et actions effectivement réalisées par rapport à ce qui est indiqué dans le PAR ;
- Evaluation de la conformité de ces actions avec la loi guinéenne et le cadre normatif de la BAD;
- Analyse de l'adéquation, de la justesse et de la diligence des procédures de réinstallation et de compensation effectivement mises en œuvre ;
- Evaluation détaillée des impacts engendrés par les mesures de compensation et d'assistance à la réinstallation dans un esprit de maintenir au mieux, sinon d'améliorer, la situation des personnes affectées ;
- Identification des mesures correctives prises pour atténuer les impacts négatifs liés aux déplacements et les mesures prises pour augmenter ces impacts lorsqu'ils sont positifs.

18.2.2. Mise en œuvre

EDG sous-traitera les activités de contrôle externe à un cabinet spécialisé en audit social possédant une expérience démontrée en matière de réinstallation et de compensation.

L'Audit Final sera principalement fondé sur les documents et matériaux fournis par les audits de suivis internes et externes. En outre, les auditeurs pourront entreprendre leurs propres évaluations sur le terrain, inclus des entretiens avec les Personnes Affectées par le Projet.

18.2.3. Indicateurs

Au-delà des engagements contenus dans ce document, l'audit de contrôle externe évaluera la conformité générale des actions réalisées avec les mesures d'atténuation recommandées pour réduire les impacts sociaux (non liés au déplacement) décrits dans l'Etude d'impact social et les plans sociaux du Projet.

Les indicateurs mesurés dans le cadre de ces audits, aussi bien annuels que finaux, sont ceux précédemment exposés. La conformité du relevé de ces indicateurs internes à la réalité sera vérifiée, et pour chacune des étapes de mise en œuvre du PAR, la conformité aux procédures énoncées, aux lois guinéennes et aux standards de la BAD sera contrôlée.

Ces audits feront l'objet de rapports indépendants qui seront rendus publics.

WAPP – EEEOA - Secrétariat Général

Projet d'interconnexion électrique 225 kV Guinée-Mali

Etudes du tracé de la ligne et d'évaluation de l'impact environnemental et social

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des Procès-verbaux des consultations des préfectures, services techniques et villages de la zone du projet

La liste des Procès-verbaux des consultations des préfectures, services techniques et villages de la zone impactée entre la frontière Mali-Guinée et N'Zérékoré fait l'objet d'une publication indépendante du PAR

Annexe 2 : Registre détaillé des personnes affectées par le projet entre la frontière Mali-Guinée et N'Zérékoré

Le registre détaillé des personnes affectées par le projet entre la frontière Mali-Guinée et N'Zérékoré fait l'objet d'une publication indépendante du PAR

Annexe 3 : Méthodologie pour l'estimation de la valeur des biens, des terres, des logements et des infrastructures

1. La valeur des cultures agricoles

On retrouve sur les 3 zones un certain nombre de productions agricoles entreprises par les PAP, certaines issues de cultures annuelles, bisannuelles, biannuelles et d'autres provenant de cultures pérennes.

1.1. Méthodologie

La méthodologie appliquée a consisté à recenser de manière linéaire l'ensemble des cultures présentes dans les 3 zones d'étude.

Pour chacune des cultures, une étude minutieuse a été effectuée pour évaluer ces caractéristiques.

Nous avons en premier lieu utilisé toutes les informations disponibles au niveau préfectoral. Les services préfectoraux de l'agriculture ont été mis à contribution. Nous avons par ailleurs consulté divers travaux universitaires, des publications de projets et d'Organisations Non Gouvernementales ainsi que les informations communiquées par plusieurs Organismes Internationaux (la FAO notamment) afin de confronter les données collectées auprès des institutions publiques nationales. Toutes les ressources bibliographiques utilisées sont mentionnées dans le corps du rapport et listées dans la bibliographie du document.

La seconde étape du travail de collecte concernant la partie agricole des compensations a consisté à relever sur les principaux marchés hebdomadaires de la région le prix des divers produits et sous-produits issus des cultures annuelles et pérennes. Cette campagne de relevés de prix sur les marchés est venue compléter celle déjà réalisée précédemment. Les prix des produits retenus pour les calculs de compensation ont été établis sur la base du prix des produits présents sur le marché ou si les produits étaient absents, sur la base du prix des produits relevé en 2012 multiplié par l'indice d'évolution des prix.

On a distingué dans le cadre de l'étude les cultures annuelles, bisannuelles, biannuelles et pérennes. Les deux premières ont un cycle de production bien défini dans le temps (inférieur à deux ans) et une production qui nécessite une répétition d'opérations techniques (préparation de la terre et du semis etc.). Les secondes mettent un certain nombre d'années avant de rentrer en production puis ont des taux de rendement variables selon leur maturité.

1.2. Les cultures annuelles, bisannuelles, biannuelles

Au final, 25 types de culture ont été recensées sur l'ensemble de la zone. Cependant, certaines n'ayant pas atteint la période de récolte sont restées indisponibles sur les marchés locaux.

Les résultats de l'enquête de marché :

Comme peut le révéler l'enquête marché, de fortes différences de prix ont été observées d'une zone à l'autre. Ces différences de prix s'expliquent par la rareté ou l'abondance ponctuelle d'un produit ; la position de monopole de certains producteurs ou vendeurs.

Tableau 25 : Résultats de l'enquête de marchés (cultures annuelles, bisannuelles, biannuelles)

Culture		Prix en GNF/kg	Prix en GNF/kg	Prix en GNF/kg
		En zone 1	En zone 2	En zone 3
Céréales	Riz de coteau	4 500	4 750	5 500
	Riz de plaine	4 500	4 750	5 000
	Riz de bas fond	4 900	4 750	5 000
	Fonio	4166	5555	6000
	Maïs	2 272	2 222	2 500
	Mil	1 923	2 272	3 000
	Sorgho	7 777	2 272	2 500
Tubercules	Manioc	6 666	2 580	2 000
	Patate douce	1 769	950	2 000
	Igname	4 000	4 000	4 000
	Taro	2 000	1 666	10 000
Oléagineux	Arachide	3 750	2 222	5 750
	Sésame	4 069	4 069	4 069
Cultures	Aubergine longue	8 000	1 500	6 250

maraîchères	Aubergine ronde	3 340	10 000	2 500
	Gombo	4 000	7 500	10 000
	Piment	29 285	10 000	20 000
	Tomate	5 000	5 000	7 040
	Chou pommé	7 849	8 000	6 562
	Concombre	3 961	5 000	5 000
	Ananas	6 000	4 231	4 100
	Courge	2 944	1 500	3 666
	Niébé (et autres légumineuses à grains)	8 706	4 560	7 000
	Oignon	4 000	9 171	6 500
Culture de rente	Coton	4 410	4 515	4 375

Les rendements observés :

De manière systématique, nous avons contacté les services de la direction préfectorale pour tenter d'avoir les chiffres officiels relatifs aux carrés de rendements observés dans la zone. Malheureusement peu de préfecture ont été en mesure de nous fournir des chiffres précis et actualisés sur l'ensemble des produits présents dans leurs zones. Aussi, en l'absence de sources émanant de la préfecture, le projet s'est basé sur les carrés de rendement référencés dans les guides, projets et autres manuels de références en la matière. On constate néanmoins une relative homogénéité des niveaux de production sur toute la zone.

Tableau 26 : Rendement des principales spéculations produites dans la zone du projet

Culture	Rendement annuel	Rendement annuel	Rendement annuel
	en kg / ha	en kg / ha	en kg / ha
	Zone 1	Zone 2	Zone 3

Céréales	Riz de coteau	1 200	1 200	1 200
	Riz de plaine	1 800	1 500	1 800
	Riz de bas fond	2 500	2 500	2 500
	Fonio	1 100	1 000	1 100
	Maïs	1 700	1 500	1 500
	Mil	900	1 000	1 000
	Sorgho	1 300	1 000	1 300
Tubercules	Manioc	8 900	7 000	15 000
	Patate douce	6 300	7 500	6 300
	Igname	11 500	11 500	11 500
	Taro	6 200	6 200	6 200
Oléagineux	Arachide	1 400	1 500	1 500
	Sésame	300	300	300
Cultures maraîchères	Aubergine longue	11 000	7 000	11 000
	Aubergine ronde	11 000	7 000	11 000
	Gombo	6 000	5 000	6 000
	Piment	5 000	5 500	5 000
	Tomate	6 000	7 000	6 000
	Chou pommé	12 000	5 000	12 000
	Concombre	12 000	12 000	12 000
	Ananas	20 000	20 000	20 000
	Courge	6 000	6 000	6 000
	Niébé (et autres légumineuses à grains)	800	2 000	800
	Oignon	6 000	8 000	6 000

Culture de rente	Coton	900	900	900
------------------	-------	-----	-----	-----

1.2.1. Le principe de calcul de la valeur des cultures annuelles et bisannuelles

L'indemnisation des cultures sur pied est l'un des cas de figure du programme de compensation où il est difficilement envisageable de remplacer la perte occasionnée en nature. Aussi le calcul de la compensation des cultures sur pied est basé sur l'estimation de la valeur numéraire de remplacement de l'entité perdue, à savoir la valeur de la récolte attendue : combien cela coûterait-il d'acheter toute la récolte initialement prévue sur les marchés de la région ?

La valeur de remplacement pour la perte de ces cultures sur pied est donc calculée en multipliant le rendement moyen annuel de la culture (kg/ha) par le prix de détail des produits de cette culture (GNF/kg) par la superficie de la parcelle agricole considérée.

$C = P \times R \times S$, avec

- C = Compensation pour la perte de la récolte sur pied (en GNF)
- P = Prix de détail du produit récolté (en GNF / kg)
- R = Rendement de culture par unité de superficie (en kg / ha)
- S = Superficie cultivée (en ha)

1.2.2. Le principe de calcul de la valeur des cultures pérennes

L'indemnisation des cultures pérennes est basée sur le calcul de leur valeur de remplacement : on multiplie le rendement moyen annuel de production par le prix de détail de la production et par le temps nécessaire pour qu'un arbre atteigne son niveau de production adulte.

Pour toutes les cultures pérennes énumérées ci-dessus, on retrouve souvent dans la région des arbres isolés ou en petits groupes, plus rarement de véritables plantations d'un seul tenant. Aussi nous considérerons pour chaque culture un rendement ramené à un arbre et non pas à une unité de superficie.

Dans la plupart des cas, les arbres considérés ont été volontairement plantés par leur propriétaire et il est donc nécessaire de compenser également les coûts relatifs à la mise en place de la culture.

$C = (P \times R \times D) \pm CP$, avec

- C = Compensation pour la perte des revenus générés par l'arbre (en GNF)

- P = Prix de détail du produit récolté (en GNF / kg)
- R = Rendement annuel moyen d'un arbre (en kg / arbre)
- D = Durée nécessaire pour qu'un arbre atteigne son rendement adulte
- CP = Coûts de mise en place de la culture, dans le cas des cultures plantées (en GNF)

Dans plusieurs projets le montant de la compensation est modéré en fonction du stade de production de l'arbre : sont distingués notamment les jeunes arbres qui ne sont pas encore entrés en production (mise en terre supérieure à un an), les jeunes productifs, les arbres matures et les arbres déclinants. Cependant, l'observation de ces méthodes, en plus de nécessiter la mobilisation de compétences techniques importantes, comporte également un risque : celui de créer des conflits autour de l'âge des arbres. Aussi pour des raisons liées au coût de mise en œuvre, il est recommandé de ne pas tenir compte du niveau de production de l'arbre et de se baser sur le niveau de production adulte.

Certains arbres qui s'apparentent aux espèces citées précédemment ne sont pas des cultures à proprement parler. On a effectivement recensé un certain nombre d'arbres lors de nos enquêtes de terrain qui appartenaient aux espèces identifiées comme des cultures pérennes, mais dont la présence n'était pas due à une action anthropique. On se réfère ici en particulier aux palmiers à huile spontanés qu'on retrouve en très grand nombre dans la région, mais également à certains pieds de calebassier, tamarinier etc. Malgré l'absence d'intervention humaine lors du développement de ces arbres, on considèrera tout de même leurs coûts de mise en place lors du processus d'indemnisation : si l'arbre recensé ne doit pas directement son existence à l'ayant-droit de la compensation, c'est ce dernier qui devra théoriquement prendre en charge la plantation d'un nouvel arbre afin de pallier dans les plus brefs délais au manque à gagner induit par la perte de l'arbre spontané.

Les résultats de l'enquête de marché :

Tableau 27 : Résultats de l'enquête de marché (cultures pérennes) – prix en GNF/kg obtenus au niveau des services préfectoraux

Nom Usuel	Nom Scientifique	Prix zone 1	Prix zone 2	Prix zone 3
Citronnier	Citrus	8000	5000	2500

Nom Usuel	Nom Scientifique	Prix zone 1	Prix zone 2	Prix zone 3
Mandarinier		4359	4463	4352
Oranger		2 222	5 000	2 000
Anacardier	Anacardium occidentale	4 000	5 000	5 000
Carossole		2 318	2 373	2 300
Arbre à pain & jacquier	Artocarpus incisa et Artocarpus heterophyllus	1000	1290	1250
Avocatier	Persea americana	5555	3500	10000
Banane douce	Musa paradisiaca	1 000	1 666	8 333
Banane plantain		2 500	2 250	5 000
Calebassier	Crescentia cujete	1 700	5 250	2 125
Colatier	Cola nitida	4000	10000	11000
Goyavier	Psidium guajava	3 333	2500	3 333
Manguier local	Manguifera indica	1650	1689	1637
Manguier greffé		1789	1831	1775
Palmier à huile local	Eleais guineensis	8333	10861	10440
Papayer	Carica papaya	1000	1800	2656
Caféier		9000	5000	30000
Karité	Vitellaria paradoxa	9 500	5000	9 500
Olivier de Guinée (kansi)	Anisophyllea laurina	11000	11000	11000
Tamarinier	Tamarindus indica	6 666	14 177	6 666
Piment noir (siminyi)	Xylophia ethiopica	50000	50000	50000

Les rendements observés et caractéristique de production retenues :

Tableau 28 : Rendement des cultures pérennes (en kg/pied)

Nom Usuel	Rendement annuel moyen	Age d'entrée en production	Age adulte
Citronnier	10	5	10
Mandarinier	30	4	8
Oranger	10	6	11
Anacardier	10	4	10
Corossol	60	4	6
Arbre à pain & jacquier	100	4	7
Avocatier	50	4	8
Banane douce	11	1	1
Banane plantain	11	1	1
Calebassier	70	3	7
Colatier	4	6	12
Goyavier	20	4	7
Manguier local	10	6	12
Manguier greffé	10	6	12
Palmier à huile local	4	4	8
Papayer	60	1	1
Caféier	3	3	10
Karité	3	13	20
Olivier de Guinée	20	6	12

(kansi)			
Tamarinier	8	4	8
Piment noir (<i>siminyi</i>)	3,5	15	22

Les coûts de mise en place de la culture, dans le cas des cultures plantées:

Le coût de préparation inclut en premier lieu le coût du matériel végétal. Afin de simplifier les calculs et de ne pas tenir compte des coûts associés à la gestion d'une pépinière préalablement à la mise en culture de la parcelle de plantation, on considérera l'achat de plants directement prêts à être transplantés.

Dans le cadre de l'étude, plusieurs pépiniéristes ont été consultés. Il s'avère néanmoins que les prix varient énormément d'un pépiniériste à l'autre. Nous proposons donc de retenir un prix global haut pour l'ensemble des cultures plantées de 8000 GNF, exception faite des palmiers à huile en raison de leur prix beaucoup plus élevé à savoir 30000 GNF.

Il est également nécessaire de tenir compte dans le calcul des coûts de mise en place d'une plantation de culture pérenne de la préparation du sol (défrichage, abatis, brûlis etc.), du piquetage, de la trouaison et de la transplantation des plants, et enfin du temps consacré à l'entretien des cultures chaque année jusqu'à la première année d'entrée en production.

2. La valeur des essences ligneuses

2.1. Méthodologie

Dans un premier temps il s'agit d'évaluer en discutant avec les villageois quelles utilisations ils ont des différentes essences ligneuses.

Puis dans un deuxième temps il est question de rencontrer les personnes ressources en matière de gestion des ressources ligneuses : Office Guinéen du Bois (OGUIB), Directions Préfectorales de l'Environnement des Eaux et Forêts pour définir un juste prix de chacune des essences.

Enfin dans un troisième, l'objectif est d'évaluer quelles seraient la méthode de compensation la plus avantageuse pour tous.

2.2. Les utilisations des essences ligneuses

Les ressources forestières sont valorisées de multiples manières dans les régions de l'étude : elles servent de bois d'œuvre, de bois de chauffe, elles sont également utilisées comme sources d'aliments ou bien encore en pharmacopée traditionnelle. Les paragraphes qui suivent s'attachent à décrire plus en détail les diverses utilisations des essences ligneuses rencontrées dans la zone.

2.2.1.1. Les bois d'œuvre.

Les bois d'œuvre sont utilisés pour la fabrication de meubles, de portes, comme bois de coffrage, servent d'éléments de charpentes, de traverses de ponts, de support de plafond, de tréteaux, d'échelles etc. Les diverses utilisations du bois d'œuvre dépendent des caractéristiques physiques et des dimensions du bois considéré.

L'exploitation du bois d'œuvre a longtemps été réalisée de manière artisanale et à des échelles locales, les utilisateurs prélevant la ressource au gré de leur besoin propre. La tendance est actuellement à la professionnalisation de la filière. Les villageois comme les citadins achètent aujourd'hui des bois de charpente et des meubles. Néanmoins, à la différence des transactions en ville, on paye plutôt dans les villages l'acte de coupe et de transformation plus que le bois lui-même. Cédé sur pied dans le passé par les populations rurales aux scieurs de long au prix symbolique de quelques noix de cola, le bois d'œuvre apporte actuellement aux villageois des revenus plus significatifs, notamment depuis l'adoption en 1989 du nouveau code forestier qui rend les populations responsables de la gestion des forêts villageoises.

2.2.1.2. Le bois d'énergie

Le bois d'énergie quant à lui constitue la principale source énergétique des 3 zones d'études. Les combustibles ligneux (bois et charbon de bois) sont utilisés par plus de 85 % des ménages en Guinée (Balestrat, 2004). Comme dans la majorité des régions tropicales, le bois et le charbon de bois restent le plus souvent les uniques sources d'énergie économiquement accessibles et culturellement acceptées. Cette énergie sert avant tout à la cuisson des aliments, mais également à la réalisation de plusieurs activités économiques telles que le fumage de poisson, la production de sel etc.

Dans les zones rurales les ménages s'auto-provisionnent généralement en bois de chauffe, en récupérant le bois abattu lors des travaux de défriche préalables à la réalisation de cultures annuelles. Les ménages guinéens installés dans les centres urbains du pays ont plus difficilement accès aux zones de prélèvement de bois énergie et utilisent donc préférentiellement du charbon de bois, la principale source d'énergie de cuisson du pays en milieu urbain.

Les ressources ligneuses sont soumises d'une manière générale à une forte pression. L'ensemble des essences forestières (cultures pérennes incluses), qu'elles puissent être valorisées comme bois d'œuvre ou non, sont régulièrement utilisées comme bois énergie.

La filière bois énergie est très informelle, sa situation est mal connue des services de l'Etat. Le prélèvement de bois énergie apparaît toutefois dans la région comme une activité susceptible de générer des revenus substantiels, en particulier dans les villages situés le long des axes routiers.

2.2.1.3. Bois de service

Les bois de service, ou bois ronds, sont généralement récoltés parmi les arbustes droits et de diamètres réduits. Ils sont principalement valorisés comme structures et charpentes de

nombreuses constructions : paillettes, étalages, toitures, échafaudages, clôtures, parcs à animaux etc. Ils sont également utilisés comme éléments de support de coffrage lors de la construction de bâtiments. On les extrait généralement des jachères forestières et des champs de culture lors des défrichements. Certaines essences, de par leur conformation, sont tout particulièrement utilisées comme bois de service. C'est notamment le cas des branches de *Rhizophora* et d'*Anisophelea laurina*, ou encore des tiges de bambou. Les bois de service sont généralement collectés ponctuellement selon les besoins, on en retrouve toutefois à la vente dans les centres urbains traversés.

2.3. Première option de compensation des essences ligneuses

Les essences ligneuses qui seront recensées et qui n'appartiennent pas à une des espèces identifiées pour sa production seront indemnisées en estimant la valeur de leur bois si ce dernier était débité et vendu comme bois énergie.

Le montant de la compensation se calcule comme suit :

$M = V \times P$, avec

M = Montant de la compensation de l'arbre (en GNF)

V = Volume de l'arbre valorisable (en m³)

P = Prix du bois de chauffe (en GNF / m³)

Afin d'avoir une estimation au plus près du montant de la compensation, les services de l'OGUIB ont été sollicités pour référencer la hauteur moyenne ainsi que le diamètre moyen des essences. Sur cette base il a donc été possible de définir un cubage moyen de chaque essence ligneuse. De plus, toujours en partenariat avec ces services, une étude de marché a été effectuée chez les commerçants pour évaluer le prix moyen du m³ de chaque essence. Cependant, malgré de multiples investigations, le prix de plusieurs essences n'a pu être défini dans chaque zone d'étude. Le prix proposé ici est donc unique pour l'ensemble de la zone et pour les essences dont le prix n'a pu être obtenu dans aucune des trois zones, un prix moyen a été appliqué.

Tableau 29 : Estimation globale du montant des essences ligneuses.

Essence ligneuse			Diamètre moyen	Hauteur moyenne exploitable	NB m3 moyen	Prix moyen m3 (GNF)	Valeur Estimée récupérée après la vente du bois (GNF)
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Nom usuel					
Azelia africana	lenké	Lingué	1	25	13,2853982	1 500 000	19 928 097
Bombax costatum	bandan	Fromager	1,2	15	8,4424778	475 000	4 010 177
Ceiba pentandra	boumbou	Faux kapokier	1,5	40	21,1780972	475 000	10 059 596
Isoberlina doka	so	Sau rouge	1,5	16	9,17809725	750 000	6 883 573
Khaya senegalensis	diala	Acajou caïlcedrat	0,4	12	6,29059732	1 375 000	8 649 571
Pterocarpus erinaceus	gbèn	Vène	0,4	10	5,27488936	1 375 000	7 252 973
Vitex doniana	kodo	Kodo	0,9	11	6,20685835	890 235	5 525 564
Tectona grandis		Teck	0,8	15	8,12831853	890 235	7 236 116
Entandrophragma cylindricum		Sappeli ou aboudikrou	1,5	60	31,1780972	890 235	27 755 843
Tarrietia Utilis		Niangon	0,8	35	18,1283185	1 312 000	23 784 354

Essence ligneuse		Diamètre moyen	Hauteur moyenne exploitable	NB m3 moyen	Prix moyen m3 (GNF)	Valeur Estimée récupérée après la vente du
Lophira alata et L.procera	Azobé	1,2	25	13,4424778	890 235	11 966 968
Mansonia altissima	Bété	0,6	30	15,431969	890 235	13 738 083
Entandrophragma candollei	Kossipo	1,1	40	20,863938	890 235	18 573 814
Entandrophragma angolense	Tiama	0,8	20	10,6283185	890 235	9 461 704
Entandrophragma angolense	Sipo	0,6	20	10,4712389	890 235	9 321 866
Morus mesozygia	Difou	1,2	15	8,4424778	1 148 000	9 691 965
Terminalia ivorensis	Framiré	0,7	15	8,04977871	590 400	4 752 589
Lovoa trichyloides	Dibetou	0,6	8	4,4712389	1 148 000	5 132 982
Nauclea diderichii er N. Xanthoxylon	Badi	0,8	15	8,12831853	890 235	7 236 116
Mitragyna stipulosa	Bahia	0,8	15	8,12831853	890 235	7 236 116
Aningeria robusta	Aniégré	0,6	16	8,4712389	890 235	7 541 396
Guarea Cedrata	Bossé	0,9	15	8,20685835	890 235	7 306 035

Essence ligneuse			Diamètre moyen	Hauteur moyenne exploitable	NB m3 moyen	Prix moyen m3 (GNF)	Valeur Estimée récupérée après la vente du
Disthemonanthus benthanianus		Movingui	0,6	8	4,4712389	1 148 000	5 132 982
Carapa procera		Gobi	0,5	8	4,39269908	890 235	3 910 536
Albizzia ferruginia		Yatanza	0,8	20	10,6283185	984 000	10 458 265
Piptadenia africana		Dabema	1,2	15	8,4424778	890 235	7 515 792
Triplochyton sclerixylon		Samba	0,9	20	10,7068583	442 800	4 740 997
Terminalia superba		Fraké	0,6	20	10,4712389	492 000	5 151 850
Antiaris africana		Ako	0,7	15	8,04977871	410 000	3 300 409
Daniella oliveri		Sandan	0,5	8	4,39269908	890 235	3 910 536
Petersianthus macrocarpus		Abalé	0,7	15	8,04977871	890 235	7 166 197
Pycnanthus kombo		Ilomba	0,8	20	10,6283185	360 800	3 834 697
Parinari bicolor		Koura	0,4	5	2,81415927	890 235	2 505 264
Milicia excelsa		Iroko	1,2	20	10,9424778	1 148 000	12 561 965

Essence ligneuse			Diamètre moyen	Hauteur moyenne exploitable	NB m3 moyen	Prix moyen m3 (GNF)	Valeur Estimée récupérée après la vente du
Procepis africana		Gbelen	0,6	12	6,43196899	890 235	5 725 966
Gmelina arborea		Gmélina	0,4	18	9,31415927	890 235	8 291 793

2.4. Deuxième option de calcul pour la valeur des pertes relatives aux essences ligneuses

Le nombre d'essences à compenser étant particulièrement important, il est proposé que les arbres coupés dans le cadre du projet soient restitués à leur propriétaire afin qu'il tire lui-même bénéfice du produit de leur vente. Une indemnité compensatoire devrait néanmoins être versée de manière à subvenir aux frais de transport de ce bois jusqu'au lieu de vente. Sur la base des tarifs locaux, un prix forfaitaire de 250.000 GNF est proposé.

3. La valeur des terres

La perte d'espace occasionnée par la construction des infrastructures du projet doit entraîner une indemnisation des ayants-droits impactés par le projet. Quel que soit le mode de compensation envisagé (compensations individuelles et/ou collectives, à l'échelle d'une famille, d'un lignage, d'une communauté, compensations numéraires, en nature, sous la forme de micro-projets, etc.), il semble indispensable d'être en mesure de mettre une valeur monétaire sur les différents types de terre afin de pouvoir quantifier les montants de compensation qui seront octroyés. Ce chapitre s'attache donc à décrire les types de terre susceptibles d'être rencontrés dans la zone du projet et d'identifier leur potentiel économique respectif, principal paramètre utilisé lors de l'estimation de la valeur de la terre ramenée à une unité de surface.

Dans l'hypothèse où le projet déciderait d'allouer de nouvelles terres en remplacement des terres agricoles réquisitionnées, la préparation de la nouvelle parcelle par le cultivateur nécessitera par ailleurs des travaux de défrichement et d'aménagement dont nous nous proposons de détailler les coûts dans ce chapitre.

3.1. Méthodologie

Plusieurs activités ont été menées conjointement afin de réaliser la partie de ce rapport dédiée à la terre : des enquêtes sur la situation foncière ont été conduites auprès d'un nombre varié

d'acteurs afin de multiplier les sources d'informations et les points de vue. On a pu ainsi rencontrer des acteurs institutionnels au niveau des services techniques des Préfectures et des Sous-préfectures visitées, des intermédiaires privés de vente de terrains et de simples citoyens vendeurs ou acheteurs de terre. Un certain nombre de documents de transactions foncières ont pu être consultés à l'occasion de ces entretiens. On s'est également intéressé aux activités économiques et aux revenus susceptibles d'être générés sur chaque type de terre à travers plusieurs entretiens menés avec des cultivateurs et des planteurs de la zone.

3.2. Retour sur le marché foncier des terres agricoles

Si la cession de terre est un phénomène un peu plus répandu que la demande de régularisation de titres fonciers, elle reste d'après les services chargés des questions foncières des directions préfectorales de l'agriculture, tout de même relativement limitée dans les zones d'étude.

Les phénomènes de vente semblent toutefois s'intensifier à mesure qu'on se rapproche des centres urbains. Les transactions foncières sont directement liées à l'attractivité que représentent certains espaces et la marchandisation des terres qu'on observe à proximité des villes en Guinée (Rey, 2001).

Il n'existe pas d'indicateur officiel en Guinée permettant d'évaluer la valeur marchande d'une terre. Les rares transactions identifiées dans la zone ne permettent pas non plus une évaluation précise de la valeur d'une terre dans la zone, le montant des transactions semblant varier très significativement selon un certain nombre de paramètres plus ou moins objectifs : degré d'enclavement de la Parcelle, connaissance par les protagonistes du marché foncier, type de lien qui unit l'acheteur et le vendeur (le vendeur ne proposera pas au même prix une terre à l'imam de son village ou un « étranger » venu de la ville voisine). Le nombre de transactions identifiées ne permet pas non plus d'établir une moyenne fiable à l'échelle de la zone.

A l'échelle de la Guinée, les montants des transactions foncières pour des terres agricoles enregistrées et qui ont pu être relevés par INSUCO en 2011, 2012 et 2013 s'échelonnaient entre 2 800 000 à 15 000 000 GNF/ha, avec une moyenne proche de 6 000 000 GNF/ha. C'est la valeur de base qu'on propose de retenir pour un hectare de coteaux dans le cadre du programme de compensation mis en place par EDG.

Comme suggéré par les directions préfectorales, il semble juste de différencier les types de terres en fonction de leurs caractéristiques agronomiques. En se basant sur le potentiel de rendement en riziculture (l'activité économique la plus pratiquée sur les terres arables) d'un hectare de coteaux, de plaine et de bas-fonds, on a déterminé des indices de rentabilité et des valeurs de la terre qui sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 30 : Valeur des terres agricoles

Type d'espace ressource	Rendement de riziculture (kg / ha)	Indice de rentabilité	Valeur de la terre (GNF / ha)
Coteau cultivé	1 200	1	6 000 000
Plaine	1 800	1,5	9 000 000
Bas-Fond	2 500	2,1	12 600 000

3.3. La valeur des terres non cultivables

De la même manière que les revenus tirés des zones agricoles, la valeur des terres non cultivables est assez difficile à calculer. Tout comme pour les terres agricoles, les ventes de ce type de terres sont extrêmement rares voire inexistantes et il n'existe pas d'enregistrement pour en déterminer un prix moyen. Néanmoins, les résultats des consultations en préfecture et les observations sur le terrain permettent d'affirmer que ces espaces ont une valeur importante pour les populations. Il est donc proposé de se baser sur la valeur d'un terroir de coteau (valeur la plus faible des terroirs agricoles), soit 6 000 000 GNF/ha, et d'estimer la valeur d'une terre non agricole à 60% de ce prix soit 3600000GNF.

4. La valeur des logements et infrastructures

4.1. Méthodologie

L'estimation du coût des infrastructures à indemniser lors du processus d'acquisition des terrains s'est principalement basée sur des enquêtes de terrain auprès d'entrepreneurs locaux.

4.1.1. Les bâtiments d'habitations

4.1.1.1. Les principaux types d'habitat dans la zone d'étude

On rencontre deux principaux types d'habitat dans la zone du projet : des cases rondes et des maisons carrées ou rectangulaires.

L'habitation la plus fréquente dans les milieux ruraux est la case ronde de type traditionnel, de diamètre plus ou moins important (de moins de 4 m à plus de 6 m de diamètre), avec généralement un toit en chaume / paille tressée, des murs en briques crues de banco

recouvertes ou non de chaux et un sol surélevé en terre compactée. On trouve toutefois également dans la zone des cases rondes édifiées en briques de terre cuite, ainsi que des cases dont les murs sont simplement constitués de branchages, de tiges de bois ou de bambous tressés et recouverts d'un crépi extérieur ou intérieur en terre. Ces cases rondes ne se composent généralement que d'une seule pièce et sont équipées d'une simple porte en bois, parfois d'une seconde porte opposée et d'une ou deux fenêtres dans les cases les plus spacieuses.

4.1.2. Calcul de la valeur des habitations

Les habitations sont évaluées selon le coût de remplacement des entités neuves, sans aucune déduction pour dépréciation ou réparation. Les valeurs de remplacement présentées ci-dessous ont été établies sur la base de la moyenne des devis émis par les entrepreneurs locaux.

Afin de pouvoir estimer le coût des habitats impactés, chaque habitation a été considérée comme la combinaison de trois composantes suivantes : un toit, des murs et un sol.

Dans le cas d'une infrastructure privée à vocation d'habitat (maisons, latrines, cuisines, etc.), le ménage concerné se verra proposer la construction d'une maison sur la base de 4 plans standards en fonction de la taille de l'infrastructure perdue, ou un paiement monétaire de sa valeur. Pour faciliter le processus de déménagement, une indemnité de déménagement de 253 500 GNF devra être versée au ménage.

4.1.2.1. La toiture

Trois types de toiture ont été rencontrés dans les zones d'études : le toit en tôles galvanisées, le toit en chaume et le toit constitué d'une simple armature en bois recouverte d'une ou plusieurs bâches plastiques. Il faut souligner que ce dernier cas n'a pas été inventorié comme impacté par le passage de la ligne mais était présent à quelques mètres de la ligne. Il a donc été inclus dans le cas où il soit rencontré lors de la mise en œuvre du présent plan.

Tableau 31 : Valeurs retenues pour le prix des toitures dans le calcul des pertes

Type	Unité	Prix GNF
Tôles et charpente en bois d'œuvre	m2	157 339
Paille / Chaume et charpente en bois ronds	m2	42 115
Bâche plastique	m2	49 534

4.1.2.2. Les murs

Six types de murs ont été identifiés : les murs en parpaings (briques à base de ciment), les murs en briques de terre cuite, les murs en briques de terre crue avec crépis, les murs en briques de terre crues sans crépis, les bâches plastiques et les murs végétaux constitués selon les cas de branches, planches et ou bambous.

Tableau 32 : Valeurs retenues pour le prix des murs dans le calcul des pertes

Type	Unité	Prix GNF
Ciment / Parpaings (± crépis)	m2	300 803
Briques de terre cuite (± crépis)	m2	192 356
Briques de terre crues avec crépis / maison rectangulaire	m2	136 603
Briques de terre crues sans crépis / case ronde	m2	38 481
Bâches plastiques	m2	29 136
Matériaux de récupération (branches / planches / tôles etc.)	m2	32 059

Les coûts exprimés dans le tableau ci-dessus tiennent compte de l'ensemble des matériaux nécessaires à l'édification des murs (ciment, agrégats, mortier, crépis, enduis intérieur / extérieur, fers à béton etc.) et de la main d'œuvre associée à l'élévation des murs.

4.1.2.3. Le sol

Trois types de sol ont été rencontrés dans les zones d'étude :

Tableau 33 : Valeurs retenues pour le prix des sols dans le calcul des pertes

Type	Unité	Prix GNF
Soubassement + remblais + dalle en béton	m2	312 363
Surélevé en terre battue + Chappe en ciment	m2	91 057
Surélevé en terre battue	m2	50 345
Sol carrelé	m2	338 000

Les coûts retenus dans le tableau ci-dessus tiennent compte des frais de matériel et de main-d'œuvre. Pour les cases sans soubassement ni surélévation du sol, on considérera un coût du sol nul.

4.1.2.4. Les compléments

Portes et fenêtres

Les coûts des différents types de murs présentés précédemment ne tiennent pas compte des **ouvertures (portes et fenêtres)** rencontrées dans les habitations de la zone. Sur la base du prix moyen donné par les entrepreneurs locaux, un prix moyen au m² a été défini pour les deux types de portes et fenêtre rencontrées.

Tableau 34 : Valeurs retenues pour le prix des portes et fenêtres dans le calcul des pertes

Type	Unité	Prix GNF
Modèle "case"	m2	53 032
Modèle "maison multi pièces"	m2	93 254

4.1.2.5. Le cas des maisons sophistiquées

Tableau 35 : Valeurs retenues pour le prix d'aménagement spécifiques de maison sophistiquées dans le calcul des pertes

Type	Unité	Prix GNF
Faux-plafond	m2	49 956
Peinture intérieure	m2	33 445
Peinture extérieure	m2	21 564
Installation sanitaire	m2	58 271
Installation électrique (prises murales, appliques etc.)	m2	88 370

4.2. Estimation de la valeur des infrastructures

Nous nous sommes attachés à décrire dans ce chapitre la méthode d'estimation de la valeur de toutes les infrastructures humaines autres que les constructions assimilables à des habitations.

Un certain nombre d'infrastructures ont également été identifiées dans la zone.

Grenier, poulailler, abris pour ruminants

Egalement estimables selon la superficie au sol de l'élément considéré, leurs coûts sont les suivants :

Tableau 36 : Valeurs retenues pour le prix greniers à céréales, poulaillers et abris à ruminants dans le calcul des pertes

Type	Unité	Prix GNF
Grenier à céréales / Poulailler / Abris pour ruminants	m2	174 830

Clôture ou parc à bœuf

La valeur des clôtures d'une taille moyenne de 90 cm peut être calculée en longueur :

Tableau 37 : Valeurs retenues pour le prix des clôtures ou parc à bœufs dans le calcul des pertes

Type	Unité	Prix GNF
Clôture "pérenne" (gros piquets en bois / barbelés / haie vive en sisal / haie mixte...)	Longueur	52 441
Clôture végétale temporaire (matériel végétal dégradable)	Longueur	14 213
Clôture en paille / bambou tressé (cour d'habitation, douche, latrine traditionnelle...)	Longueur	16 900

Infrastructures eau et assainissement.

Plusieurs infrastructures de ce type ont été rencontrées le long du tracé, notamment une dizaine de puits. Il faut signaler qu'aucune source d'eau n'a été identifiée pour l'instant mais il est probable que lors de la phase de travaux certaines soient révélées. Celle-ci constituant un point d'approvisionnement important pour la communauté locale, il est fortement conseillé de la compenser au même titre qu'un forage complet (hors pompe).

Tableau 38 : Valeurs retenues pour le prix des infrastructures d'eau et d'assainissement dans le calcul des pertes

Type	Unité	Prix GNF
Puits simple (trou cylindrique de \pm 0,8 m de diamètre)	Unité	3 380 000
Puits étayé (avec buses ou habillage en briques)	Unité	7 020 271
Forage complet (hors pompe)	Unité	29 684 005
Pompe manuelle	Unité	96 258 124
Fosse simple (latrines, douche, enfouissement déchets etc.)	Unité	282 635
Fosse étayée (avec habillage en briques)	Unité	508 166
Point d'eau naturelle (source)	Unité	3 380 000